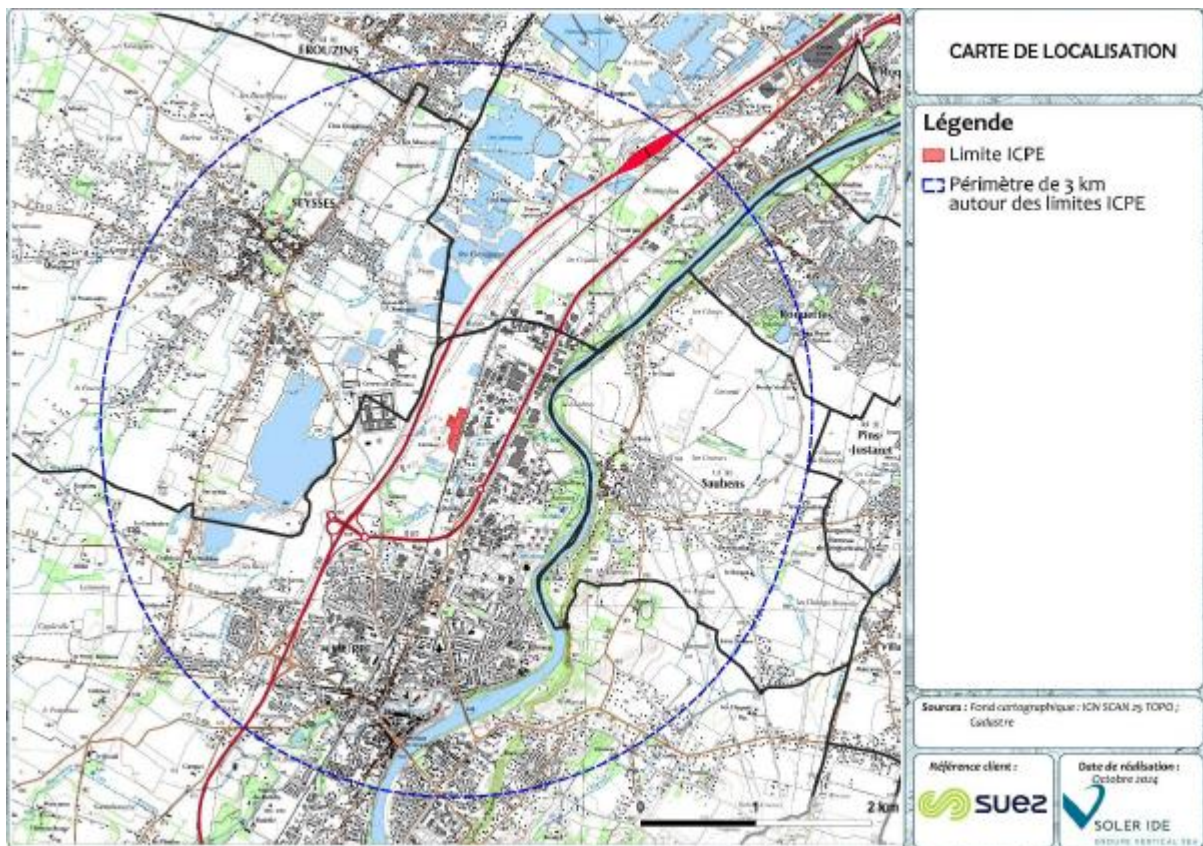


CONSULTATION PUBLIQUE

sur la demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sur la demande de permis de construire présentées par la société EVONEO relatives à l'exploitation d'une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (IME), située zone industrielle de Terrery à Muret (31 600)

du 18 avril 2025 (9h00) au 16 juillet 2025 (17h00)



RAPPORT – ANNEXES – CONCLUSIONS

Commissaire enquêteur
Christian Bayle le 3 août 2025

Page vierge

Sommaire

Préambule.....	5
PARTIE 1 : RAPPORT.....	7
1. Généralités	8
1.1. Le projet	8
1.2. L'objet de la consultation	8
1.3. Le cadre juridique de la consultation	8
1.4. Présentation du projet.....	9
1.5. Constitution du dossier.....	10
1.5.1. Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (RD §1.).....	10
1.5.2. Permis de Construire (RD §2.).....	11
1.5.3. Avis des services et mémoires en réponse (RD §3.)	12
1.5.4. Documents Administratifs (RD §4.)	13
1.5.5. Ajouts Consultation (RD §5.).....	13
1.6. Compatibilité de l'IME avec le PLU de Muret	13
2. La consultation publique	15
2.1. Modalités de la consultation.....	15
2.2. Arrêté d'ouverture de la consultation.....	16
2.3. Visite des lieux et réunions	16
2.4. Mesures de publicité.....	17
2.4.1. Affichage.....	17
2.4.2. Insertions dans la presse	17
2.5. Modalités d'expression du public	17
3. Déroulement de la consultation.....	18
3.1. Gestion de la dématérialisation	18
3.2. Les permanences	18
3.3. Les réunions publiques.....	18
3.4. Comptabilisation des observations.....	19
3.5. Clôture de la consultation.....	19
4. Avis de l'Autorité environnementale, des Personnes Publiques et des Communes Concernées	20
4.1. Avis pour la DAE et réponses d'Évonéo	20
4.1.1. Avis interservices de la DDT	20
4.1.2. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)	21
4.1.3. Agence Régionale de Santé (ARS)	23
4.1.4. Collectivités locales.....	23
4.2. Avis pour le PC et réponses d'Évonéo.....	34
4.2.1. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)	35
4.2.2. ENEDIS.....	35
4.2.3. SDIS	35
4.2.4. Service municipal de l'eau (Muret).....	35
4.2.5. Service Gestion OM	36
4.2.6. SNCF.....	36

5. Les observations du public	38
5.1. Statistique de fréquentation du registre dématérialisé	38
5.2. Observation du public et réponses d'Évonéo.....	39
Observation RD n°1	39
Observation RD n°2	39
Observation RD n°3	42
Observation RD n°4	48
Observation RD n°5	49
Observation RD n°6	51
Observation RD n°7	51
Observation RD n°8	53
Observation RD n°9	61
Observation RD n°10	62
Observation RD n°11	63
5.3. Questions du commissaire enquêteur et réponses d'Évonéo	64
CE n°1	64
CE n°2	64
 PARTIE 2 : ANNEXES	 65
Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur.....	67
Annexe 2 : Arrêté de la consultation.....	68
Annexe 3 : Procès-Verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	74
Annexe 4 : Réunions publiques	75
4.1 - Compte rendu de la RP n°1 « ouverture » du 24/04/2025.....	75
4.2 - Compte rendu de la RP n°2 « clôture » du 03/07/2025	82
Annexe 5 : Complétude des dossiers DAE et PC	90
Complétude du dossier DAE	90
Complétude du dossier PC.....	91
Annexe 6 : Registre dématérialisé	92
 PARTIE 3 : CONCLUSIONS MOTIVEES.....	 93
1. Conclusions motivées sur le déroulé de la consultation publique	95
2. Conclusions motivées sur le projet.....	97

Préambule

Conformément au code de l'environnement et notamment au décret 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, une consultation du public dématérialisée parallélisée est ouverte pour connaître et constater les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'exploitation d'une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (IME) située zone industrielle de Terrery sur la commune de Muret (31 600) et du permis de construire y afférant.

Partie 1 : le rapport de cette consultation publique pour :

- rendre compte de l'accomplissement des formalités,
- recenser et analyser le résultat sur la forme,
- analyser les observations du public et les réponses fournies par le responsable du projet,
- émettre les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur chaque point.

Partie 2 : les annexes pour :

- fournir les documents réglementaires fondamentaux dont, notamment, la désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif, l'arrêté portant ouverture de la consultation publique ...

Partie 3 : les conclusions motivées pour :

- faire le bilan sur le déroulé de la consultation parallélisée,
- faire le bilan et formuler les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur les observations du public et les réponses apportées par le responsable du projet.

Page vierge

PARTIE 1 : RAPPORT

1. Généralités

1.1. Le projet

Cette consultation publique porte sur la demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sur la demande de permis de construire présentées par la société EVONEO (Filiale de Suez) relatives à l'exploitation d'une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (IME), située zone industrielle de Terrery à Muret (31 600) sur 3.4 hectares.

1.2. L'objet de la consultation

L'objectif du projet est la valorisation des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères ou (MIOM), déchets ultimes en provenance de l'installation d'incinération de Toulouse Mirail. L'installation permettra également un sur-tri de métaux issus de l'IME de Bessières (31).

Le site sera classé à autorisation au titre des rubriques 3532 (valorisation de déchets non dangereux > 75 t/j) et 2791-1 (installation de traitement de déchets non dangereux > 10 t/j) de la nomenclature des Installations Classées (ICPE). Il est également concerné par des rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau » faisant l'objet de déclarations.

Le porteur de projet doit donc déposer une demande d'autorisation environnementale auprès de la préfecture de la Haute-Garonne et une demande de permis de construire auprès de la commune de Muret.

1.3. Le cadre juridique de la consultation

La consultation publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, dans une procédure parallélisée à l'instruction administrative du dossier ICPE par les services de l'état. La demande de permis de construire auprès de la commune est soumis à la même procédure de façon conjointe.

L'autorité compétente pour organiser la consultation est le préfet de la Haute-Garonne (Direction Départementale des Territoires : DDT).

Le responsable du projet est la société EVONEO, filiale du groupe Suez RV Energie et de la Banque des territoires.

Le siège de la consultation est la mairie de Muret située 27 rue Castelvieu (service urbanisme).

Par décision TA n°24000187/31 du 10/01/2025 la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Christian BAYLE en qualité de commissaire enquêteur et M. Michel AZIMONT en qualité de commissaire enquêteur suppléant (annexe 1).

Par l'arrêté d'ouverture n°022 du 18/03/2025) le préfet a ouvert cette consultation publique parallélisée sur une période totale de 3 mois, du mardi 15 avril 2025 à 9h00 au mercredi 16 juillet 2025 à 17h00 (annexe 2).

À l'issue de la consultation, le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale par arrêté d'autorisation ou de refus du projet et le maire de Muret statuera

sur la demande de permis de construire par arrêté d'autorisation ou de refus de permis de construire.

1.4. Présentation du projet

Les mâchefers sont des résidus non dangereux provenant de l'extraction des matières solides en sortie de four d'incinération de déchets ménagers et assimilés.

L'usage des mâchefers constitue une solution d'économie circulaire permettant de valoriser des déchets ultimes en substitution de matières d'origine naturelle extraites et transformées (sables, granulats, bétons, etc.) notamment pour de nombreuses applications dans le domaine des travaux publics. Ce recyclage des graves de mâchefer préserve les ressources naturelles (granulats) conformément aux objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

L'IME de Muret permettra de transformer les mâchefers provenant de l'UVE DECOSET de Toulouse en graves de mâchefers répondant à un usage routier et également un recyclage optimisé des métaux contenus dans ces mâchefers. L'installation prévoit également un sur-tri des métaux issus de l'IME de Bessières afin d'améliorer leur valorisation. La capacité moyenne de traitement de l'IME est estimée à 275 t/j, avec une capacité maximale de 500 t/j. Le stockage maximum de mâchefers (traités ou non) sera d'environ 41 000 t.

Les mâchefers provenant de l'UVE DECOSET de Toulouse seront acheminés par camions électriques et stockés dans des casiers couverts. Un contrôle visuel et un enregistrement du poids seront effectués à l'arrivée. Les mâchefers bruts seront stockés pendant quelques semaines dans des box couverts. Puis ils seront triés pour séparer les différents matériaux valorisables et indésirables contenus dans les mâchefers. Après criblage les mâchefers passeront dans divers équipements d'extraction (tambours magnétiques pour les métaux ferreux, machines à courant de Foucault pour l'extraction des métaux non ferreux, tri aéraulique pour les imbrûlés). Un concasseur est alors utilisé pour réduire la taille des éléments importants qui seront ensuite réinjectés au début du processus pour extraire un maximum de métaux. La grave de mâchefer issue du tri mécanique sera transférée vers des box de stockage aval couverts pour une durée d'environ 2 mois pour une phase de maturation chimique, liée à des phénomènes naturels de carbonatation avec le CO₂ atmosphérique, d'oxydation et de minéralisation des composés chimiques et de dissolution de la chaux (passage de la chaux vive à la chaux éteinte). Ces réactions chimiques permettent de stabiliser le matériau et de réduire son pH. À la fin de la maturation, le matériau obtenu est une grave de mâchefer stable, présentant les caractéristiques nécessaires pour une utilisation en technique routière

Les métaux extraits lors du tri mécanique seront stockés et ensuite évacués vers des filières de valorisation.

Les refus issus du process de traitement seront évacués vers des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

L'ensemble du processus et des zones de stockage est prévu pour être couvert afin de limiter les impacts environnementaux.

Le projet d'IME est compatible avec les objectifs du Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) en proposant une alternative aux matériaux d'extraction. Il répond également aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie en valorisant des sous-produits au lieu de les éliminer et en diminuant les quantités stockées en ISDND.

1.5. Constitution du dossier

La demande d'autorisation environnementale (DAE) au titre des ICPE ainsi que la demande de permis de construire (PC) ont été déposés le 13/12/2024 à la DDT et à la mairie de Muret. Il y a eu des demandes de compléments pour la DAE, dossier complété par EVONEO le 26/02/2025, et pour le PC, compléments du PC enregistrés le 27/02/2025.

Les deux dossiers, DAE et PC, ont été jugés complets et recevables :

par lettre de la DTT du 12 mars 2025 le 12 mars 2025 : « *Il ressort de cet examen que la DREAL a reconnu votre dossier de demande relevant de la loi « industrie verte » complet et régulier* ».

par l'instruction dématérialisée complément reçu le 19/02/2025, pris en charge le 20/02/2025 et enregistré le 27/02/2025

Cf annexe 5.

Le dossier de la consultation publique comprend tous les documents relatifs à la demande d'autorisation et au permis de construire tels qu'acceptés complets par les deux organismes instructeurs (cf ci-après). Il comprend également les documents qui ont été ajoutés durant la consultation. Il est constitué de façon identique sous forme papier au siège de l'enquête au service urbanisme de la mairie de Muret et sur le registre dématérialisé (RD) afférant à cette consultation publique parallélisée. Ci-dessous sa constitution exhaustive à l'ouverture de la consultation (**RD §1. DDAE** et **RD §2. PC**). Ce fut complété en cours de consultation par des avis et des réponses d'Évonéo (**RD §3.**, **RD §4.** et **RD §5.**). Les dernières réponses d'Évonéo, au CA Muretain, aux communes concernées et aux observations RD n°8 à RD n°11 furent établis après la clôture de la consultation en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur. Ce dossier est constitué de 4500 pages dont 357 furent ajoutées en cours de consultation.

1.5.1. Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (RD §1.)

0-1 – Guide de lecture dossier DDAE (1 page)

0-2 – Sommaire DDAE (4 pages)

1 – Glossaire (0.22mo 5 pages)

2 – Note de présentation non technique (1.63mo 22 pages)

3 – Demande et annexes (131 pages)

3 - Demande d'Autorisation (5.51mo 85 pages)

3-1 _Annexe 1-1 Carte de Localisation (7.13mo 1 page)

3-1 _Annexe 1-2 Plan d'Ensemble (11.73mo 1 page)

3-1 _Annexe 1-3 Plan des Abords (9.51mo 1 page)

3-2 _Annexe 2 Justificatifs de la Maîtrise Foncière (0.89mo 4 pages)

3-3 _Annexe 3 Avis sur la Remise en État (3.11mo 13 pages)

3-4 _Annexe 4 Bilan Actif, Bilan Passif et Compte de Résultat de Suez Rv France (2020 À 2023) (2.75mo 12 pages)

3-5 _Annexe 5 Bilan Actif, Bilan Passif et Compte de Résultat de Suez Rv Energie (2020 À 2023) (2.71mo 12 pages)

3-6 _Annexe 6 Lettre de Confort Suez Rv Energie (0.38mo 2 pages)

4-1 – Résumé Non technique de l'Étude d'Impact

4-1 Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact (4.3mo 30 pages)

4-2 – Étude d'Impact et Annexes (1378 pages)

4-2 Étude d'Impact (18.77mo 259 pages)

4-2-1_Annexe 1- Évaluation des Performances du Site par Rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (4.74mo 92 pages)

4-2-2_Annexe 2 Diagnostic du Milieu Souterrain (36.21mo 328 pages)

4-2-3_Annexe 3 Étude Géotechnique (11.82mo 151 pages)

4-2-4_Annexe 4 Rapport G5 (11.57mo 77 pages)

4-2-5_Annexe 5 Diagnostic Pollution des Eaux Souterraines et des Sols (5.98mo 79 pages)

4-2-6_Annexe 6 Étude de Trafic (9.05mo 116 pages)

4-2-7_Annexe 7 Étude Acoustique (1.16mo 23 pages)

4-2-8_Annexe 8 Étude Biodiversité (23.2mo 145 pages)

4-2-9_Annexe 9 Rapport d'Essais Jauges (2.98mo 19 pages)

4-2-10_Annexe 10 Étude_Zone_Humide (10.01mo 89 pages)

4-3 – Interprétation de l'État des Milieux et Risques Sanitaires (273 pages)

4-3 Évaluation de l'État des Milieux et Risques Sanitaires (6.16mo 136 pages)

4-3-1_Annexe 1 Bibliographie (0.13mo 3 pages)

4-3-2_Annexe 2 Rapport d'Essais, Mesures des Retombées Atmosphériques (2.98mo 19 pages)

4-3-3_Annexe 3 Choix des Valeurs Toxicologiques de Référence (0.27mo 3 pages)

4-3-4_Annexe 4 Choix des Traceurs de Risque (0.13mo 3 pages)

4-3-5_Annexe 5 Informations sur les Effets Sanitaires pour Chaque Polluant Traceur (0.21mo 9 pages)

4-3-6_Annexe 6 Modélisation de la Dispersion Atmosphérique (5.79mo 40 pages)

4-3-7_Annexe 7 Modélisation des Transferts dans les Sols et la Chaîne Alimentaire (0.63mo 30 pages)

4-3-8_Annexe 8 Paramètres d'Exposition Considérés dans l'Ers (0.34mo 10 pages)

4-3-9_Annexe 9 Modélisation des Transferts dans les Sols et Caractérisation du Risque (0.72mo 20 pages)

5 – Étude de Dangers et Annexes (267 pages)

5 - Étude De Dangers (7.23mo 100 pages)

5-1_Annexe 1 Recollement À L'arrêté du 22 Décembre 2023 relatif à la Prévention du Risque d'Incendie (0.36mo 14 pages)

5-2_Annexe 2 Analyse du Risque Foudre (2.32mo 101 pages)

5-3_Annexe 3 Étude Technique Foudre (2.01mo 52 pages)

6 - Mémoire Justificatif (350 pages)

6 - Mémoire Justificatif Rapport de Base (4.63mo 22 pages)

6-1_Annexe Diagnostic du Milieu Souterrain (36.21mo 328 pages)

1.5.2. Permis de Construire (RD §2.)

0. Sommaire PC (2.49mo 4 pages)

Cerfa_13409-14-1 (1.93mo 25 pages)

PC1 – Plan de Situation (25 pages)

PC1 Plan de Situation (3.84mo 25 pages)

PC2 – Plan Masse (4 pages)

PC2 Plan Masse (6.07mo 4 pages)

PC3 – Coupes (5 pages)

PC3 Coupes (2.56mo 5 pages)

PC4 – Note Architecturale (19 pages)

PC4 Note Architecturale (4.16mo 13 pages)

PC4-1_Annexe (0.96mo 6 pages)

PC5 – Élévation et Toitures (17 pages)

PC5 Élévations et Toitures (3mo 12 pages)

PC_ANNEXE (5.4mo 5 pages)

PC6 Insertion Graphique (5 pages)

PC6 Insertion Graphique (2.75mo 5 pages)

PC7/PC8 Vues Proches et Lointaines du Site (3 pages)

PC7/PC8 Vues Proches et Lointaines du Site (7.21mo 3 pages)

PC11 Étude d'Impact (1412 pages)

PC11 Étude d'Impact (2.06mo 4 pages)

PC11-1_Annexe 1 (18.77mo 259 pages)

PC11-1_Annexe 1-1 (4.74mo 92 pages)

PC11-1_Annexe 1-2 (36.21mo 328 pages)

PC11-1_Annexe 1-3 (11.82mo 151 pages)

PC11-1_Annexe 1-4 (11.57mo 77 pages)

PC11-1_Annexe 1-5 (5.98mo 79 pages)

PC11-1_Annexe 1-6 (9.05mo 116 pages)

PC11-1_Annexe 1-7 (1.16mo 23 pages)

PC11-1_Annexe 1-8 (23.2mo 145 pages)

PC11-1_Annexe 1-9 (2.98mo 19 pages)

PC11-1_Annexe 1-10 (10.01mo 89 pages)

PC11-2_Annexe 2 (4.3mo 30 pages)

PC13 Attestation Étude Géotechnique (152 pages)

PC13 Attestation Étude Géotechnique (4.82mo 1 page)

PC13-1_Annexe (11.82mo 151 pages)

PC16-1 Attestation RE2020 (2 pages)

PC16-1 Attestation RE2020 (2.98mo 2 pages)

PC25 Accusé de Réception du Dépôt de Dossier DDAE (3 pages)

PC25 Accusé de Réception du Dépôt de Dossier DDAE (1.95mo 3 pages)

1.5.3. Avis des services et mémoires en réponse (RD §3.)

Ce dossier fut complété au fur et à mesure de la consultation

Missions Régionales d'Autorité Environnementales Avis de la MRAe - Mémoire en réponse d'Évonéo (même avis et même mémoire pour la DAE et le PC) (13+19 pages)

Services de l'État

Avis sur la DAE et mémoires en réponse :

Réponse d'Évonéo aux observations de la DDT 31 (24 pages)

Avis du Conseil Départemental 31 - Réponse d'Évonéo (5 pages)

Avis sur le PC

Avis Enedis (1 page)

Avis SDIS - Réponse Évonéo (8 pages)

Avis service de gestion et valorisation déchets Muretain Agglo (4 pages)
Avis SNCF et ses annexes – Réponse d'Évonéo (147 pages)
Avis Service de l'eau Muret – Réponse d'Évonéo (4 pages)

Avis des communes concernées par l'ICPE (3km) et CA Muretain

Délibération du CA Muretain (3 pages)
Délibération de Frouzins (3 pages)
Délibération de Muret (3 pages)
Délibération de Roques (4 pages)
Délibération de Saubens (4 pages)
Délibération de Seysses (4 pages)

1.5.4. Documents Administratifs (RD §4.)

Arrêté préfectoral (6 pages)
Avis de consultation du public (2 pages)
Parution presse : l'Opinion (2 pages)
Parution presse : la Dépêche du Midi (1 page)

1.5.5. Ajouts Consultation (RD §5.)

Réunions publiques

Présentation de la RP1 (29 pages)
Présentation de la RP2 (34 pages)
Vidéo IME Évonéo Muret
Salle RP2 (1 page)
Compte rendu RP1 (7 pages)
Compte rendu RP2 (8 pages)

Ajouts du Commissaire enquêteur

Ajouts d'Évonéo

Réponse à la contribution n°1
Réponse à la contribution n°2 (5 pages)
Réponse à la contribution n°3 (7 pages)
Réponse à la contribution n°4 (2 pages)
Réponse à la contribution n°5 (3 pages)
Réponse à la contribution n°6 (1 page)
Réponse à la contribution n°7 (3 pages)

Les pièces des paragraphes RD § 1.5.3., 1.5.4. et 1.5.5. furent ajoutées par le commissaire enquêteur pendant la consultation conformément à la réglementation (357 pages).

1.6. Compatibilité de l'IME avec le PLU de Muret

Le terrain sur lequel sera implanté l'IME est réglementé par un zonage AUfd du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur en 2024, secteur dont la vocation est l'accueil d'activités industrielles nouvelles pour la réutilisation de cet espace d'anciennes gravières remblayées

(future ZA de Terrery Nord). Le PLU en vigueur est donc parfaitement compatible avec le projet.

Cependant une révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 19/11/2020, qui classerait en zone agricole une partie du site du projet. Cette modification prévoit toutefois que les installations d'intérêt collectif soient admises, ce qui est bien le cas de l'IME qui participe au service public de gestion des déchets.

L'enquête publique relative à cette révision du PLU s'est tenue du 16/12/2024 au 24/01/2025. La commissaire enquêtrice a rendu son rapport et son avis motivé, défavorable, fin mars 2025. Elle indique dans son rapport les avis défavorables des personnes publiques Associées et notamment la Direction Départementale du Territoire (DDT 31), la Chambre d'Agriculture (CA), la Mission Régionale de l'environnement (MRAe), la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Évonéo a déposé les observations 112 à 115 (8 pages) demandant que le projet de PLU soit modifié afin d'assurer sa compatibilité avec le projet d'IME qu'elle porte (recyclage et valorisation énergétique de déchets non dangereux).

La commissaire enquêtrice indique dans son avis :

« Le projet de révision du PLU prévoit le changement de zonage du secteur Marclan, Guérin, Terrery situé au Nord de la commune, voué actuellement aux activités économiques (zone AUfd) et à l'accueil futur d'activités économiques (zone AUf0) en zone agricole. Une partie de cette future zone agricole est prévue d'être affectée de la prescription surfacique « zone d'exploitation de carrières ».

Le rapport de présentation ne fait pas état de ce changement de vocation de la zone, et ne présente aucune justification de ce choix alors même qu'il s'agit d'un des secteurs majeurs à vocation économique de la commune, et qu'il représente une emprise foncière de plusieurs dizaines d'hectares, avec un potentiel de densification non négligeable.

En réponse aux observations du public, la commune justifie ce choix par une nécessaire priorisation des secteurs à urbaniser combinée à la limitation de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).

Plusieurs sociétés ou entreprises se sont manifestées pour s'opposer à ce changement de zonage qui remet en question leur développement économique ou leur projet de création.

Le projet de PLU ne semble pas avoir pris en compte les activités en cours (observations formulées par Carrières du Sud-Ouest, Midi Pyrénées Granulats).

De plus, un diagnostic de dépollution des sols réalisé en 2017 par ANTEA GROUP dans le cadre d'une étude d'implantation a mis en évidence la présence de remblais anthropiques dans les sols (béton, enrobés, tuiles, ...) et a conclu en recommandant « d'éviter tout usage impliquant un contact direct avec le sol tel que potager, fruitiers, etc... » Une étude de sol produite par un autre contributeur arrive aux mêmes conclusions (« présence d'une forte épaisseur de remblais de comblement de l'ancienne gravière »).

En conséquence, le zonage agricole proposé ne semble pas approprié à ce secteur. »

Extrait page 98 et 99 du rapport du commissaire enquêteur « révision du PLU » en date de fin mars 2025 :

La société EVONEO présente une contribution de 8 pages.

Elle demande que le projet de PLU soit modifié afin d'assurer sa compatibilité avec le projet d'IME qu'elle porte (recyclage et valorisation énergétique de déchets non dangereux). N'ayant pu être résumée ici, l'intégralité de cette contribution figure en annexe de ce PV.

Obs. n° @ 113 : PJ1-Plan parcellaire

Obs. n° @ 114 : PJ2 future ZI TERRERY-Diagnostic de pollution eaux et sols (73 pages)

Obs. n° @ 115 : PJ3 Etude de sol FONDASOL (62 pages)

Observations et propositions de la commune de MURET

La commune étudiera les ajustements possibles du règlement (graphique et écrit) afin de répondre aux attentes des entreprises tout en respectant les objectifs fixés par le législateur,

notamment la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Cette approche visera à concilier le développement économique local avec les enjeux de sobriété foncière.

Analyse du commissaire enquêteur « révision du PLU » :

Pour l'analyse de cette observation, nous renvoyons au paragraphe A-III-3.1 de la partie A-RAPPORT et B.2.2.6 de la partie B-AVIS ET CONCLUSIONS, consacrés aux secteurs Marclan, Guerin, Terrery

D'autre part la DDT 31 par son avis en date du 17/04/2025, sur le projet Évonéo dans le cadre de la consultation en cours indique dans son paragraphe « **Urbanisme** » :

Une analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme doit être produite. Ce document est habituellement intégré au dossier d'étude d'impact.

Le site est localisé en zone AUfd dans le PLU en vigueur. Ainsi, le projet n'apparaît pas incompatible avec les règles du PLU en vigueur (OAP et règlement).

Cependant, la commune a engagé la révision de son PLU (phase post enquête publique, l'approbation est annoncée d'ici deux mois) et au regard du futur PLU, le site est pour une petite partie en zone UF mais pour une majorité en zone A, qui interdit les activités industrielles. Cette zone A est identifiée pour l'exploitation de carrière (zone hachurée).

Le projet ne serait donc plus compatible avec les règles à venir du PLU et le maire serait tenu de surseoir à statuer sur l'autorisation d'urbanisme.



Observation du commissaire enquêteur

Le projet est compatible avec le PLU en vigueur, et à la date de remise de mon rapport rien ne me permet d'envisager un « futur » PLU plus ou moins incompatible compte tenu des nombreux avis défavorables à son encontre (enquête publique et avis de plusieurs PPA sollicitées). J'estime, au vu du dossier et de ma visite des lieux que le secteur concerné par le projet Évonéo n'a aucune valeur agricole et que son classement en « A » dans le projet de révision du PLU n'est qu'une opération comptable, comme d'ailleurs l'indique la commune dans sa réponse : « *pour respecter la réduction de la consommation des zones ENAF* ». Cette zone est actuellement classée au PLU en vigueur pour sa totalité en « AUfd » (zone économique) et proposer de la reclasser en partie en zone agricole « A » ne réduit évidemment pas la consommation d'ENAF. Si cela ajoute artificiellement des surfaces agricoles au bilan de la révision du PLU, sans validité agronomique, cela ne répond évidemment pas aux objectifs du législateur. Je ne peux donc pas souscrire à cette argumentation. Le projet est compatible avec le PLU actuel de Muret, comme il l'est avec le SRADET et le SCoT. J'estime que cette zone, ancienne carrière remblayée, ne peut accueillir que des activités industrielles et non pas des activités agricoles.

2. La consultation publique

2.1. Modalités de la consultation

Après échanges téléphoniques et courriels une vision conférence a été organisée entre tous les acteurs pour définir les modalités de cette consultation publique parallélisée (CP).

Compte rendu :

Présents : Préfecture : Mme Grousset, Mme Jantore, commissaire enquêteur : M. Bayle, commissaire enquêteur suppléant : M. Azimont, mairie de Muret : Mme Mélou, Mme Palau, Mme Trachez, EVONBEO (Suez) : Mme Ballouhey, M. Berthelot

Affichages sur site et alentours : à réaliser par Évonéo sur emplacements définis à visite de site par M. Bayle et Mme Ballouhey. Affichage Muret 7 lieux, affichage sur les 6 autres communes dans les 3km par prescription DDT (Seysses, Roques, Roquette, Saubens, Pins-Justaret, Frouzins, Muret).

Réunions publiques : salle prêtée par la mairie puis visite avec Évonéo et M. Bayle pour une jauge de 50 personnes, équipement audio (5 micros) et vidéo (power point) soit sur place, soit à apporter par Évonéo.

Permanences : heures classiques (14h00 à 17h00) à l'urbanisme (juste à côté de la mairie) ; heures élargies (15h30 à 19h00) le jeudi dans la mairie.

Dates retenues pour la CP :

- Affichage au plus tard : 01/04
- Début de la consultation : 15/04
- Fin de la consultation : 16/07
- Dossier papier, registre numérique et PC mis à disposition du public
- 1ère réunion publique : jeudi 24/04, à 18h30
- 2ème réunion publique : jeudi 03/07 à 18h30
- Permanence 1 : jeudi 15/05, 15h30 à 19h
- Permanence 2 : mercredi 11/06, 14h à 17h
- Permanence 3 : mardi 08/07, 14h à 17h

Mise à jour du dossier en cours de procédure :

- La DDT et le service urbanisme de la mairie et la DDT transmettent les avis des personnes publiques au fur et à mesure à M. Bayle qui assure la mise en ligne sur le registre dématérialisé.

- La version papier (identique au dossier dématérialisé) est consultable à la mairie de Muret (service urbanisme) et mis à jour par Évonéo (Mme Ballouhey).

2.2. Arrêté d'ouverture de la consultation

L'autorité compétente pour organiser la consultation, la DDT de la Haute-Garonne, a promulgué, le 18/03/2025 l'arrêté d'ouverture de cette consultation n°022 (annexe 2).

2.3. Visite des lieux et réunions

J'ai effectué une première visite des lieux avec Évonéo le jeudi 20 mars 2025 à 9h30 avant la visite de la salle Nelson Paillou prévue pour les réunions publiques. J'ai pu voir sur site divers points du dossier (notamment son accès et la zone humide) et nous avons défini le positionnement de l'affichage de l'avis de la consultation par le porteur du projet : une affiche sur le lieu même du projet et une sur la route d'accès.

J'ai effectué une autre visite des lieux le 24 avril 2024 et j'ai pu vérifier les affichages réalisés par Évonéo sur le site et au rond-point d'accès

Au vu des observations portées sur le registre j'ai visité de nouveau le lieu du projet avant chacune des réunions publiques.

2.4. Mesures de publicité

2.4.1. Affichage

Cette consultation publique parallélisée (CP) a fait l'objet d'un affichage selon les délais fixés par l'arrêté d'ouverture, soit 15 jours avant le début de la consultation (soit avant le 1^{er} avril 2025).

Un constat d'huissier diligenté par Évoneo a été effectué le 28/03/2025 (tous les affichages ont été effectués conformément à la réglementation à l'exception de la commune de Roques). Un deuxième constat réalisé le 31 mars 2025 assure la bonne réalisation de tous les affichages.

- Affichage sur le lieu du projet, à l'angle du Boulevard du Grand Castaing et du chemin des Bonnafous et à la mairie de Muret, ainsi qu'au service urbanisme, siège de la consultation, et en divers autres lieux de la commune : mairies annexes d'Ox et d'Estantens, Agora Peyramont et Agora Pyrénées, Médiathèque. Ces affichages ont été attestés par le maire de Muret. Lors de mes permanences j'ai pu vérifier le bon affichage en certains lieux et notamment sur le lieu du projet, à la mairie de Muret et à son service urbanisme.
- L'affichage a été également réalisé et attesté par les maires des 6 communes concernées par le rayon de 3km autour du projet (Frouzins, Pins-Justaret, Roques, Roquettes, Saubens et Seysses) et par l'huissier mandaté par EVONEO.
- L'avis d'enquête a été publié sur les sites internet de ces 7 communes et sur celui de l'agglomération du Muretain.

Un constat en cours de consultation le 03/06/2025 a conforté le maintien des affichages.

Enfin les communes ont adressé à l'autorité organisatrice leurs attestations d'affichages de début et fin de consultation.

2.4.2. Insertions dans la presse

À la demande de la DDT et conformément à la réglementation l'avis de la consultation a fait l'objet de deux insertions dans la presse locale, rubrique « annonces légales » :

- « La Dépêche du Midi » le 28/03/2025,
- « L'Opinion indépendante » le 28/03/2025.

2.5. Modalités d'expression du public

Le public a pu consulter le dossier de la consultation publique :

- en version papier à la mairie de Muret, service urbanisme,
- en version numérique, sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6107>) lien relayé par le site des services de l'état : DDT Haute-Garonne

Le public a pu déposer ses observations durant toute la période de la consultation :

- Par voie électronique sur le site dédié via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6107>;

- Par courrier (voie postale ou dépôt direct) adressé à la mairie de Muret, à l'attention du commissaire enquêteur, « Consultation publique parallélisée du Projet Évoneo - mairie de Muret – 27 rue de Castelvieu, 31600 MURET » ;

- Sur le registre à feuillets non mobiles déposé à la mairie de Muret ;
- Lors des permanences du commissaire enquêteur.

3. Déroulement de la consultation

3.1. Gestion de la dématérialisation

Cette nouvelle procédure dématérialisée s'appuie sur un registre dématérialisé accessible 24h / 24 pendant toute la durée de la consultation. Ce registre comporte le dossier initial, les pièces complémentaires parvenues pendant cette consultation publique parallélisée (avis des services, avis des collectivités, réponses d'Évonéo) qui y furent versées par le commissaire enquêteur ainsi que les observations du public, tant celles parvenues directement par le web que celles déposées sur le registre papier puis scannées et intégrées dans le RD par le commissaire enquêteur. Ce RD fut doublé par un registre papier déposé au siège de l'enquête et par un dossier papier identique à celui du RD.

3.2. Les permanences

Afin de recevoir le public, j'ai tenu trois permanences au siège de la consultation aux jours et heures suivants :

- le jeudi 15 mai 2025, de 15h30 à 19h00, à la mairie de Muret ;
- le mercredi 11 juin 2025, de 14h00 à 17h00, au service urbanisme de la mairie de Muret ;
- le mardi 8 juillet 2025, de 14h00 à 17h00, au service urbanisme de la mairie de Muret.

La salle qui fut mise à ma disposition pour mes permanences présentait des conditions d'accueil et de confidentialité très satisfaisantes.

3.3. Les réunions publiques

Compte tenu de la réglementation applicable aux consultations publique « loi industries vertes » j'ai organisé deux réunions publiques l'une dans les 15 premiers jours de la consultation et l'autre dans les 15 derniers jours soit :

Réunion publique n°1 dite d'ouverture le jeudi 24/04/2025 à 18h30, et l'autre n°2 dite de clôture le jeudi 3 juillet 2025 à 18h30.

La salle mise à disposition par la mairie de Muret (salle Nelson Paillou au 100 avenue Bernard IV à Muret) fut suffisante et EVONEO a assuré l'organisation matérielle visio (projection PPT, court métrage) et audio (amplis, 5 micros, enregistrements des interventions). Un modérateur mandaté par EVONEO (entreprise 2concert) est intervenu pour le bon déroulé de cette réunion.

Nous avons visité la salle le 20 mars 2025 pour évaluer les besoins en audio. Le porteur de projet s'y est rendu à 14h00 avant chacune des réunions pour l'installation audio essais et répétition. Je m'y suis rendu à 15h30 pour la première et à 17h30 pour la seconde.

- la première réunion (RP1) du 24/04/2025 de 18h30 à 19h45 (3 personnes pour la présentation du projet : Gaël Spitz, directeur d'Évonéo, Eve Ballouhey, chargée de projets de Suez et Pascal Lanet, expert national de Suez pour les mâchefers. 3 personnes de Suez étaient également présentes, 2 personnes de l'agence communication 2Concert, Pierre Berthelot et Ronan Flého avec un technicien audio vidéo, 5 personnes représentant le

public, moi-même en tant que commissaire enquêteur avec Michel Azimont, mon suppléant) ;

- la deuxième réunion (RP2) du 3/07/2025 de 18h30 à 20h15 (3 personnes pour la présentation du projet : Gaël Spitz, directeur d'Évonéo, Eve Ballouhey, chargée de projets de Suez et Pascal Lanet, expert national de Suez pour les mâchefers. 4 personnes de Suez étaient également présentes, 2 personnes de l'agence communication 2Concert, Pierre Berthelot et Pauline David avec un technicien audio vidéo, 6 personnes représentant le public, moi-même en tant que commissaire enquêteur avec Michel Azimont, mon suppléant).

Lors de cette deuxième réunion publique dite de « clôture » j'ai présenté le bilan de la consultation et le porteur de projet a présenté les évolutions qu'il apporte à son projet en réponse aux divers avis et aux observations du public avec notamment des renforcements pour le confinement des poussières et la création d'un comité de suivi.

Les comptes-rendus de ces deux réunions publiques figurent en annexes.

3.4. Comptabilisation des observations

J'ai eu un entretien avec une personne lors de ma première permanence, une autre lors de ma deuxième permanence et avec 2 personnes lors de la troisième permanence. Toutes les observations orales ont été reprises par ces personnes et formalisées par écrit sur le registre.

Le registre dématérialisé comporte au total 11 contributions (dont la première est un essai du commissaire enquêteur et dont 4 proviennent du registre papier). Évonéo a répondu à toutes ces observations jusqu'à la n°7 (cf §5 du dossier « ajouts Évonéo ») au cours de la consultation puis aux 4 dernières (parvenues le 15 et le 16 juillet) en réponse à mon PV de synthèse.

3.5. Clôture de la consultation

La consultation s'est terminée le mercredi 16 juillet 2025 à 17h00. Il n'y a pas eu de nouvelles observations sur le registre papier et le registre dématérialisé s'est clôturé automatiquement ce 16/07/2025 à 17h00 pour un total de 11 contributions.

Après avoir analysé et étudié le dossier, les contributions du public, les avis de services consultés dont notamment la MRAe, les réponses d'Évonéo et suite aux échanges en temps réel portés sur le registre dématérialisé (rubrique RD §3, 4 et 5 comportant les ajouts parvenus lors de la consultation), j'ai établi mon PV de synthèse que j'ai adressé de suite à Évonéo le 17/07/2025 par mail.

Le mémoire en réponse d'Évonéo m'est parvenu le 27 juillet 2025 avec toutes les réponses déjà fournies pendant la consultation plus celles pour les observations du public n°8 à 11, ainsi que ses réponses aux avis des collectivités locales (les 7 communes concernées et le Muretain Agglo).

J'ai alors établi mon rapport et mes conclusions motivées. J'ai adressé ce document dématérialisé le 3 août 2025 par messagerie à l'autorité organisatrice (DDT 31) à la mairie de Muret et au TA. J'ai doublé ces envois à la DDT et au TA par l'envoi d'une édition papier en RAR.

4. Avis de l'Autorité environnementale, des Personnes Publiques et des Communes Concernées

4.1. Avis pour la DAE et réponses d'Évonéo

Conformément à la réglementation des consultations publiques et dans le cadre de l'instruction du projet ICPE, la DDT Haute-Garonne a consulté les services de l'état et les communes situées dans le périmètre des 3 km de la façon suivante :

	Date saisine	Délais réglementaires	Date retour attendu	Type d'avis
Liste avis obligatoires (et publiés lors de la consultation)				
Missions Régionales de l'Autorité environnementale MRAe	13/03/25	2 mois	13 mai 2025	Simple et si tacite considéré favorable
Agence Régionale de Santé (ARS)	13/03/258	45 jours	27 avril 2025	Simple et si tacite considéré non rendu
Délibération : Conseil départemental Haute-Garonne, CA du Muretain, Communes : Muret, Frouzins, Pins-Justaret, Roques, Roquettes, Saubens, et Seysses	Ont été sollicitées à l'ouverture de la consultation le 15/04/25	2 mois	15 juin 2025	Simple et si tacite considéré non rendu
Liste entités supplémentaires consultées (instruction / non communiqué au public)				
Services DDT (dossier ICPE Évonéo)	17/03/258	45 jours	30 avril 2025	Contributions

L'autorité organisatrice de cette consultation, la DDT 31, a réalisé le 13 mai 2025, une relance du conseil départementale, de la CA du Muretain et de toutes les communes concernées.

4.1.1. Avis interservices de la DDT

Cet avis du 17 avril 2025 a été de suite transmis à la DREAL puis au porteur du projet. Cet avis qui demande des compléments n'est pas réglementairement publiable sur le RD et ne l'a pas été sur demande de la DDT.

Réponse Évonéo

Le mémoire en réponse d'Évonéo à l'avis interservices DDT a été rendu le 29 mai 2025 et mis en ligne sur le RD. Ce mémoire aborde la gestion des eaux, la biodiversité, la compatibilité SDAGE/SAGE, les eaux pluviales et souterraines, la ressource en eau et les zones humides, ainsi que la sécurité incendie.

Le projet intègre une compensation pour la zone humide impactée sur une parcelle secondaire, le bassin de rétention et le tertre d'infiltration étant également situés sur cette parcelle. Cette zone humide existante est alimentée exclusivement par les précipitations. La stratégie de

compensation vise à restaurer les fonctions écologiques en remédiant aux dégradations dues aux remblais et aux espèces exotiques envahissantes. Six actions clés sont prévues : installation de clôtures anti-amphibiens, traitement des espèces exotiques, déblaiement de matériaux de surface, apport d'argile pour imperméabilisation, apport de terre végétale, et semis/plantations d'espèces hygrophiles. Un suivi écologique de 30 ans est prévu pour garantir l'efficacité des mesures.

La gestion de l'eau industrielle repose sur la récupération exclusive des eaux météoriques des surfaces imperméabilisées, sans recours à l'eau potable, ni pompage en nappe, ni captage en eaux superficielles. L'excédent d'eau pluviale est filtré via un tertre d'infiltration avant de rejoindre la nappe superficielle. Un suivi de la qualité des eaux infiltrées et de la nappe est assuré par trois piézomètres, confirmant l'absence d'impact sur la qualité de la nappe, jugée compatible avec la production d'eau potable. Les bassins de rétention sont dimensionnés pour des orages trentennaux, assurant des volumes utiles suffisants.

L'avifaune nicheuse a été prise en compte, et la zone de compensation est conçue pour améliorer les conditions de transit et d'alimentation des espèces. Des mesures sont proposées pour les "alignements d'arbres", incluant un traçage précis et la création d'un nouveau bosquet. Un écologue pourra effectuer des visites mensuelles de suivi.

En matière de sécurité incendie, un volume de 263 m³ d'eaux d'incendie sera stocké dans le bassin Ouest, et les postes de relevage des bassins pourront être arrêtés pour protéger l'eau en cas d'incident.

Observation du commissaire enquêteur

J'estime que les éléments fournis à la DDT par Évoneo sont cohérents, étayés et répondent à ses questionnements. Cela devrait lever ses doutes quant à la bonne gestion des eaux, à la sauvegarde de la biodiversité et à la restitution d'une zone humide de meilleure qualité que celle existante qui n'est, de fait, que réglementaire et sans réel enjeu.

Avis obligatoires

Les avis obligatoires ont été portés à la connaissance du public dans le Registre Dématérialisé (RD n°6107) par le commissaire enquêteur et dans le dossier papier déposé au siège de la consultation à la mairie de Muret (service urbanisme) par EVONEO.

Ont été rendus les avis suivants :

4.1.2. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

Suite à la saisie en date du 27/02/2025 par la commune de Muret pour avis de la MRAe au titre du PC, la MRAe a émis son avis le 24 avril 2025 (N°Saisine : 2025-014504, N°MRAe : 2024APO59). Cet avis est le même pour les deux volets de cette consultation publique.

La MRAe considère que l'évaluation environnementale apporte une bonne compréhension des enjeux du projet et que l'étude d'impact est claire et bien menée, relevant en particulier la qualité du bilan des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, elle estime que certains éléments de l'évaluation environnementale sont à compléter.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe concernent la préservation des eaux et des sols, la préservation de la biodiversité, la préservation de la qualité de l'air et la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

Biodiversité : bien que le site ne soit pas à proximité immédiate de zones naturelles protégées, la MRAe estime que les incidences sur les zones humides sont sous-évaluées. Elle recommande un inventaire précis des zones humides affectées, le détail des mesures de réduction, des cartes précises des zones impactées après mesures d'évitement et de réduction, ainsi qu'une cartographie des habitats naturels superposée aux aménagements de l'IME. La MRAe recommande également de détailler le calendrier des travaux adapté aux sensibilités de la faune et de s'engager à le respecter.

Préservation des sols et des eaux souterraines : la MRAe note une approche incomplète du fonctionnement de la nappe et une analyse limitée des impacts sur le volet naturel. Elle recommande le confinement de la zone ouest du projet, la réalisation d'analyses de sols aux emplacements des futurs bassins et zones d'infiltration, et l'élaboration d'un plan de gestion des terres excavées. Elle demande également de préciser la localisation des points de prélèvement pour le suivi des eaux souterraines, les paramètres de suivi et les seuils de référence.

Qualité de l'air : la MRAe recommande de compléter le plan de surveillance des retombées de poussières pour garantir une meilleure représentativité de l'activité du site et de prévoir des mesures correctrices en cas d'anomalie.

Autres thèmes : la MRAe note favorablement le bilan des gaz à effet de serre et la réduction des émissions grâce à la valorisation des métaux et à l'utilisation de camions électriques. Elle suggère d'étudier la pertinence de l'implantation de panneaux photovoltaïques.

La MRAe considère que la démarche de recherche de solutions à moindre impact n'a pas été menée à son terme, notamment à l'échelle du site concernant l'évitement de la zone humide. Elle recommande de compléter le travail de recherche de variantes à l'échelle du site et de choisir l'implantation de moindre impact environnemental.

En conclusion, l'avis de la MRAe, bien que reconnaissant la qualité globale de l'étude d'impact, émet des recommandations significatives pour améliorer la conception du projet et l'évaluation de ses incidences environnementales, notamment en ce qui concerne la biodiversité (zones humides, faune), les sols et les eaux souterraines, et le suivi des émissions. Ces éléments devront être pris en compte par le maître d'ouvrage et l'autorité décisionnelle pour la suite de la procédure.

La MRAe estime qu'il faut compléter le résumé non technique pour une meilleure information du public.

Réponse Évonéo :

Le mémoire en réponse d'Évonéo a été rendu le 15 mai 2025 et mis en ligne sur le RD.

Il porte notamment sur l'évitement et les incidences sur la zone humide, la cartographie des habitats, le calendrier des travaux, le confinement de la zone Ouest, le suivi des eaux souterraines, les retombées de poussières, et divers autres points.

Le projet a été conçu pour densifier l'organisation spatiale sur la parcelle AK100 afin d'éviter au maximum la zone humide identifiée sur la parcelle AK34. Cette démarche a permis d'éviter 84% des surfaces occupées par des zones humides dégradées. Seuls des ouvrages essentiels, tels qu'un bassin Ouest et un tertre d'infiltration, ont été implantés sur AK34, car des alternatives auraient impliqué la consommation d'eau potable ou un traitement externe des eaux pluviales, ce qui serait très pénalisant dans le contexte de stress hydrique actuel. La zone humide actuelle est d'ailleurs caractérisée comme dégradée suite au réaménagement minimaliste d'une ancienne gravière. Les impacts du projet se situent sur des zones à enjeux faibles à modérés. La surface exacte de la zone humide impactée est de 3340 m², soit 21% de la zone humide présente. Évonéo s'engage à une compensation sur le site-même, prévoyant une augmentation de 110% de la surface de la zone humide actuelle et une amélioration significative de sa fonctionnalité écologique. Cette compensation inclut six actions écologiques majeures :

- Pose de clôtures pour préserver les amphibiens des engins de chantier ;
- Traitement des espèces exotiques envahissantes, qui colonisent 75% de la zone de compensation ;
- Déblaiement de 7000 m² sur 40 cm de matériaux en place, réutilisés ou envoyés vers des exutoires autorisés ;
- Imperméabilisation par apport d'une couche d'argile de 20 cm pour créer des mares temporaires (3 petites mares) et un apport de terre végétale de 20 cm ;
- Semis d'espèces herbacées hygrophiles et plantations de 190 pieds d'arbres hygrophiles sur 1 300 m² ;

- Installation d'une "échelle à rongeurs" dans les bassins extérieurs.

Un suivi écologique sera assuré pendant 30 ans pour garantir l'efficacité de ces mesures, incluant le suivi des amphibiens, de la botanique et la gestion des espèces exotiques envahissantes. Le calendrier des travaux inclura une planification spécifique pour les amphibiens.

Concernant la Zone Ouest, l'apport de terre végétale et l'ensemencement font partie des objectifs de réaménagement. Des analyses des remblais existants ont montré un caractère inerte avec des anomalies ponctuelles. De nouvelles analyses seront réalisées pour les matériaux issus du creusement des bassins et du terrassement de la zone humide compensatoire afin de garantir un exutoire adapté. Pour le terte d'infiltration, les remblais seront criblés et déferraillés avant remise en place pour garantir l'innocuité environnementale.

Le suivi des eaux souterraines est intégré au projet avec des piézomètres de surveillance. Le fonctionnement de la nappe des alluvions de la Garonne est bien compris, avec un écoulement vers la Garonne. Le projet est conçu pour n'avoir aucun impact sur la qualité des eaux de la nappe, et donc a fortiori sur la Garonne, grâce au traitement des eaux de voirie par un séparateur et l'infiltration des eaux pluviales via un terte, évitant tout rejet direct. Ce contrôle est opéré sur les eaux de ruissellement et les eaux souterraines.

Un suivi semestriel des retombées de poussières est prévu. Il portera sur les poussières totales, 4 traceurs métalliques (Cu, Mn, Crtot, CrVI) et les dioxines/furanes. Le suivi est organisé en fonction de la source principale d'émission et des vents dominants.

Évonéo rappelle que le Résumé Non Technique de l'étude d'impact vise à présenter un document synthétique et didactique pour le grand public et reste ouvert à la discussion sur les points complémentaires.

Observation du commissaire enquêteur

J'estime que les éléments fournis par Évonéo en réponse à la MRAe sont cohérents, étayés et répondent à tous ses questionnements. Ce mémoire est exhaustif et donne toutes garanties sur la maîtrise d'Évonéo pour assurer la restitution d'une zone humide et des plantations de meilleure qualité que l'existant qui est de peu d'intérêt. Il en est de même de la gestion la biodiversité qui est de faible valeur. Enfin Évonéo met en place une réelle gestion des eaux et des poussières qui sera sous contrôle du porteur du projet et des services de la DREAL.

4.1.3. Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS a été saisie pour avis le 13/03/2025. Elle n'a pas rendu d'avis dans le délai de 45 jours qui lui était imparti en conséquence son avis est réputé non rendu.

4.1.4. Collectivités locales

Conseil Départemental (31)

Courrier du 12 juin 2025 mis en ligne le 16 juin :

Avis : aucune observation concernant les infrastructures routières départementales, et une observation suivante concernant les Espaces Naturels Sensibles :

L'étude d'impact du projet ainsi que la pièce 4.2.8 « Annexe 8 - Biodiversité » ne mentionne pas dans la partie « Zonages écologiques » la politique Espace Naturel Sensible (ENS) du département. Or, un ENS est présent dans la zone d'étude élargie représentée par un rayon de 5km autour de la zone du projet.

L'Espace Naturel Sensible "Lac de Bordeneuve", site composé d'anciennes gravières, situé sur la commune de FROUZINS se trouve à environ 4,5 km de la zone du projet. Situé en partie sur le périmètre Natura 2000 cité dans l'étude (ZPS "Vallée de la Garonne de Muret à Moissac"), cet ENS, et l'ensemble des données collectées dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de gestion, peuvent apporter des connaissances à jour et complémentaires aux données Natura 2000 sur les espèces présentes sur ce site.

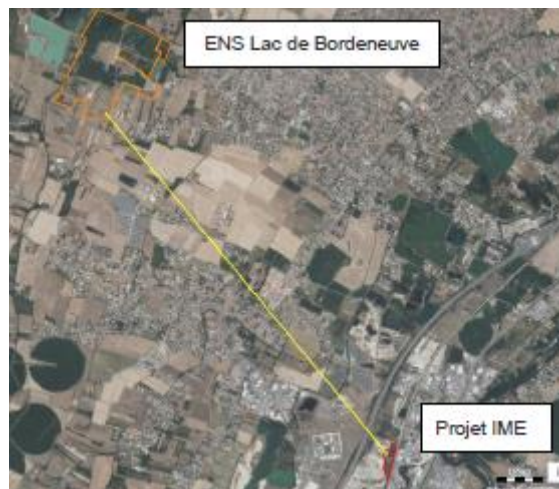
Le Conseil départemental préconise de mentionner cet ENS et de le prendre en compte en y associant une représentation cartographique comme réalisée pour les autres zonages (APB, N2000, ZNIEFF, etc.).

Réponse Évonoé

Par courrier en date du 12 juin 2025, vous relevez le fait que l'étude d'impact ne mentionne pas l'Espace National Sensible (ENS) « Lac de Bordeneuve ».

Si habituellement nous recensons et intégrons les ENS dans nos études, il s'avère que nous l'avons omis dans ce dossier car il borde le périmètre de l'aire d'étude élargie (5 km). Nous vous remercions de votre vigilance.

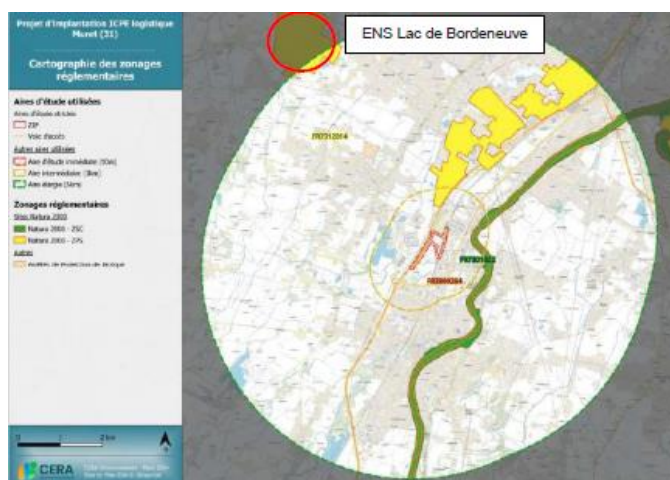
À titre descriptif, cet ENS se trouve à environ 5 km du site. Une cartographie est proposée ci-contre.



L'ENS correspond à un secteur d'anciennes gravières non remblayées, rattaché au réseau Natura 2000, et accueille des espèces végétales protégées telles que le Rosier de France et une avifaune intéressante telle que le Sterne Pierregarin.

Plusieurs espèces observées sur l'ENS l'ont également été sur la zone du projet comme le Crapaud calamite, le Lapin de garenne, la Bergeronnette grise, le Chardonneret élégant, la Pipistrelle commune, le Lézard des murailles, etc. Cela démontre que les inventaires réalisés dans le cadre du projet ont été mis en œuvre de façon adaptée au contexte.

De plus, au vu de la distance entre l'emprise du projet d'IME et l'ENS, mais aussi en raison de la présence d'obstacles au déplacement des espèces (autoroute, zone urbanisée) entre ces deux sites, les populations de mammifères terrestres, reptiles et amphibiens sont bien distinctes. Aucun lien n'est attendu entre les populations présentes au sein de l'ENS et celles présentes sur le site. Concernant les oiseaux et chiroptères, ces espèces sont plus mobiles. Néanmoins, la faible



surfaces d'habitats disponibles vis-à-vis de ces espèces sur le territoire, aucun impact sur l'état des populations n'est attendu. De plus, certaines espèces telle la Bergeronnette grise pourraient profiter de l'installation pour y nicher, comme observé sur d'autres installations du même type. En outre, soulignons que l'ENS est inclus dans le site Natura 2000 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR7312014), dont la cartographie est présentée en page 73 de l'étude d'impact et reprise ci-contre.

Or le projet a, comme l'impose la réglementation, fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000. Ainsi, l'évaluation d'incidences sur la Natura 2000 permet de connaître l'incidence du projet sur l'ENS. Il apparaît que l'impact potentiel du projet sur l'ENS « Lac de Bordeneuve » a bien été évalué.

Enfin, cette évaluation a permis d'établir que « aucune incidence significative du projet n'est donc à attendre sur les sites Natura 2000 les plus proches ».

Nous pouvons donc conclure que la réalisation du projet, dans un secteur aussi éloigné et sans connexion écologique avec l'ENS, n'aura aucune incidence sur la biodiversité du Lac de Bordeneuve.

Observation du commissaire enquêteur

Les éléments fournis par Évoneo répondent de façon satisfaisante aux points relevés par le CD31.

Conseil communautaire Le Muretain Agglo

Délibération du 26 mai 2025 mis en ligne le 3 juin :

EMET un avis réservé assorti des recommandations suivantes sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de créer une plateforme de traitement de mâchefers déposée par la société EVONEO - Boulevard du Grand Castaing à Muret :

- Le Conseil Communautaire exige de l'exploitant de l'IME une vigilance toute particulière sur la gestion des poussières, en demandant le confinement complet du traitement des mâchefers, afin de limiter le risque de diffusion dans l'air de particules fines, la mise en place d'un plan détaillé de surveillance des retombées de poussières, et en réalisant une étude annuelle dont les résultats devront être consultables, ainsi que mettre en place un système d'alerte.
- La réalisation du projet devra limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel, la biodiversité, les habitats naturels et les espèces concernées (faune et flore) et prévoir un évitement de la zone humide identifiée sur la parcelle du projet.
- Comme recommandé à l'exploitant par l'Autorité Environnementale, prévoir un calendrier des travaux, adapté aux sensibilités de la faune (volante, terrestre et chiroptères).
- Il est recommandé une surveillance accrue de l'impact du projet sur la nappe phréatique, ainsi que sur les rejets des eaux superficielles, avec la mise en place de contrôles sur une périodicité adaptée.

Réponse Évoneo

En préambule, il convient d'apporter deux précisions concernant les avis émis par les communes du rayon d'enquête :

- les communes du Muretain et le Muretain Agglomération ont répondu de façon coordonnée, ce qui a conduit à des avis quasi identiques.
- les réponses apportées par EVONEO aux avis exprimés par les collectivités ont été présentées lors de la réunion publique de clôture. Aussi, des extraits du support de présentation sont repris ci-après.

Confinement des poussières

La bonne gestion des poussières est au cœur du projet développé par EVONEO. La future installation est à cette fin conçue pour pouvoir traiter des mâchefers humides qu'elle réceptionnera ainsi dans les meilleures conditions pour l'environnement les envols de poussières étant lié à des mâchefers secs.

Dans le projet initial, l'ensemble des installations correspondant aux trois étapes du procédé sont couvertes : hall de stockage amont couvert, hall de process couvert, hall de stockage aval couvert. Parallèlement, les stalles sont séparées les unes des autres par des murs de béton.

Compte tenu du process de traitement « humide » choisi, et de notre expérience en la matière dans nos autres installations, il n'apparaît pas nécessaire de fermer entièrement les installations puisque cela peut même s'avérer contre-productif en termes de fonctionnement opérationnel des installations (encrassage).

Néanmoins, conformément à l'esprit de la procédure de la consultation parallélisée, et suite aux premiers avis et contributions, Évoneo fait évoluer son projet notamment sur les aspects maîtrise de l'envol des poussières pour répondre aux préoccupations et attentes exprimées en matière de confinement de celles-ci. Il a notamment été décidé :

- De renforcer les équipements de brumisation et d'aspersion qui permettent d'humidifier les mâchefers et de confiner les poussières :



- De procéder au bardage toute hauteur des installations en partie Ouest (celle qui jouxte notamment différents locaux d'activités) :



- De procéder à la fermeture latérale toute hauteur des stalles de stockage des mâchefers, en amont et en aval du traitement.



En termes de suivi environnemental

Un contrôle de la qualité de l'air est bien prévu.

Il consistera à surveiller à échéance régulière et selon un protocole défini les retombées éventuelles de poussières. Trois capteurs seront déployés autour du site (cf. illustration ci-dessous) une fois les travaux achevés pour pouvoir analyser les paramètres suivants :

- Poussières totales ;
- Dioxines/furanes ;
- Métaux (cuivre, manganèse, chrome, chrome VI).

Les mesures seront réalisées de la manière suivante :

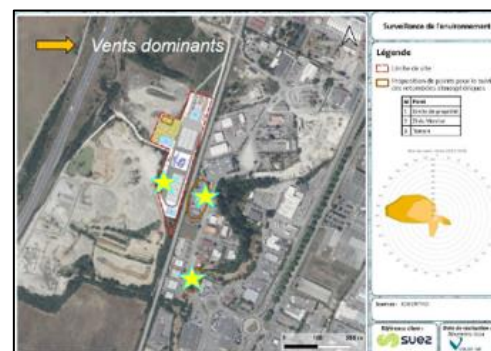
- En amont et en aval de la mise en service de l'IME : captages et analyses des poussières avant la mise en service, puis 6 mois après la mise en service ;
- Pendant le fonctionnement de l'IME : 2 fois/an, dont un contrôle en période estivale.

Ce suivi pourra être resserré si nécessaire.

Il sera intégré à l'arrêté préfectoral et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

À ce stade, il est également prévu :

- De mettre en place une commission d'information avec les parties prenantes (représentants des collectivités, riverains et services de l'État)
- D'instaurer un numéro d'information, joignable 24h/24 et 7j/7 pour faciliter les échanges.



Biodiversité, milieu naturel, zones humides

La prise en compte de l'environnement est au cœur de la démarche d'EVONEO depuis la conception du projet. En effet, le choix même du terrain est une première mesure d'évitement. L'emprise du projet prend place au lieu-dit Terrery, sur une friche délaissée suite à l'arrêt de l'exploitation d'une ancienne carrière, remblayée à partir de déchets inertes. Il s'agit d'un délaissé entre l'autoroute, la voie ferrée et plusieurs activités industrielles.

Une étude complète de la biodiversité a préalablement été réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude a évalué la sensibilité du milieu et l'impact du projet. Il en ressort que les surfaces impactées présentent des fonctionnalités écologiques très limitées. Les mesures proposées, tant en phase des travaux qu'en phase d'exploitation, permettent de conclure à une incidence du projet faible à très faible sur le milieu naturel.

En outre, conformément à la réglementation, le projet développé par EVONEO applique la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) pour prévenir autant que possible les risques d'incidences du projet. Le tableau ci-dessous précise volet par volet – eau, air, bruit, gaz à effet de serre, intégration paysagère, milieu naturel – comment les impacts potentiels ont été pris en compte pour être évités, lorsque cela était possible ; limités ou compensés autrement.

Suite aux premières contributions, EVONEO a également décidé de renforcer certaines mesures (en couleur dans le tableau).

Concernant plus spécifiquement la zone humide, un diagnostic spécifique a été réalisé. Il a révélé la présence de gazon amphibie sur la parcelle remblayée, à la faveur de dépressions du terrain qui arrivent à stocker provisoirement les ruissellements des périodes

Thème	Types de mesures ERC
Eau	- Bassins de rétention, décanteur, séparateurs d'hydrocarbure, terre d'infiltration – dimensionnement trimestriel - Réemploi des eaux pluviales
Air	- Système d'aspersion anti-poussières renforcé - Balayeage des voiries - Couverture des stocks - Bardage toute hauteur côté Est renforcé - Capotage d'équipements
Bruit	Bardage acoustique côté Est des bâtiments Process et Stockage
Gaz à effet de serre	Acquisition de 2 camions électriques
Intégration paysagère	Semis et plantations sur les espaces de verts de l'IME
Milieu naturel	- Conception/exploitation - Emprise du projet limitant au maximum l'impact sur la zone humide - Création d'un site de compensation zone humide En partie sud (présence de jeunes chênes), recherche de limitation des emprises et replantations Mise en place d'échelles à amphibiens sur les bassins - En phase travaux : - Mise en place de barrières anti-amphibiens a minima au niveau des travaux d'aménagement de la zone humide - Calendrier des travaux tenant compte de la biodiversité

pluvieuses avant de s'assécher par évaporation. Il s'agit donc d'une zone humide définie uniquement sur un critère botanique et non selon un critère pédologique (sol). Il est important de noter que cette zone humide a été générée par les opérations de réaménagement de la carrière en fin d'exploitation, notamment par la compaction importante des matériaux empêchant l'infiltration de l'eau.

Qu'est-ce qu'une Zone humide ?

Cela correspond à des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

(Art. L211-1 du Code de l'environnement).

Observation du commissaire enquêteur

Ici la zone dite humide, découle d'un défaut de nivellement du remblai, notamment argileux. Elle apparait de temps en temps après des épisodes pluvieux, c'est de l'eau de pluie qui ne peut pas s'infiltrer du fait d'un compactage important du remblai argileux.

Il faut noter ici que les mesures envisagées par EVONEO vont permettre de renaturer l'emprise grâce à :

- La suppression des Espèces Exotiques Envahissantes (déblaiement en surface) ;
- La mise en place d'un merlon séparatif entre le site industriel et la zone restaurée ;
- La mise en œuvre d'une couche imperméable (argile) et de terre pour ensemencement ;
- La mise en place de clôture anti-amphibiens en phase chantier.

Calendrier

Un tel calendrier des travaux a bien été prévu. Les travaux débuteront en dehors des périodes sensibles définies ci-dessous.

Opérations	Lieux & Quantité	Taxons	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Abattage arbres	Alignements de chênes (240 m²)	Oiseaux chiroptères												
Débroussaillage	Tous habitats ligneux	Oiseaux, reptiles, papillons												
Terrassements Pistes et plateformes	Surtout friches	Oiseaux, reptiles, papillons												
Tranchées	Sur zones déjà remaniées	Toutes espèces												
Clôture														
Bâtiments														
Réaménagement site compensation ZH	Partie Ouest de la parcelle AK34	Amphibiens												

Période non sensible A privilégier	Période peu sensible Précautions	Période sensible A éviter
---------------------------------------	-------------------------------------	------------------------------

Surveillance de la nappe et des eaux superficielles

La future IME prendra place sur une plateforme imperméabilisée, ce qui évitera toute infiltration de l'eau dans les sols. Par conséquent, la nappe phréatique sera protégée.

La société ÉVONÉO mettra en place un suivi environnemental qui consistera à installer 3 piézomètres pour contrôler chaque semestre la qualité des eaux de la nappe, en amont et en aval hydrogéologique du site.

Les besoins en eau de l'IME seront couverts par la récupération des eaux pluviales sur le site. Le projet a été conçu pour couvrir la totalité des besoins d'eau industrielle par la récupération des eaux pluviales, qui seront collectées par 3 bassins distincts.

La qualité des eaux superficielles sera également contrôlée mensuellement en amont d'un tertre d'infiltration dans lequel seul le surplus sera rejeté au milieu naturel, après traitement par un déboureur-déshuileur, adapté au traitement des eaux de voiries.

Le suivi sera intégré à l'arrêté préfectoral et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.



Observation du commissaire enquêteur

Les éléments fournis par Évonéo répondent de façon satisfaisante à toutes les demandes émises par le conseil communautaire, demandes, comme l'indique Évonéo, qui sont reprises de façon similaire et coordonnée par les communes de l'agglomération.

Je prends acte qu'Évonéo a décidé :

1/ de renforcer les équipements de brumisation et d'aspersion afin de mieux confiner les poussières,

2/ de procéder au bardage toute hauteur des installations coté Est, voie ferrée,

3/ de procéder à la fermeture latérale toute hauteur des stalles de stockage des mâchefers, en amont et en aval du traitement,

Par ailleurs Évonéo confirme comme indiqué dans son dossier que la qualité de l'air sera contrôlée périodiquement.

Pour répondre aux recommandations du conseil communautaire, Évonéo a décidé de renforcer certaines mesures pour limiter au maximum l'impact du projet sur la qualité de l'air, de l'eau et du milieu naturel. De plus la zone humide simplement « réglementaire » sera restituée en mieux et le calendrier des travaux a bien pris en compte les sensibilités de la faune.

Tout ceci démontre la réelle prise en compte par Évonéo de l'avis de l'agglomération du Muretain et de ses communes.

Conseil municipal de Frouzins

Délibération du 12 juin 2025 mis en ligne le 13 juin :

EMET un avis réservé assorti des recommandations suivantes sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de créer une plateforme de traitement de mâchefers déposée par la société EVONEO - Boulevard du Grand Castaing à Muret :

- Le Conseil Municipal exige de l'exploitant de l'IME une vigilance toute particulière sur la gestion des poussières, en demandant le confinement complet du traitement des mâchefers, afin de limiter le risque de diffusion dans l'air de particules fines, la mise en place d'un plan détaillé de surveillance des retombées de poussières, et en réalisant une étude annuelle dont les résultats devront être consultables, ainsi que mettre en place un système d'alerte.

- La réalisation du projet devra limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel, la biodiversité, les habitats naturels et les espèces concernées (faune et flore) et prévoir un évitement de la zone humide identifiée sur la parcelle du projet.

- Comme recommandé à l'exploitant par l'Autorité Environnementale, prévoir un calendrier des travaux, adapté aux sensibilités de la faune (volante, terrestre et chiroptères).

- Il est recommandé une surveillance accrue de l'impact du projet sur la nappe phréatique, ainsi que sur les rejets des eaux superficielles, avec la mise en place de contrôles sur une périodicité adaptée.

Réponse Évonéo

Nous vous prions de vous reporter aux réponses faites au Muretain Agglomération.

Observation du commissaire enquêteur

Idem.

Conseil municipal de Muret

Délibération du 27 mai 2025 mis en ligne le 3 juin :

EMET un avis réservé assorti des recommandations suivantes sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de créer une plateforme de traitement de mâchefers déposée par la société EVONEO - Boulevard du Grand Castaing à Muret :

- Le Conseil Municipal exige de l'exploitant de l'IME une vigilance toute particulière sur la gestion des poussières, en demandant le confinement complet du traitement des mâchefers, afin

de limiter le risque de diffusion dans l'air de particules fines, la mise en place d'un plan détaillé de surveillance des retombées de poussières, et en réalisant une étude annuelle dont les résultats devront être consultables, ainsi que mettre en place un système d'alerte.

- La réalisation du projet devra limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel, la biodiversité, les habitats naturels et les espèces concernées (faune et flore) et prévoir un évitement de la zone humide identifiée sur la parcelle du projet.

- Comme recommandé à l'exploitant par l'Autorité Environnementale, prévoir un calendrier des travaux, adapté aux sensibilités de la faune (volante, terrestre et chiroptères).

- Il est recommandé une surveillance accrue de l'impact du projet sur la nappe phréatique, ainsi que sur les rejets des eaux superficielles, avec la mise en place de contrôles sur une périodicité adaptée.

Réponse Évonéo

Nous vous prions de vous reporter aux réponses faites au Muretain Agglomération.

Observation du commissaire enquêteur

Idem.

Conseil municipal de Pins-Justaret

Délibération du 20 mai 2025 mis en ligne le 3 juin :

Donne un avis favorable au projet de création d'une installation de maturation des mâchefers à Muret, sous réserve de la bonne prise en compte es diverses recommandations formulées par les différentes instances s'étant prononcées.

Réponse Évonéo

Les recommandations formulées par les différentes instances seront reprises par la DREAL dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Cet arrêté encadrera la création, l'exploitation et le suivi de l'IME.

Observation du commissaire enquêteur

Dont acte.

Conseil municipal de Roques

Délibération du 22 mai 2025 mis en ligne le 3 juin :

EMET les recommandations suivantes sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de créer une plateforme de traitement de mâchefers déposée par la société EVONEO - Boulevard du Grand Castaing à Muret :

- L'exploitant de l'IME devra avoir une vigilance toute particulière sur la gestion des poussières, en renforçant le plan détaillé de surveillance des retombées de poussières, et en réalisant une étude annuelle dont les résultats devront être consultables, ainsi que mettre en place un système d'alerte.

- La réalisation du projet devra limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel, la biodiversité, les habitats naturels et les espèces concernées (faune et flore) et prévoir un évitement de la zone humide identifiée sur la parcelle du projet.

- Comme recommandé à l'exploitant par l'Autorité Environnementale, prévoir un calendrier des travaux, adapté aux sensibilités de la faune (volante, terrestre et chiroptères).

- Il est recommandé une surveillance accrue de l'impact du projet sur la nappe phréatique, ainsi que sur les rejets des eaux superficielles, avec la mise en place de contrôles sur une périodicité adaptée.

Il est recommandé que le flux des camions générés par l'activité soit orienté vers l'A64.

Réponse Évonéo

Nous vous prions de vous reporter aux réponses faites au Muretain Agglomération.

Observation du commissaire enquêteur

Idem.

Conseil municipal de Roquettes

En date du 6 juin 2025, Mme Céline BUSINELLO-BALAT, responsable des services Urbanisme et État Civil de la commune de Roquettes a informé la DDT que le conseil municipal de Roquettes ne se prononcera pas sur le dossier cité en objet (EVONEO).

Réponse Évonoé

Pas de réponse.

Conseil municipal de Saubens

Délibération du 11 juin 2025 mis en ligne le 13 juin :

EMET un avis réservé assorti des recommandations suivantes sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de créer une plateforme de traitement de mâchefers déposée par la société EVONEO - Boulevard du Grand Castaing à Muret :

- Le Conseil Municipal exige de l'exploitant de l'IME une vigilance toute particulière sur la gestion des poussières, en demandant le confinement complet du traitement des mâchefers, afin de limiter le risque de diffusion dans l'air de particules fines, la mise en place d'un plan détaillé de surveillance des retombées de poussières, et en réalisant une étude annuelle dont les résultats devront être consultables, ainsi que mettre en place un système d'alerte.
- La réalisation du projet devra limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel, la biodiversité, les habitats naturels et les espèces concernées (faune et flore) et prévoir un évitement de la zone humide identifiée sur la parcelle du projet.
- Comme recommandé à l'exploitant par l'Autorité Environnementale, prévoir un calendrier des travaux, adapté aux sensibilités de la faune (volante, terrestre et chiroptères).
- Il est recommandé une surveillance accrue de l'impact du projet sur la nappe phréatique, ainsi que sur les rejets des eaux superficielles, avec la mise en place de contrôles sur une périodicité adaptée.

Annexe à la présente délibération le courrier des élus saubenois reprenant leurs différents points d'inquiétude sur le sujet.

ANNEXE à la délibération de Saubens

En tant qu'élus de terrain, nous avons pleinement conscience des enjeux liés à la gestion et à la valorisation des déchets issus de l'incinération. Ces sujets méritent une attention particulière, car ils touchent à la fois à la transition écologique, à l'économie circulaire, mais aussi à la qualité de vie des riverains et à la préservation de notre environnement local.

C'est dans cet esprit que nous avons pris le temps d'étudier le fonctionnement d'autres sites français de traitement de mâchefers - notamment ceux de Saint-Denis-de-Pile (Gironde), Halluin (Nord) ou encore Reims Métropole. Ces plateformes présentent des dispositifs intéressants en matière de protection des milieux, de suivi environnemental et de dialogue avec les habitants.

De ces retours d'expérience, plusieurs enseignements nous paraissent essentiels pour encadrer sereinement tout projet local :

- La mise en place d'un réseau de piézomètres permettant un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, avec accès aux données pour la collectivité et les habitants.
- L'installation de capteurs de poussières et de dispositifs de contrôle de la qualité de l'air, surtout si le site est à proximité de zones habitées.
- La création d'un Comité de Suivi de Site (CSS), réunissant élus, associations locales, exploitants et représentants des services de l'État.
- Une transparence systématique sur les données environnementales (eaux, bruit, trafic, composition des mâchefers), avec mise en ligne régulière.
- Des engagements concrets pour limiter le trafic routier, notamment en privilégiant des horaires restreints, des véhicules moins polluants, et des itinéraires adaptés.

Par ailleurs, la mise en place d'une usine de traitement de mâchefers à proximité immédiate du site soulève également des enjeux sociaux non négligeables. Il est essentiel d'anticiper les impacts potentiels sur les conditions de travail des salariés, notamment en lien avec les nuisances générées par l'activité (bruit, circulation, qualité de l'air). Ce type de projet peut générer des inquiétudes légitimes parmi les équipes, affecter le climat social, voire fragiliser l'attractivité du site et sa capacité à fidéliser ou recruter des talents. Enfin, dans un territoire où les salariés sont aussi souvent résidents, le risque d'un conflit entre intérêts professionnels et préoccupations locales doit être pris en compte avec attention.

En l'absence actuelle du dossier d'étude d'impact, il nous paraît particulièrement difficile de se positionner sereinement. Nous appelons donc à ce qu'un temps d'analyse suffisant soit laissé à la population et aux élus, et que les engagements pris s'inspirent directement des meilleures pratiques observées sur les autres territoires.

Parce que nous croyons en un développement équilibré, fondé sur la confiance et la transparence, nous demandons que ces éléments soient intégrés dès à présent dans les discussions.

Dans l'attente de précisions, nous restons disponibles pour participer activement aux échanges, dans l'intérêt de notre commune et de ses habitants.

Réponse Évonéo

Nous vous prions de vous reporter aux réponses faites au Muretain Agglomération.

Concernant le courrier joint à la délibération, il fait référence aux bonnes pratiques que les élus signataires considèrent mises en œuvre aux sites de Saint-Denis de Pile (Gironde), Halluin (Nord) ou encore Reims Métropole. Vous indiquez que vous en avez étudié le fonctionnement en matière de traitement de mâchefers. Vous précisez qu'ils « présentent des dispositifs intéressants en matière de protection des milieux, de suivi environnemental et de dialogue avec les habitants » dont in fine, EVONEO pourrait s'inspirer.

Nous vous remercions pour cette démarche constructive. Elle est l'occasion pour nous de clarifier plusieurs points et de mettre en lumière les performances du projet d'IME porté par EVONEO.

Les installations que vous évoquez peuvent présenter des approches intéressantes. Sur le fond, nous souhaitons préciser que ces sites ne sont pas toutes des IME :

- Saint-Denis-de-Pile (Gironde) : la commune semble accueillir un centre de tri et de recyclage. Nos recherches ne nous ont pas révélé l'existence d'une quelconque installation de traitement des mâchefers. Ce site ne semble pas comparable avec le projet de création d'une IME à Muret ;
- Halluin (Nord) : la commune accueille un Centre de Valorisation Énergétique d'Halluin – Covalys (Veolia), c'est-à-dire une Unité de Valorisation Énergétique (UVE). Celle-ci ne prend pas en charge les mâchefers, résidus issus de la combustion des déchets. Le site n'est donc pas comparable à celui du projet d'IME de Muret porté par EVONEO ;
- Reims Métropole : l'installation à laquelle vous faites référence semble être la plateforme de mâchefers de Reims Métropole, exploitée par l'opérateur Yprema Moroni depuis 2005. Cet exemple est effectivement comparable au projet d'IME initial de Muret comme nous avons pu le mesurer en visionnant la vidéo ci-dessous (cf. lien URL : <https://www.moroni.fr/recyclage/>). Le projet porté par EVONEO, avec les évolutions intégrées dans le cadre de la consultation du public, va encore plus loin en matière de maîtrise des émissions de poussières :
 - Apport des mâchefers via des camions bâchés pour éviter toute dispersion lors de leur acheminement et sur site ;

- Couverture des différentes installations du process ;
- Renforcement des équipements de brumisation et d'aspersion pour humidifier les mâchefers tout au long du process et éviter leur dispersion ;
- Renforcement du bardage des installations.

La conjugaison de l'ensemble de ces actions nous permet de vous garantir le confinement des poussières sur le site.

Concernant les « enseignements » que vous en avez tirés, nous souhaitons ici vous confirmer que l'ensemble de ces points ont bien été pris en compte dans notre projet (cf. DDAE) pour assurer le contrôle et le suivi environnemental du site, tel que présenté lors de la réunion publique de clôture :

- Contrôle de la qualité de l'air deux fois par an, dont une fois en période estivale ;

CONTRÔLES DE LA QUALITÉ DE L'AIR

- ✓ Où → 3 points
- ✓ Quand → avant mise en service puis au max 6 mois après, puis 2 fois/an dont 1 en période estivale
- ✓ Quels paramètres → poussières totales, dioxines/furanes, métaux (cuivre, manganèse, chrome, chrome VI)



Figure 14 : Proposition des points de suivi des retombées atmosphériques

- Surveillance des eaux superficielles et souterraines via la mise en place de 3 piézomètres, et leur suivi 2 fois/an ;

Sujet 3 : la gestion des eaux

SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

- En amont du tertre d'infiltration
- 1 fois/mois
- 3 piézomètres (1 en amont, 2 en aval)
- 2 fois/an (hautes et basses eaux)



- Accès et trafic

Sujet 5 : les accès et le trafic

ACCÈS AU SITE VIA LA RD817 ET LE BOULEVARD DU GRAND CASTAING

TRAFFIC ROUTIER

- ✓ Trafic moyen : 23 PL/j
- ✓ Trafic min/max de pointe : 12/55 PL/j

Faible augmentation du trafic poids-lourds

- ✓ Sur le Boulevard du Grand Castaing : +3% (trafic moyen)
- ✓ Augmentation du trafic sur la RD817 : +0,2% (trafic moyen)



Nous vous confirmons également que, suite aux contributions du public, nous allons intégrer d'autres éléments de suivi, comme précisé lors de la réunion publique du 03 juillet :

- Création d'une commission d'information
- Restitution des résultats des mesures effectuées (qualité de l'air, gestion des eaux, etc.) à l'issue des commissions (comptes-rendus)
- Mise en place d'un système d'information : numéro de téléphone dédié accessible 24h/24 et 7j/7

Enfin, l'étude d'impact a été mise à disposition sur le registre numérique et en mairie de Muret entre le 15 avril et le 16 juillet. En effet, la procédure Industrie Verte prolonge la mise à disposition du dossier de deux mois par rapport à l'ancienne procédure, soit une consultation du public de 3 mois. La réunion publique d'ouverture et la réunion publique de clôture, ainsi que les 3 permanences du commissaire enquêteur ont également offert des opportunités d'échange.

Les commissions d'information que nous proposons d'organiser offriront un moyen supplémentaire de poursuite du dialogue avec les riverains et les élus locaux.

Observation du commissaire enquêteur

En ce qui concerne l'avis du conseil municipal par sa délibération et les éléments de réponse fournis par Évoneo on se reportera au paragraphe du Muretain Agglomération ci avant.

L'annexe à la délibération aborde d'autres points auxquels Évoneo répond de façon circonstanciée et étayée. Cela devrait rassurer les élus signataires de cette annexe sur la maîtrise qu'Évoneo démontre pour son projet et ses impacts. C'est satisfaisant.

Conseil municipal de Seysses

Délibération du 22 mai 2025 mis en ligne le 3 juin :

EMET les recommandations suivantes sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de créer une plateforme de traitement de mâchefers déposée par la société EVONEO - Boulevard du Grand Castaing à Muret :

- L'exploitant de l'IME devra avoir une vigilance toute particulière sur la gestion des poussières, en renforçant le plan détaillé de surveillance des retombées de poussières, et en réalisant une étude annuelle dont les résultats devront être consultables, ainsi que mettre en place un système d'alerte.
- Limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel, la biodiversité, les habitats naturels et les espèces concernées (faune et flore) et prévoir un évitement de la zone humide identifiée sur la parcelle du projet.
- Comme recommandé à l'exploitant par l'Autorité Environnementale, prévoir un calendrier des travaux, adapté aux sensibilités de la faune (volante, terrestre et chiroptères).
- Assurer une surveillance accrue de l'impact du projet sur la nappe phréatique, ainsi que sur les rejets des eaux superficielles, avec la mise en place de contrôles sur une périodicité adaptée.

Réponse Évoneo

Nous vous prions de vous reporter aux réponses faites au Muretain Agglomération.

Observation du commissaire enquêteur

Idem.

4.2. Avis pour le PC et réponses d'Évoneo

Conformément à la réglementation des consultations publiques et dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire (PC) du projet, la mairie de Muret a consulté les services de l'état le 27/02/2025 comme suit.

4.2.1. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

Suite à la saisie en date du 27/02/2025 par la commune de Muret pour avis de la MRAe au titre du PC, la MRAe a émis son avis le 24 avril 2025 (N°Saisine : 2025-014504, N°MRAe : 2024APO59).

Cet avis est le même pour les deux volets de cette consultation publique, il est explicité ci avant dans le volet DAE en 4.1.

Réponse Évono

Cf ci avant volet DAE.

Observation du commissaire enquêteur

Cf. ci avant volet DAE.

4.2.2. ENEDIS

Par son avis émis le 03/03/2025, ENEDIS indique que le raccordement du projet nécessitera des travaux d'extension sur le réseau électrique, en se basant sur une puissance estimée par Évono. (1000 kVA).

Réponse Évono

Prise en compte de l'avis.

Observation du commissaire enquêteur

Dont acte.

4.2.3. SDIS

Avis émis le 30/03/2025. Avis favorable au projet sous réserve du respect de plusieurs recommandations essentielles axées sur l'alerte des secours, l'accessibilité du site pour les engins d'incendie, la défense contre l'incendie (alimentation en eau, moyens d'extinction) et la mise à disposition d'informations cruciales pour faciliter une intervention des secours en toute sécurité.

Réponse Évono

Ce projet, fait l'objet d'une Étude des Dangers. Le site sera relié au réseau et des consignes d'urgence et d'incendie seront affichées, avec des exercices annuels. L'accessibilité des secours est garantie par des portails équipés pour les pompiers et des voiries adaptées aux PL. Évono s'engage à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours. La défense incendie interne comprend 4 RIA reliés à une cuve de 30m³ et des extincteurs adaptés. La défense extérieure est assurée par une bache incendie de 180m³ (calcul D9). La rétention des eaux (263m³ selon D9A) est assurée par un bassin étanché de 1000m³. Des citernes industrielles de 120m³ sont aussi disponibles dans le lotissement industriel de Terrery, dont une à environ 200 mètres du site. Enfin, Évono mettra à disposition du SDIS tous les plans et procédures de sécurité requis

Observation du commissaire enquêteur

Dont acte, cela me convient parfaitement.

4.2.4. Service municipal de l'eau (Muret)

Avis émis le 30/03/2025. Avis favorable au projet sous réserve du respect de plusieurs recommandations essentielles axées sur l'alerte des secours, l'accessibilité du site pour les engins d'incendie, la défense contre l'incendie (alimentation en eau, moyens d'extinction) et la mise à disposition d'informations cruciales pour faciliter une intervention des secours en toute sécurité.

Réponse Évono :

La société est autorisée à se raccorder aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées du lotissement de Terrery, les besoins du projet ayant étant intégrés par « Malet Réalisations ». Les besoins en eau potable sont limités aux usages sanitaires, estimés à environ 400 m³/an avec un débit de

pointe de 0,8 l/s. Cette consommation réduite est due au réemploi des eaux pluviales pour les usages industriels. Pour les besoins en eau en cas d'incendie, le site sera équipé d'une cuve de 30 m³ et d'une citerne pompiers de 120 m³, qui seront remplies au démarrage de l'installation.

Observation du commissaire enquêteur

Dont acte, cela me convient parfaitement.

4.2.5. Service Gestion OM

L'avis émis le 17/04/2025 indique une absence de demande de collecte spécifique, et- que le site répondra d'une collecte classique d'ordures ménagères qui sera définie à la fin de la phase des travaux : mise à disposition de poubelles grise, jaunes, voire autres ... (en fonctions des besoins).

Réponse Évoneo

Prise en compte de l'avis.

Observation du commissaire enquêteur

Dont acte, cela me convient parfaitement.

4.2.6. SNCF

SNCF Immobilier émet le 17/03/2025 un avis conditionnel, demandant des informations complémentaires sur la faisabilité technique et exigeant la création d'un accès sud et l'installation d'une clôture défensive, tout en rappelant les servitudes et prescriptions techniques applicables aux abords des voies ferrées. La SNCF émet un nouvel avis le 10/07/2025 favorable sous réserve des conditions et engagements (clôture, contact avec le service support dès la phase conception, respect des servitudes, désenclavement de la parcelle à la demande du spécialiste passage à niveau.

Réponse Évoneo :

Ce projet fait l'objet d'échanges avec les services de la SNCF réseau depuis plus d'un an.

En réponse, EVONEO a déjà transmis le dossier de permis de construire, un plan détaillant les distances des ouvrages au rail le plus proche (27m pour les bâtiments), et un planning prévisionnel. Les travaux, qui n'impliquent aucun abattage d'arbres, devraient débuter par les terrassements en novembre 2025, avec les premières élévations à la mi-janvier 2026. Les bâtiments auront des hauteurs limitées côté voie ferrée (9,5m pour le Hall Amont, 11,5m pour le Hall Process, 9m pour le Hall Aval). L'utilisation d'une grue mobile est prévue, évitant les grues fixes.

Évoneo collectera l'ensemble des eaux pluviales dans des bassins pour les réutiliser par aspersion sur les mâchefers ; tout excédent sera infiltré dans la nappe via un tertre d'infiltration à l'opposé de la voie ferrée, assurant aucun rejet direct dans le milieu naturel.

La SNCF subordonne son avis favorable à la création d'un "accès sud" direct au réseau routier pour le lotissement de Terrery, actuellement desservi uniquement par deux passages à niveau (PN n°15 et 16) jugés inadaptés et présentant un risque d'enclavement en cas d'incident ou de travaux. La Mairie de Muret a délibéré le 10 avril 2025 pour approuver une convention autorisant l'aménagement et l'utilisation d'une voie de désenclavement de 8 mètres de large (plateforme non revêtue avec dispositif de fermeture), à n'utiliser qu'en cas de fermeture prolongée des passages à niveau. La société Sogefima, propriétaire d'une partie des terrains, s'est engagée à réaliser ces travaux. Malet Réalisations, le bénéficiaire du permis d'aménager initial du lotissement de Terrery, s'engage à réaliser et entretenir cette voie à ses frais.

Enfin, Évoneo s'engage à installer une clôture de type défensif, continue, scellée au sol et doublée de dispositifs anti-intrusion, d'une hauteur supérieure à 2 mètres, le long de la limite de propriété avec le Domaine Public Ferroviaire, et ce avant le début des travaux. Évoneo s'engage à respecter les servitudes publiques générales et prescriptions techniques relatives au Domaine Public Ferroviaire. Un contrat pour une prestation ponctuelle d'analyse de faisabilité par la SNCF est par ailleurs en cours de relecture et de signature par Évoneo.

Par son avis du 10 juillet 2025 la SNCF Immobilier complète :

La SNCF (Direction Immobilière Territoriale Grand Sud) a émis un avis favorable de principe à la Mairie de Muret pour le permis de construire de la SAS EVONEO, concernant la construction d'un site de maturation des mâchefers. Cet avis est soumis à plusieurs conditions. Parmi elles, la parcelle doit être délimitée par une clôture de 2 mètres en mitoyenneté du foncier ferroviaire, et le maître d'ouvrage doit contacter le Service Support et Relations Tiers dès la phase de conception.

La condition la plus importante est la réalisation préalable d'un "accès sud" directement relié au réseau routier pour le désenclavement de la parcelle, selon un avis précédent du 17/03/2025.

Le courrier insiste sur l'application de nouvelles dispositions du Code des transports imposant des servitudes de protection du Domaine Public Ferroviaire. Celles-ci incluent des distances d'inconstructibilité ou de recul strictes (2m, 3m pour les ouvrages souterrains, 6m pour les ouvrages aériens) à partir de l'emprise de la voie ferrée, indépendamment de la limite de propriété. Sont également interdits les dépôts ou systèmes de rétention d'eau à moins de 5m de l'emprise ferroviaire. Des règles spécifiques s'appliquent aux terrassements/fondations, aux plantations et aux passages à niveau (visibilité). Le domaine ferroviaire est assimilé à une propriété privée pour l'application des règles d'urbanisme relatives aux "prospects", et la SNCF peut construire à la limite de ses emprises sans droit à indemnité pour les vues obstruées des bâtiments voisins. Il y est ajouté 2 annexes (plan de désenclavement et annexes fusionnées concernant les servitudes de protection du domaine public ferroviaire).

Observation du commissaire enquêteur

Dont acte, Évonéo lèvera toutes les réserves de la SNCF, cela me convient parfaitement.

5. Les observations du public

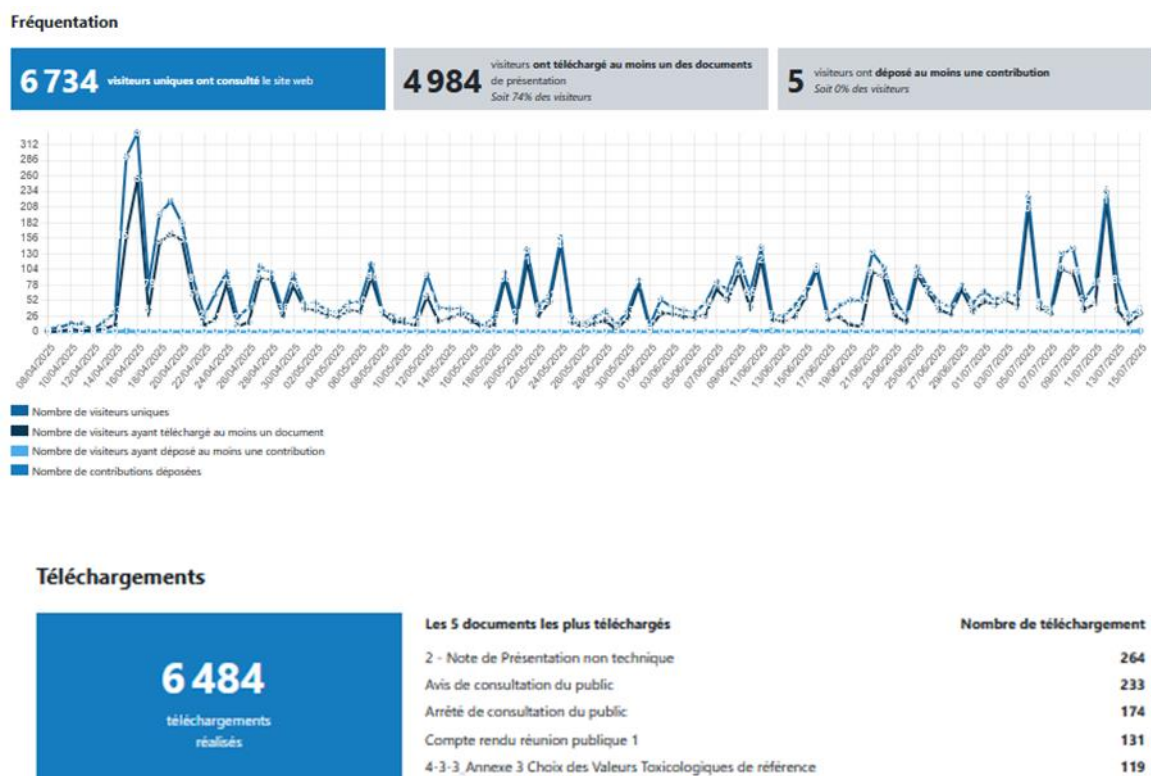
Dans ce paragraphe j'examine les observations recueillies et les réponses fournies par Évonoé. J'émet mes observations motivées sur les différents points abordés par les observations du public et mes propres questionnements, en prenant en compte les réponses du responsable du projet, Évonoé, ainsi que le dossier et les avis des services et des collectivités.

Pour faciliter la lecture et la compréhension, les observations et les réponses apportées par Évonoé ont été reportées exhaustivement et analysées en commun point par point puis je formule mes observations motivées en encadrées.

Les observations orales du public relatives à cette consultation ont été toutes reprises dans les observations écrites reportées dans le RD.

Malgré une publicité que j'estime satisfaisante par les annonces légales et par un affichage de l'avis de cette consultation publique en 9 endroits de la commune de Muret, aux mairies des 6 autres communes concernées par le périmètre, sur les sites internet des communes, de la DDT et de la communauté d'agglomération « le Muretain » le public n'a guère été intéressé, ou tout au moins n'a pas d'objection.

5.1. Statistique de fréquentation du registre dématérialisé



Le nombre important de visiteurs et de téléchargements de pièces au regard du faible nombre d'observations semble montrer que le public adhère à ce projet d'économie circulaire vertueuse.

5.2. Observation du public et réponses d'Évonéo

Observation RD n°1

Essai de fonctionnement par le commissaire enquêteur

Observation du commissaire enquêteur

RAS.

Observation RD n°2

Mme Jeudy association Enviemur (en provenance du registre papier)

Il est indiqué que les déchets mâchefers (cendres ...) sont des résidus contenant des polluants dangereux (dispersion des déchets toxiques dans l'environnement). L'utilisation sur les routes va augmenter les teneurs en dioxine dans les eaux souterraines.

Cette filière est dangereuse et dépassée. Manque de transparence puisque les études sur les retombées sont inexistantes

Position hégémonique de la filière incinération au détriment des exigences de protection du milieu naturel et de la santé. Ce business est moribond.

Que veut dire « l'ensemble des process et des zones de stockage est couvert ? Quel impact sur l'environnement cette couverture permet de limiter (ce qui veut dire qu'il y a des retombées dans le milieu environnant) ?

Envol de poussières de quelle nature ? Les retombées de tamisage, séparation et concassage vont impacter l'environnement car les lieux sont non fermés.

Les casiers sont couverts afin de limiter l'impact des pluies ; Dans quelles proportions ?

La capacité supérieure à 75 tonnes par jour soit 500 tonnes de stockage

Produits pétroliers essence kérosène, gazoles, fuels lourds : traitements polluants et impact sur faune (2 espèces) présente sur site soit une menace forte.

Réponse Évonéo

« Les déchets mâchefers (cendres...) sont des résidus contenant des polluants dangereux > dispersion des déchets toxiques dans l'environnement Teneurs en dioxine dans les eaux souterraines > (utilisation sur les routes) »

Rappelons au préalable que les mâchefers ne sont pas un déchet dangereux et que leur valorisation en technique routière est strictement encadrée, comme détaillé ci-après.

Les mâchefers sont des résidus solides, classés « déchets non dangereux ». Ils correspondent à la partie incombustible des déchets ménagers. Ils sont extraits à la fin du process de combustion de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) et refroidis avant évacuation du four.

Les mâchefers réceptionnés sur l'IME sont triés (en particulier séparation des métaux ferreux et non ferreux), criblés et concassés. Ainsi préparés et maturés, à l'issue d'un processus de plusieurs mois, les mâchefers sont recyclés sous plusieurs formes, permettant de préserver les ressources naturelles :

- Grave de mâchefer utilisée pour les chantiers routiers (création d'ouvrages routiers et de travaux publics). La grave obtenue, après traitement, est un produit légèrement alcalin dont la composition est la suivante : majoritairement des silicates et alumines, et minoritairement du calcaire et chaux, de l'eau, des métaux ferreux/non ferreux et des imbrulés ;

- Métaux ferreux et métaux non-ferreux, extraits et triés pour être valorisés en fonderie ;

Le réemploi des mâchefers est encadré par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux. Cet arrêté définit à la fois (1) le suivi de la qualité des mâchefers avec les seuils réglementaires à respecter, (2) les modalités de réemploi et (3) le suivi de ce réemploi.

(1) Suivi de la qualité des mâchefers

L'arrêté ministériel de 2011 définit les modalités d'échantillonnage et d'analyses des mâchefers. Il précise les paramètres et seuils à respecter, en particulier sur la lixiviation. De

nombreuses analyses sont ainsi réalisées sur les lots de mâchefers, afin de garantir le respect des seuils réglementaires :

- Comportement à la lixiviation (c'est-à-dire qualité des eaux entrant en contact avec les mâchefers) : métaux, fluorures, chlorures, sulfates, fraction soluble ;
- Qualité intrinsèque des mâchefers : Carbone Organique Total (COT), Benzène-Toluène-Ethylbenzène-Xylène (BTEX), PCB, hydrocarbures, HAP, dioxines et furanes.

Le respect des seuils réglementaires pour chacun de ces paramètres est une condition obligatoire pour permettre la valorisation des graves de mâchefers de déchets non dangereux.

(2) Modalités de réemploi

L'utilisation de la grave de mâchefers de déchets non dangereux est définie dans l'article 2 de cet arrêté. Deux cas de valorisation y sont prévus :

- En sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages revêtus ;
- Ou en remblai technique d'ouvrages recouverts.

Des critères supplémentaires d'implantation sont également prévus afin de garantir l'absence d'impact dans l'environnement (utilisation hors zone inondable, en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable, en dehors des zones de karst affleurants, ...).

(3) Suivi du réemploi

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des lots de mâchefers, dans lequel sont notamment indiqués les numéros des lots utilisés, les coordonnées du transporteur et de l'entreprise en charge des travaux, les quantités mises en œuvre et les libellés et coordonnées GPS du chantier, ceci pour permettre un strict suivi de la localisation des lots de mâchefers valorisés.

Évonéo respectera cet arrêté et l'Inspection des Installations Classées, service de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, contrôlera sa bonne application.

« Cette filière est dangereuse et dépassée – Manque de transparence puisque les études sur les retombées sont inexistantes – position hégémonique de la filière incinération au détriment des exigences de protection du milieu naturel et de la santé publique. « Ce business est moribond. »

Les graves de mâchefers et leur réemploi sont strictement contrôlés afin de garantir l'absence d'impact sur l'environnement, comme décrit dans la réponse sur le point précédent : analyses de la qualité des graves avant la sortie de l'IME, respect des critères d'implantation des chantiers, usages strictement définis.

Aujourd'hui, environ 2,75 millions de tonnes de mâchefers issus de l'incinération sont produits sur le territoire et traités au sein d'IME en vue de leur valorisation. La filière connaît un développement prometteur du fait de ses nombreux atouts à la fois techniques et environnementaux.

Le recyclage des mâchefers issus de l'incinération s'inscrit en effet dans les principes de l'économie circulaire. Il permet :

- De proposer un matériau qui possède des propriétés de solidification que n'ont pas les graves naturelles, et qui intéressent beaucoup les entreprises de travaux publics pour des usages nécessitant une portance importante ;
- De réduire l'extraction de matières premières naturelles et donc l'impact associé à ces activités (grave naturelle issue de carrières locales, métaux ferreux et non ferreux issus de mines...) ;
- De réduire l'enfouissement des déchets issus de l'incinération en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ;
- D'optimiser la gestion des déchets (recyclage sous forme de graves de mâchefers, extraction et réutilisation des métaux ferreux et non ferreux à l'issue du processus).

Ainsi, le recyclage des mâchefers s'inscrit dans la hiérarchie des modes de traitement, principe réglementaire qui vise à favoriser le réemploi et le recyclage des déchets plutôt que leur élimination en centre de stockage.

« 1- Nous voulons savoir ce que veut dire « l'ensemble des process et des zones de stockage est couvert (mot entouré) ?

•« Impact sur l'environnement cette couverture « permet de limiter »

•« Cela veut dire qu'il y a des retombées dans le milieu environnant = « l'envol de poussière »
!!! de quelle nature ?

•« Les retombées de « tamisage, séparation et concassage des matériaux vont impacter l'environnement car lieux non fermés

« Poussières

« Eau (pluie) et

« Les casiers sont couverts afin de limiter l'impact des pluies »

> limiter dans quelles proportions ? »

Au préalable, il est important de rappeler que les questions portent sur des éléments de la Note de Présentation Non Technique. La vocation de ce document est de jouer le rôle de support de synthèse et d'introduction pour permettre au public de prendre connaissance du projet dans son ensemble. Le DDAE comporte par ailleurs d'autres pièces qui abordent de façon détaillée les éléments techniques du projet. Ainsi :

Concernant la couverture des installations :

L'IME est aménagée en plusieurs zones aux fonctions bien distinctes :

- Zone de stockage amont : là où les mâchefers bruts refroidis, issus de l'incinération, sont stockés dans trois alvéoles et reposent durant quelques semaines. Ce stockage est couvert par une toiture, ce qui empêche le contact direct des eaux de pluies et permet d'avoir un contrôle du taux d'humidité des mâchefers (avec une brumisation régulière et contrôlée). L'humidité des mâchefers empêche également la dispersion des poussières dans l'air ;

- Zone process : cette zone est également couverte. C'est là que sont réalisés différents process successifs (criblage, tri des métaux ferreux et non ferreux), avec des équipements capotés et des systèmes d'hydratation pour empêcher les envols de poussières ;

- Zone de stockage aval : zone où la grave de mâchefer produite en fin de procédé de tri mécanique est transférée dans des box de stockage (4 casiers), pour mûrir durant 3 mois. Tous les casiers sont couverts, là encore pour empêcher le contact direct avec les eaux de pluies et permettre le contrôle du taux d'humidité des mâchefers.

C'est sur la base de ces caractéristiques techniques que l'analyse de l'impact sur la qualité de l'air a été menée. Elle fait l'objet d'une étude dédiée jointe au DDAE (4-3 Évaluation des milieux et du risque sanitaire).

Cette étude montre que les retombées de poussières sont très inférieures aux seuils réglementaires.

« Capacité > 75 tonnes / jour > 500 tonnes »

Du point de vue technique, l'installation est bien dimensionnée pour traiter en moyenne 275 t/jour et au maximum 500 t/jour.

Le seuil de 75 t/j correspond au seuil réglementaire de la rubrique 3532 (« Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes »). Au-delà de cette valeur, l'activité relève de cette rubrique et donc des réglementations associées, en particulier la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles.

Comme l'installation est dimensionnée pour traiter jusqu'à 500/ jour, la capacité de l'installation projetée est supérieure au seuil réglementaire de 75t/j et l'IME est donc soumise à autorisation au titre de cette rubrique.

« Stockage : produits pétroliers, essences, naphthas, kérosènes, gazoles, fiouls lourds

• « > hautement polluants

• « > impact sur faune présente sur site 2 espèces « menace forte » »

Seul du Gasoil Non Routier (GNR) est présent sur le site, pour le ravitaillement des véhicules évoluant sur celui-ci.

Or, le stockage de produits pétroliers relève de la rubrique 4734-2 dont l'intitulé est effectivement « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, [...] ». ».

L'intitulé de cette rubrique a donc pu porter à confusion.

Précisons que le GNR sera stocké dans une cuve à double-peau conçue pour répondre aux normes environnementales les plus strictes. La capacité de la cuve GNR est de moins de 3 tonnes.

Rappelons en outre que l'usage d'hydrocarbure sera limité au maximum sur le site : les mâchefers bruts sont acheminés sur la plateforme par camions électriques.

Concernant l'impact du projet sur la faune, une étude complète de la biodiversité a été réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude évalue la sensibilité du milieu et l'impact du projet. Il ressort de cette étude que les surfaces impactées présentent des fonctionnalités écologiques très limitées. Les mesures proposées, tant en phase des travaux qu'en phase d'exploitation, permettent de conclure à une incidence du projet faible à très faible sur le milieu naturel.

Observation du commissaire enquêteur

Évonéo précise synthétiquement mais clairement des notions qui sont toutes explicitées dans le dossier, certes volumineux et pour une part techniquement complexe. En application de la procédure de consultation parallélisée Évonéo a proposé le renforcement de certaines mesures de protections ce qui a été présenté lors de la deuxième réunion publique. Ces renforcements sont également développés dans les réponses d'Évonéo, notamment pour prendre en compte l'avis du Muretain Agglo et de ses communes. Cela devrait annuler les inquiétudes formulées dans cette contribution.

Il faut en retenir des points fondamentaux et notamment :

1/ Les mâchefers sont des résidus solides issus de la combustion des ordures ménagères en provenance de l'UVE de Toulouse. Ils ne sont pas dangereux et ne doivent pas être confondus avec les Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) qui eux sont dangereux.

2/ Il n'y a pas d'hydrocarbure pour la maturation qui se fait avec uniquement de l'eau sans aucun produit chimique.

3/ La grave de mâchefer est utilisée en substitution de graves naturelles pour les chantiers routiers et contribue à économiser une ressource naturelle dans le cadre d'une économie circulaire vertueuse, il en est de même de la récupération des métaux.

4/ Les poussières seront collées par aspersion et brumisation en utilisant de l'eau de récupération (pluie). Des couvertures et des murs empêcheront toute dispersion.

5/ Le bruit est confiné par des murs et des couvertures. Évonéo fera réaliser des mesures en exploitation pour vérifier qu'il respecte les normes.

6/ L'impact sur la faune et la flore sera très faible et maîtrisé par Évonéo à l'aide de mesures ERC et un suivi par un écologue.

Je suis convaincu qu'il n'y aura pas d'impact sur l'environnement, bien au contraire. Il s'agit d'une activité qui valorise les ordures ménagères permettant de diminuer fortement l'enfouissement des déchets et de récupérer de la grave et des métaux.

Observation RD n°3

M. Bavouzet Dominique (en provenance du RD)

Nous avons assisté à la séance de permanence proposée par le rapporteur de l'enquête publique à la mairie de Muret le 15 mai 2025 après midi afin d'avoir des précisions sur le projet rappelé

en objet. À l'issue, nous sommes persuadés que ce projet va indéniablement affecter notre qualité de vie chemin du port, voire au centre historique de la commune. Nous souhaitons donc faire valoir les observations suivantes.

Observation en 5 points avec les réponses d'Évonéo à la suite de chaque point.

1/ Historiquement, ce traitement de mâchefers est effectué sur le site du Mirail. Ce projet est donc une délocalisation avec augmentation de la capacité de l'unité de traitement. Nous avons interrogé sur le pourquoi de cette délocalisation. En substance, la réponse formulée laisse penser que les nuisances générées n'accordent aucune chance à l'aboutissement d'une autorisation de permis de construire pour l'augmentation de traitement de déchets sur le site actuel. L'entreprise a préféré chercher un autre site, sur la commune de Muret, plutôt que de tenter un permis à priori voué à l'échec. Ce n'est donc pas encourageant pour les futurs riverains de ce site de traitement

Réponse Évonéo

1/ Précisons qu'au regard des emprises foncières limitées sur le site de Toulouse-Mirail et du maintien en activité de l'usine actuelle lors de la construction de la nouvelle, il n'était pas possible de reconstruire l'IME sur le site. La société ÉVONÉO a donc recherché une solution dans le Sud-Ouest Toulousain, à proximité de l'UVE de Toulouse.

À partir de ce secteur géographique, les recherches se sont portées sur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) existantes disposant d'importantes surfaces avec une activité comparable à celle de l'IME.

Pour chacun des sites identifiés, plusieurs critères ont été étudiés, comme la distance à l'UVE de Toulouse-Mirail, la surface de l'installation et le classement du terrain sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les sites les mieux classés ont fait l'objet d'une analyse approfondie vis-à-vis de leur environnement (proximité des zones habitées, des zones de loisirs, des zones à forts enjeux naturels, risque d'impact routier).

Cette analyse a montré que le site de Muret répondait aux différents critères recherchés. La société ÉVONÉO a donc sélectionné un terrain d'une superficie de 4,4 hectares, dans le secteur de Terrery, classé en zone industrielle, disposant d'un voisinage de gravières et d'installations de production de matériaux de travaux publics et distant de 12 km de l'UVE de Toulouse-Mirail.

Les études approfondies menées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale ont confirmé le faible niveau de sensibilité pressenti lors de l'analyse préalable :

- ✓ pas de liaison avec le milieu hydrographique superficiel ;
- ✓ zone de friche plane sans enjeu paysager ;
- ✓ intérêt écologique limité à des fourrés périphériques et à des dépressions permettant la formation d'une zone humide à faible fonctionnalité ;
- ✓ bonne connexion au réseau routier à grand gabarit, par des voies traversant des zones industrielles ;
- ✓ fort éloignement des zones habitées.

Rappelons que la construction puis l'exploitation de la nouvelle Installation de Maturation et d'Élaboration des mâchefers (IME) est dédiée :

- Au traitement des mâchefers issus de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulouse-Mirail, sans augmentation de capacité ;
- Au sur-tri des métaux provenant de l'IME de Bessières.

Il ne s'agit donc pas d'augmenter les capacités de traitement mais bien de prendre en charge les produits mentionnés ci-dessus.

Pour résumer, la société ÉVONÉO va réutiliser une ancienne friche industrielle dans un secteur industriel à faible sensibilité, pour y accueillir un système de traitement des mâchefers à haute performance permettant le recyclage des métaux et l'emploi de graves de mâchefers sur des

chantiers de travaux publics permettant d'éviter la consommation de graves naturelles tout en respectant les exigences environnementales des administrations locales.

2/ Ce type d'installation génère une importante nuisance sonore : flux important des camions d'approvisionnement, déplacement des engins de chantier avec sirène d'alarme lors des marches arrière, bruit de déversement des déchets, concassage,

Chemin du port nous subissons déjà les nuisances sonores de la société SOVAMEP, comptoir des métaux, 9 rue Joseph Cugnot à Muret, installée dans la même zone que la future unité de traitement de Mâchefers.

Pour vous faire un avis étayé de cette nuisance par une mise en situation, je vous invite à venir un matin en semaine à la stèle inaugurale des travaux de confortement des berges de Garonne et d'écouter. Vous pourrez vous faire votre propre avis sur les nuisances sonores générés par les camions et engins de chargement/déversement de cette société pourtant installée de l'autre côté de la Garonne sur Muret. Le vide de la Garonne faisant caisse de résonance. Saubens subira donc ces nuisances sonores mais de façon bien plus importante au vu des flux attendus de camions et des volumes à traiter.

Réponse Évoneo

2/ Le bruit est l'une des préoccupations que la société Évoneo a bien pris en compte lors de la conception du projet.

Concernant le flux de camions lié au fonctionnement de l'IME, il est évalué à 23 camions par jour en moyenne. Il mobilisera deux types de véhicules :

- Apports : pour acheminer les mâchefers bruts depuis l'UVE de Toulouse-Mirail, Évoneo utilisera des camions électriques, bien plus silencieux que des camions thermiques, qui assureront une douzaine de rotations par jour. Ces apports sont réguliers.
- Évacuations : pour tous les autres flux (métaux, graves de mâchefers) qui feront appel à des transporteurs, les transports seront assurés par des camions conventionnels. Le nombre de rotations est en moyenne d'une douzaine de camions par jour.

En outre, les rotations seront régulièrement étalées sur la période d'ouverture de la plateforme, qui sera ouverte uniquement la semaine, du lundi au vendredi, de 7h à 17h. Le site ne fonctionnera pas les soirs, les week-ends, ni les jours fériés.

Enfin, l'IME est desservie par la RD817, artère à grand gabarit (2x2 voies), et par le Boulevard du Grand Castaing qui ne traverse pas de zone habitée mais des secteurs d'activités industrielles.

Concernant les effets sur les habitations situées à Saubens, rappelons que le projet porté par Évoneo est situé à 1,4 km, à vol d'oiseau, du chemin du port (cf. carte ci-dessous).



Le terrain d'Évoneo est séparé par la voie ferrée, une zone d'activités, la route départementale 817 et une seconde zone d'activités. Les bâtiments industriels existants génèrent déjà une

barrière acoustique et l'IME respectera les exigences réglementaires des administrations locales en matière de gestion des nuisances sonores.

La situation géographique du projet porté par Évoneo n'est pas comparable à celle de la société mentionnée dans la contribution, qui se trouve à environ 300 mètres du chemin du Port à Saubens, de l'autre côté de la Garonne, et avec laquelle il n'existe aucune séparation physique (bâtiment, relief, ...) susceptible d'avoir un effet d'atténuation sur le bruit.

En outre, les émissions sonores du site d'Évoneo ont été étudiées dans le cadre de l'étude d'impact. Une protection acoustique sera mise en place sur toute la façade Est du projet, en complément des équipements existants, afin de garantir les niveaux d'émissions réglementaires au niveau des bâtiments les plus proches. Le contrôle des niveaux sonores après mise en service de l'installation est également prévu, afin de démontrer l'efficacité des aménagements mis en œuvre.

3/ La maturation à ciel ouvert et la dispersion des poussières au gré des vents peuvent générer une pollution cancérogène. Vous trouverez sur le lien suivant des informations précises sur cette pollution. <https://collectif3r.org/emploi-de-machefers-pollues-en-sous-couche-routiere-le-collectif-3r-saisit-les-prefet-e-s-dile-de-france/>.

Réponse Évoneo

3/ L'observation porte (1) d'une part sur les poussières émises par l'IME et (2) d'autre part sur la valorisation des graves de mâchefers.

Rappelons au préalable que les mâchefers ne sont pas un déchet dangereux.

(1) Concernant les poussières, le projet a été conçu de façon à maîtriser les éventuels envols.

Le facteur clé pour empêcher la dispersion des poussières dans l'atmosphère réside dans leur degré d'humidité. Aussi, des équipements d'aspersion / brumisation sont déployés sur l'installation à tous les postes qui présentent un risque d'envol lors de la manutention des produits de l'IME. Pour répondre à ce besoin, le projet est doté d'importants moyens de stockage d'eau qui permettront de garantir la capacité de l'installation d'assurer l'humidification du process ainsi que l'arrosage des stocks et des voiries.

En outre, il s'agit d'une IME performante dont les zones de stockage et de process seront en plus couvertes diminuant d'autant l'exposition des produits aux aléas éoliens et météoriques en complément de la gestion de l'humidité précitée :

- Zone de stockage amont : les mâchefers bruts refroidis, issus de l'incinération, sont stockés dans trois alvéoles et reposent durant quelques semaines. Ce stockage est couvert par une toiture, ce qui empêche le contact direct des eaux de pluies et permet d'avoir un contrôle du taux d'humidité des mâchefers pour empêcher la dispersion des poussières dans l'air ;
- Zone process : cette zone est également couverte. C'est là que sont réalisées les différentes étapes successives du process (criblage, tri des métaux ferreux et non ferreux), avec des équipements capotés et des systèmes d'hydratation pour empêcher les envols de poussières ;
- Zone de stockage aval : zone où la grave de mâchefer produite en fin de procédé de tri mécanique est transférée dans des box de stockage (4 casiers), pour mûrir. Tous les casiers sont couverts, là encore pour empêcher le contact direct avec les eaux de pluies et permettre le contrôle du taux d'humidité des mâchefers.

C'est sur la base de ces caractéristiques techniques que l'analyse de l'impact sur la qualité de l'air a été menée. Elle fait l'objet d'une étude dédiée jointe au DDAE (4-3 Évaluation des milieux et du risque sanitaire).

Cette étude montre que les retombées de poussières sont très inférieures aux seuils réglementaires et que le site ne présente pas de risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques.

(2) Valorisation des graves de mâchefers

La valorisation des mâchefers en technique routière est strictement encadrée par une réglementation nationale, comme détaillé ci-après.

Les mâchefers sont des résidus solides, classés « déchets non dangereux ». Ils correspondent à la partie incombustible des déchets ménagers. Ils sont extraits à la fin du processus de combustion de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) et refroidis avant évacuation du four.

Le réemploi des mâchefers est encadré par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux. Cet arrêté définit à la fois (I) le suivi de la qualité des mâchefers avec les seuils réglementaires à respecter, (II) les modalités de réemploi et (III) le suivi de ce réemploi.

(I) Suivi de la qualité des mâchefers L'arrêté ministériel de 2011 définit les modalités d'échantillonnage et d'analyses des mâchefers.

Il précise les paramètres et seuils à respecter, en particulier sur la lixiviation.

De nombreuses analyses sont ainsi réalisées sur les lots de mâchefers, afin de garantir le respect des seuils réglementaires :

- Comportement à la lixiviation (c'est-à-dire la qualité des eaux entrant en contact avec les mâchefers) ;
- Qualité intrinsèque des mâchefers.

Le respect des seuils réglementaires pour chacun de ces paramètres est une condition obligatoire pour permettre la valorisation des graves de mâchefers de déchets non dangereux.

(II) Modalités de réemploi

L'utilisation de la grave de mâchefers de déchets non dangereux est définie dans l'article 2 de cet arrêté. Deux cas de valorisation y sont prévus :

- En sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages revêtus ;
- Ou en remblai technique d'ouvrages recouverts.

Des critères supplémentaires d'implantation sont également prévus afin de garantir l'absence d'impact dans l'environnement.

(III) Suivi du réemploi

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des lots de mâchefers.

Évonéo respectera cet arrêté et l'Inspection des Installations Classées, service de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, contrôlera sa bonne application.

4/ Cette dispersion peut également se déposer et se faire transporter par la Garonne. Il existe également un captage important d'eau potable dans le périmètre de protection de l'installation de cette usine.

Réponse Évonéo

4/ Comme évoqué dans la précédente question, la future IME de Muret disposera d'équipements performants pour maîtriser les éventuels envols de poussières.

Par conséquent, il n'y aura aucun impact sur la Garonne, située à 900 mètres, à vol d'oiseau, de la future IME de Muret.

Enfin, le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

5/ En conséquence, si ce projet devait aboutir, des prescriptions pour des dispositifs particuliers de protection sont à demander et à prévoir : barrière phonique, anti-dispersion des poussières, afin de nous préserver des nuisances à venir.

Réponse Évonéo

5/ Le bruit et la poussière sont des préoccupations qu'Évonéo a bien pris en compte lors de la conception du projet.

Concernant le bruit, des études ont déjà été réalisées et des dispositifs d'atténuation seront mis en œuvre pour minimiser l'impact sonore et assurer les exigences réglementaires des autorités en limite de propriété.

Ci-après les aménagements sur le site avec par exemple, la possibilité d'implantation d'un mur



acoustique :

Enfin, le respect des émissions acoustiques fait l'objet d'un suivi réglementaire, réalisé par un bureau d'étude spécialité et transmis aux services de l'État.

Concernant la poussière, comme évoqué dans les réponses précédentes, des mesures antidispersion sont prévues telles que la brumisation, le capotage des installations et le lavage des roues des camions sont prévues.

En outre, un suivi des retombées de poussières sera réalisé au moins 2 fois par an, dont une en période estivale.

Enfin, comme évoqué lors de la réunion publique d'ouverture, des commissions pourront être organisées pour présenter les résultats d'exploitation et les suivis environnementaux en relation étroite avec les services de l'État, y compris les mesures de bruit et le suivi des retombées de poussière.

Observation du commissaire enquêteur

Évonéo précise de façon claire et détaillée des éléments explicités dans le dossier. Il y a des redites par rapport aux autres réponses mais cela me paraît indispensable pour répondre à chaque requérant.

Ces réponses devraient rassurer le requérant notamment du fait qu'Évonéo va réutiliser une ancienne friche industrielle dans un secteur industriel à faible sensibilité, pour y accueillir un système de traitement des mâchefers à haute performance permettant le recyclage des métaux et l'emploi de graves de mâchefers sur des chantiers de travaux publics permettant d'éviter la consommation de graves naturelles tout en respectant les exigences environnementales des administrations locales.

Évonéo précise qu'une protection acoustique sera mise en place sur toute la façade Est du projet et que le contrôle des niveaux sonores après mise en service de l'installation sera réalisé afin de démontrer l'efficacité des aménagements mis en œuvre.

Compte tenu de l'aspersion du mâchefer lors de sa manipulation et des couvertures et murs prévus les retombées de poussières seront très inférieures aux seuils réglementaires.

Observation RD n°4

Anonyme (en provenance du RD)

Au paragraphe 4.3 du résumé non technique de l'étude d'impact, il est indiqué que les travaux de terrassement se feront en novembre. À cette période, la zone humide risque d'être en eau et ainsi d'accueillir des batraciens, qui seraient alors directement impactés par les travaux.

La période envisagée pour les travaux est-elle réellement propice pour la faune de la zone humide ? N'est-il pas préférable d'éviter complètement la zone humide ?

Réponse Évoneo

Rappelons au préalable que la future IME s'installerait sur une ancienne carrière remblayée à partir de déchets inertes, et qu'il s'agit d'un délaissé entre l'autoroute, la voie ferrée et plusieurs activités industrielles.

Une étude complète sur la biodiversité a été réalisée par un bureau d'études spécialisé pour évaluer la sensibilité du milieu et l'impact du projet sur la faune et la flore.

Il ressort de cette étude que les surfaces impactées présentent des fonctionnalités écologiques limitées. Les mesures proposées, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, permettent de conclure à une incidence faible à très faible du projet sur le milieu naturel.

Comme indiqué dans l'étude (page 221), le mois de novembre fait partie de la période non sensible dans le cycle biologique annuel des amphibiens. Le tableau ci-dessous présente les périodes non sensibles pour réaliser les travaux :

Opérations	Lieux & Quantité	Taxons	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Réaménagement site compensation ZH	Partie Ouest de la parcelle AK34	Amphibiens												

Période non sensible A privilégier	Période peu sensible Précautions	Période sensible À éviter
---------------------------------------	-------------------------------------	------------------------------

Cette période non sensible correspond au moment où les amphibiens ont quitté les points d'eau où ils se reproduisent au cours du printemps, voire de l'été. Ces points d'eau s'assèchent par évaporation en raison des chaleurs estivales dans le contexte du site étudié, et qui ne risqueront pas d'être recolonisés avant la fin d'hiver suivant, les amphibiens n'utilisant ces points d'eau qu'en période de reproduction, qui s'étale finalement sur une courte période dans l'année.

Aussi, comme indiqué dans l'annexe 10 de l'étude d'impact, les travaux sur la zone humide seront assortis par la mise en place d'une barrière empêchant l'entrée des amphibiens dans l'emprise du chantier. Cette barrière pourra être prolongée sur les secteurs nécessaires du reste du site en fonction des indications de l'écologue en charge du suivi de l'opération. La fréquence de passage par l'écologue sera d'une 1 visite mensuelle.

Comme évoqué dans la réponse précédente, l'étude du milieu naturel a permis d'aboutir à un diagnostic sur les zones humides qui a révélé la présence de gazon amphibie sur la parcelle remblayée, à la faveur de dépressions du terrain qui arrivent à stocker provisoirement les ruissellements des périodes pluvieuses avant de s'assécher. Il s'agit donc d'une zone humide définie uniquement sur un critère botanique et non selon un critère pédologique (sol). Il est important de noter que cette zone humide a été générée par les opérations de réaménagement de la carrière en fin d'exploitation, notamment par la compaction importante des matériaux empêchant l'infiltration de l'eau.

Aucun lien entre cette zone humide « botanique » et une nappe phréatique n'a pu être établi. Ces dépressions sont également fréquentées par des amphibiens venant de la carrière voisine

en fin d'hiver, l'assèchement rapide ne permet toutefois pas la réalisation de leur cycle de reproduction.

Le bilan de cette étude menée durant les 4 saisons a permis d'identifier une zone humide réglementaire sur la partie remblayée du domaine d'étude, dont la fonctionnalité écologique est très limitée par son assèchement fréquent.

Enfin, la société ÉVONÉO s'est engagée à renaturer une superficie de 7 600 m² et créer ainsi un espace à bonne fonctionnalité de zone humide et préservé des usages industriels périphériques.

Observation du commissaire enquêteur

La zone humide existante provient du remblaiement, il y a environ trente ans, d'une ancienne gravière. La zone humide n'est pas pérenne et n'a aucun contact avec une nappe phréatique car elle provient simplement de défauts de nivellement qui créent des flaques stockant l'eau de pluie et permettant un développement botanique restreint sans grand intérêt. Cependant cette zone dite humide « réglementairement » sera reconstituée sur une plus grande surface et sera de meilleure qualité. L'impact du projet est donc particulièrement positif sur ce thème, ce qui devrait satisfaire le requérant.

Observation RD n°5

M. et Mme Saisset à Roques (en provenance du registre papier)

Indiquent leur désaccord compte tenu

1/ La zone possède déjà une usine polluante SEVESO (Chimirec)

2/ Les eaux de ruissellement polluées vont se rajouter à la nappe phréatique déjà polluée par les agriculteurs autres usines locales

3/ Les vapeurs de ses dérivées pétroliers emmenées par les vents dominants iront sur les écoles de Villeneuve Roques et Frouzins

4/ Quid de la biodiversité faune et flore

L'implantation de cette usine est une gabegie politique et une destruction progressive de notre habitat

Réponse Évonéo

1/ Les activités de l'usine Chimirec et du projet d'IME à Muret ne sont en aucun cas comparables.

Toutes deux relèvent bien de la réglementation ICPE (qui concerne les activités ou stockage pouvant générer des nuisances ou des risques pour l'environnement et la population riveraine). Leurs activités sont donc encadrées par des arrêtés ministériels généraux. Elles sont de plus autorisées par le préfet, qui signe un arrêté reprenant l'ensemble des prescriptions spécifiques applicables. Elles font l'objet de contrôles réguliers et d'inspections par les services de l'état. En revanche, contrairement à l'IME, le site de Chimirec prend en charge des déchets dangereux, de natures très diverses, provenant de PME, industries et artisans situés en Haute-Garonne et dans plusieurs départements limitrophes.

Inversement, l'IME valorise uniquement un déchet non dangereux (mâchefers) provenant de l'UVE de Toulouse, ainsi que des métaux issus de Bessières. Elle s'inscrit dans les principes d'économie circulaire : réduction de l'extraction de matières premières, réduction de l'enfouissement, optimisation de la gestion des déchets et création de valeur économique locale.

Réponse Évonéo

2/ La future plateforme de l'IME de Muret sera imperméabilisée, ce qui évitera toute infiltration de l'eau dans les sols, par conséquent la nappe phréatique sera protégée.

Soucieuse de l'environnement, la société Évonéo mettra en place un suivi environnemental qui consistera à installer 3 piézomètres pour contrôler chaque semestre la qualité des eaux de la nappe.

Les besoins en eau de l'IME seront couverts par la récupération des eaux pluviales au droit du site. Le projet a été conçu pour couvrir la totalité des besoins d'eau industrielle par la récupération des eaux pluviales, qui seront collectées par 3 bassins distincts.

La qualité des eaux superficielles sera également contrôlée en amont d'un tertre d'infiltration dans lequel seul le surplus sera rejeté au milieu naturel, après traitement par un débourbeur-déshuileur, adapté au traitement des eaux de voiries. Ci-dessous l'implantation des plans de contrôle :



Figure 13 : Implantation des points de contrôle

Réponse Évonéo

3/ Le mâchefer est un résidu solide, provenant de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) incinérés et non de dérivés pétroliers. Il n'y a aucun process de combustion réalisé sur le site de l'IME de Muret.

Par conséquent, l'IME de Muret ne va générer aucune vapeur dans l'air.

Réponse Évonéo

4/ Le projet de l'IME de Muret va s'installer sur des terrains ayant déjà fait l'objet d'une exploitation industrielle (carrière), dans une zone à vocation industrielle et à proximité immédiate de zones d'activités déjà existantes.

Concernant l'impact du projet sur la faune et la flore, une étude complète de la biodiversité a été réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude évalue la sensibilité du milieu et l'impact du projet. Il ressort de cette étude que les surfaces impactées présentent des fonctionnalités écologiques limitées. Les mesures proposées, tant en phase des travaux qu'en phase d'exploitation, permettent de conclure à une incidence du projet faible à très faible sur le milieu naturel.

Dans le cadre de cette étude d'impact, une étude du milieu naturel a été réalisée sur 4 saisons et aucune espèce de flore protégée n'a été identifiée sur le site.

Aussi, ÉVONÉO a prévu de créer un espace à bonne fonctionnalité de zone humide et préservé des usages industriels périphériques. Une superficie de 7 600 m² est dédiée à cet espace, comprenant des fourrés (végétation de bordure) et des mares temporaires.

Observation du commissaire enquêteur

Évonéo précise de nouveau des éléments explicités dans le dossier. La confusion avec l'établissement Chimerec qui traite des déchets dangereux semble ancrée dans l'esprit des riverains de ce secteur. Les réponses me satisfont et devraient rassurer les requérants.

Observation RD n°6

Mme Jeudy (en provenance du registre papier)

Souhaite connaître la nature des résidus toxiques dans les mâchefers. Évoque les polluants présents dans les cendres. Demande le taux de subvention de la filière. Évoque ses impôts pour les ordures, l'incinération et le traitement.

Réponse Évonéo

1/ Les mâchefers sont considérés comme des déchets non dangereux.

Il convient de bien les distinguer des Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM), qui sont des déchets dangereux pulvérulents issus du traitement des fumées. Les REFIOM sont envoyés directement depuis l'UVE vers des filières de traitement spécialisées réglementairement autorisées. L'IME n'est pas concernée par ces déchets.

Les mâchefers pris en charge sur le site de Muret constituent la part non combustible des déchets issus de l'incinération des déchets ménagers. Ils représentent environ 10 % du volume des ordures ménagères incinérées et un quart de leur poids. À la sortie du four, les mâchefers sont composés de verre, silice, alumine, calcaire, chaux, métaux ferreux et non ferreux, sels, eau et de composés organiques.

Un Arrêté Ministériel, datant du 18 novembre 2011, précise la réglementation relative au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Aussi, de nombreuses analyses liées au classement environnemental des lots de mâchefers, sont effectuées systématiquement sur chaque lot de mâchefers.

2/ Le recyclage et le traitement des mâchefers ne sont pas des activités subventionnées par l'État.

Le traitement des déchets a un coût pour chaque habitant lié aux investissements nécessaires pour ce traitement et les frais d'exploitation. Il est supporté par une partie de la taxe sur les ordures ménagères. L'IME permet de diminuer ce coût grâce à la réutilisation du mâchefer en remplacement de grave naturelle.

Aucune subvention de l'état n'est accordée pour ce projet.

Observation du commissaire enquêteur

Dont acte, cette argumentation qui répond point par point aux interrogations de la requérante devrait la rassurer et la satisfaire.

Observation RD n°7

Anonyme (en provenance du RD)

Habitante chemin du Port à Saubens défavorable au projet qui va générer des nuisances sonores et des dispersions de poussières malignes. Indique que la Garonne est un facteur aggravant par effet miroir pour le bruit.

Réponse Évonéo

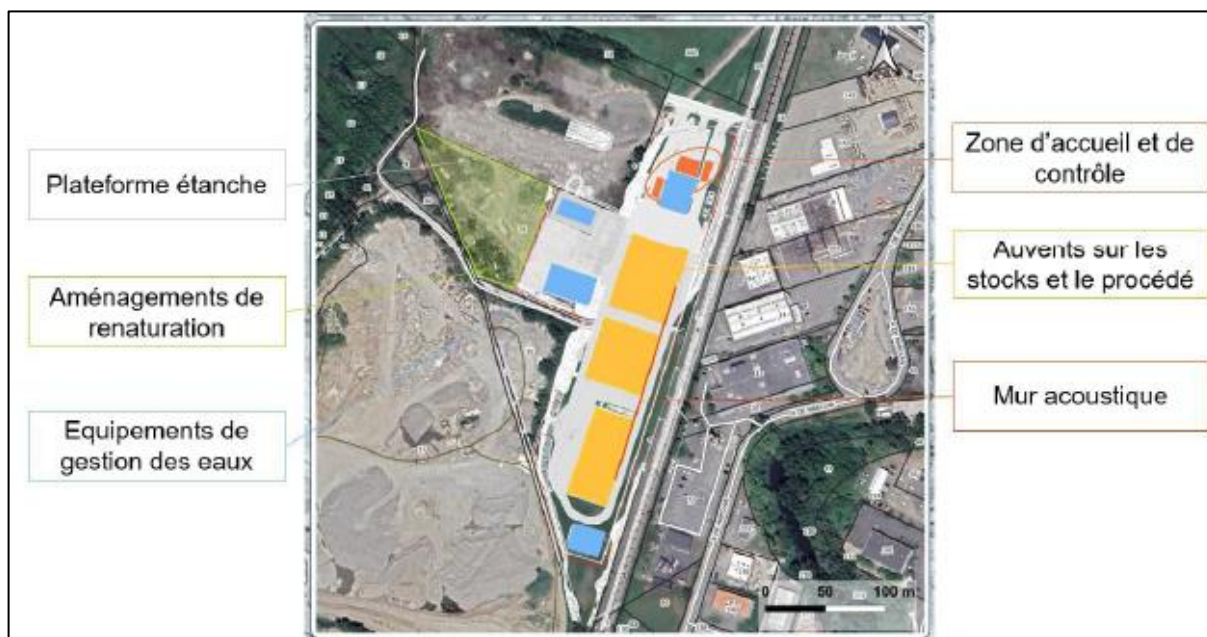
Les thématiques évoquées par cette contribution portent sur (1) le bruit et (2) les émissions de poussières et ce malgré (3) l'éloignement important du site par rapport à la commune de Saubens.

Le bruit et la poussière sont des préoccupations qu'ÉVONÉO a bien pris en compte lors de la conception du projet.

(1) Prise en compte du bruit

Concernant le bruit, des études ont déjà été réalisées et des dispositifs d'atténuation seront mis en œuvre pour minimiser l'impact sonore et assurer les exigences réglementaires des autorités en limite de propriété.

Ci-après les aménagements sur le site avec par exemple, la possibilité d'implantation d'un mur acoustique :



Enfin, le respect des émissions acoustiques fait l'objet d'un suivi réglementaire, réalisé par un bureau d'étude spécialité et transmis aux services de l'État.

(2) Cantonnement des poussières

Concernant les éventuelles émissions de poussières, le facteur clé est le degré d'humidité des mâchefers, raison pour laquelle le projet est doté de différents équipements d'aspersion et de brumisation. Pour répondre aux besoins en eau qui en découlent, d'importants moyens de stockage d'eau sont prévus afin de garantir la capacité de l'installation d'assurer l'humidification du process ainsi que l'arrosage de stocks et des voiries.

En outre, il s'agit d'une IME performante dont les zones de stockage et de process seront en plus couvertes diminuant d'autant l'exposition des produits aux aléas éoliens et météoriques en complément de la gestion de l'humidité précitée :

- Zone de stockage amont : les mâchefers bruts refroidis, issus de l'incinération, sont stockés dans trois alvéoles et reposent durant quelques semaines. Ce stockage est couvert par une toiture, ce qui empêche le contact direct des eaux de pluies et permet d'avoir un contrôle du taux d'humidité des mâchefers pour empêcher la dispersion des poussières dans l'air ;
- Zone process : cette zone est également couverte. C'est là que sont réalisées les différentes étapes successives du process (criblage, tri des métaux ferreux et non ferreux), avec des équipements capotés et des systèmes d'hydratation pour empêcher les envols de poussières ;
- Zone de stockage aval : zone où la grave de mâchefer produite en fin de procédé de tri mécanique est transférée dans des box de stockage (4 casiers), pour mûrir. Tous les casiers sont couverts, là encore pour empêcher le contact direct avec les eaux de pluies et permettre le contrôle du taux d'humidité des mâchefers.

C'est sur la base de ces caractéristiques techniques que l'analyse de l'impact sur la qualité de l'air a été menée. Elle fait l'objet d'une étude dédiée jointe au DDAE (4-3 Évaluation des milieux et du risque sanitaire).

Cette étude montre que les retombées de poussières sont très inférieures aux seuils réglementaires et que le site ne présente pas de risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques.

Enfin, comme évoqué lors de la réunion publique d'ouverture, des commissions pourront être organisées pour présenter les résultats d'exploitation et les suivis environnementaux en relation étroite avec les services de l'État, y compris les mesures de bruit et le suivi des retombées de poussière.

Par ailleurs, l'activité de maturation et d'élaboration des mâchefers n'engendre aucune odeur.
(3) Éloignement du site par rapport à la commune de Saubens



Rappelons que le projet porté par ÉVONÉO est situé à 1,4 km, à vol d'oiseau, du chemin du port à Saubens (cf. carte ci-contre).

Le terrain d'ÉVONÉO est séparé par la voie ferrée, une zone d'activités, la route départementale 817 et une seconde zone d'activités. Les bâtiments industriels existants génèrent une barrière acoustique.

Observation du commissaire enquêteur

Évonéo précise de nouveau que le bruit a fait l'objet d'études avec des mesures de prévention tel le mur acoustique et les ajouts décidés pendant la consultation (bardage, rehaussement de murs ...). Il y aura évidemment un suivi réglementaire des émissions sonores mais surtout des campagnes de relevés sonores quand l'installation sera en fonctionnement, ce qui est finalement le plus réaliste.

Il n'y a pas de poussières « malignes » le site ne présente pas de risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques. Ces réponses devraient satisfaire la requérante.

Observation RD n°8

Philippe Couzinet de Roques (en provenance du RD)

Voici mes remarques concernant le projet d'usine de maturation de grave de mâchefer à Muret.

1) Cette usine est un projet lié à L'UVE du Mirail à Toulouse. L'UVE du Mirail devant être reconstruite sur le même site à côté de l'existant, pourquoi ne pas réaliser le traitement des mâchefers dans la même zone ?

2) Plusieurs sites alternatifs (dans un rayon de 10 Km par rapport à l'UVE actuel) ont été envisagés pour le nouvel UVE. Certains de ces sites étaient sur Roques, Muret ou Portet ce qui positionnait l'usine de mâchefer proche de ces sites.

Maintenant que la décision est prise (mars 2025) de positionner le nouvel UVE sur le site du Mirail, la décision pour l'usine de mâchefer sur Muret apparaît caduque. Pour éviter des transports inutiles ne serait-il pas plus judicieux de créer l'usine de mâchefer très proche de l'UVE – comme la logique actuelle ?

Si le site actuel (Mirail) ne convient plus, plusieurs sites ont été identifiés très près de de l'UVE (1 à 2 Km maxi). Ceci éviterait les émissions de CO2 du transport et le surplus de trafic dans une zone saturée.

Remarque : le trafic trop souvent saturé sur la RD817 est fortement lié à l'évitement (y compris par les poids lourds) du péage de l'autoroute A64. Supprimez ce péage !

3) Le calcul de 3% de trafic en plus sur le boulevard du grand Castaing (présenté lors de seconde réunion publique) ... Comment est-il calculé ?

Ce qui importe vraiment est le trafic supplémentaire de poids lourds. Selon le calcul mini : 23 camions de plus (soit 46 en mode 2S) par rapport à 121 (2S) pour les 9 tranches horaires considérées □ l'augmentation de trafic des poids lourds est 38 %.

Il est déjà compliqué, aujourd'hui, pour les poids lourds de rejoindre la RD817 (problème pour sortir du rond-point). Avec une telle augmentation de trafic, la saturation ne va pas s'améliorer. Est-ce bien raisonnable ?

4) Le projet présenté par Suez (Évonéo) montre la création de 8 emplois. Ce chiffre semble surestimé (par rapport à une usine ressemblant à une activité de type « gravière »). Serait-il possible de connaître dans le détail les emplois comptés pour ce site ? Certains d'entre eux ne seraient-ils pas à comptabiliser du côté de l'UVE ?

5) Seulement 2 emplois créés pour 1 hectare utilisé. Le nombre de 8 emplois pour l'utilisation d'environ 4 Ha est un très mauvais ratio. Pourquoi accepter un tel projet alors que le nouveau PLU est « retoqué » par le commissaire enquêteur et par la préfecture – problèmes de 'ZAN' et d'utilisation de terrain agricole ? Comment la municipalité de Muret (et l'agglomération du Muretain) peut-elle atteindre son objectif de ratio d'emploi tout en utilisant la zone UF à mauvais escient ?

6) Il est dit que les bâtiments ne peuvent pas être complètement fermés... Dans certains sites français (ou étrangers), ceci semble possible – bien que certainement plus coûteux. Pourquoi l'utilisation des meilleures techniques disponibles n'est pas un choix de Suez ?

7) La partie qui concerne la collecte, le stockage et l'utilisation de l'eau de pluie dans le cadre du processus de maturation est très bien décrite. Toutefois, l'eau de pluie 'saine' est utilisée pour retenir les poussières. Cette eau se charge donc en matières indésirables. Elle est donc souillée. Une fois souillée est-elle toujours utilisable dans le processus ? Que devient l'eau rejetée ? Le traitement par le terte (de quelles eaux ?) est très léger. Bien loin des traitements des eaux usées appliqués dans les processus industriels performants. Merci donc d'explicitier cette partie. Merci de prévoir une forte amélioration de cette partie du processus.

8) Les bassins ont un total de (Ouest 1500 m³ / Sud 1000 m³ / 1400 m³) 3900 m³, pour un total utile entre 3000 et 3500 m³. L'utilisation du processus nécessiterait un total annuel (suivant l'utilisation quotidienne) de 9000 m³ ? D'où vient l'eau utilisée pour la différence ?

9) Aucune notion de provenance détaillée des volumes de déchets traités par l'UVE (et donc de ratio de provenance de mâchefer) n'est communiquée dans le dossier. Si erreur de ma part, merci de fournir les informations détaillées.

10) Dans le dossier 'Projet d'évolution de l'Unité de Valorisation Énergétique de Toulouse-Mirail' – 'Rapport du maître d'ouvrage à l'issue de la concertation préalable' datant de mars 2023, l'on trouve les données suivantes :

- L'unité UVE de Bessières traite annuellement 196 000 Ktonnes de déchets (capacité 170 000), quand l'unité de Toulouse-Mirail traite 288 000 tonnes (capacité 285 000).

- Les volumes envoyés par les agglomérations externes à Décoset sont pour la Haute-Garonne (page 105) ... l'agglomération du Muretain pour 30 000 tonnes, le Bassin Auterivain 7 000 tonnes, les Terres du Lauragais 6 000 Tonnes.

- Dans l'avenir les départements extérieurs à la Haute-Garonne ne devront plus envoyer de déchets vers Décoset (page 108). Les communautés d'agglomérations, hors Décoset, devraient représenter 7 à 10 % maximum des déchets traités par les UVE (tableau page 110).

L'agglomération du Muretain représente environ 6% des déchets traités. Les agglomérations hors Décoset semblent produire moins de déchets par habitant et ont toutes mis en place des processus de réduction des déchets.

Dans ces conditions, pourquoi le Muretain devrait-il traiter 100 % des mâchefers – qui pour rappel représentent 20% à 25% du total des déchets de l'UVE ?

11) Le Muretain n'utilise pas de mâchefer pour ses voiries. L'UVE produit de l'électricité et de la chaleur qui alimentent son voisinage. Avec une unité de maturation des mâchefers, aucun bénéfice à retirer pour le Muretain. Seulement des nuisances.

Dans ces conditions, comment les habitants du Muretain pourraient-ils accepter l'implantation d'une telle usine ? Pourquoi nos élus ont-ils donné un avis « positif » sous réserve ? Pourquoi les élus ont-ils émis des réserves tellement générales qu'elles sont inutiles (et le plus souvent déjà traitées dans le dossier d'Évonéo) ? Pourquoi aucun représentant des mairies – notamment Muret – n'était présent pour répondre à des questions ou pour assister aux réunions publiques ?

12) L'emplacement dans l'agglomération du Muretain... 6 communes sont concernées (Muret 25565 habitants, Saubens 2157 hab., Roquettes 4248 hab., Roques 4329 hab., Frouzins 8810 hab., Seysses 8078 – Éventuellement Pins-Justaret 4591 rajouté dernièrement) pour un total 53187 habitants.

Pourquoi venir implanter ce site dans la zone la plus densément peuplée de l'agglomération du Muretain ?

13) La zone choisie détient déjà plusieurs sites ICPE (voire Seveso) ! Cette zone a aussi le 'privilège' d'accueillir de nombreuses prisons (dont une en projet) ! La zone comprise au nord de Muret et entre les communes de Seysses, Roques et Saubens est-elle vouée à devenir le « dépôt » de la métropole toulousaine ?

Remarque : dans cette zone, point d'excuse pour dire « les habitants sont venus s'installer après l'usine de mâchefers » / Nous sommes très nombreux à être là avant.

14) Le PLU : Pour les zones UF (page 54 ?) dit « Les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont autorisées qu'à la condition qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant et nécessaires à la vie du quartier et de la cité.

Le projet d'Évonéo, n'est absolument pas nécessaire à la vie du Muretain ! Il est même néfaste.

Remarques générales :

- Le nouveau processus d'enquête publique n'apporte rien / La véritable consultation du public n'est toujours pas pertinente (Dates / Dossiers incomplets / Accès difficiles car de très nombreux documents qui évoluent sans historiques / Bref : Information du public serait un meilleur terme – voire « désinformation » du public). Dommage que la démarche de l'UVE – initiée par Décosec – n'est pas été réitérée pour l'usine de mâchefers.

- Le commissaire enquêteur ne donne plus d'avis ? Encore moins d'action pour le public ?

- Concernant les déchets, nos politiques ont un énorme travail à faire pour éviter la création des déchets... En effets, les emballages non recyclables ou non recycler (notamment en plastique – amende de l'union européenne) sont trop nombreux. Il conviendrait de traiter les causes primaires des problèmes à la source, plutôt que de créer des usines dont personne ne veut. À quand des politiques qui agissent vraiment (en dehors des lobbys) pour l'intérêt général ?

- J'ai contacté les politiques censés nous représenter, j'espère qu'ils donneront des avis éclairés (plus fouillés que ceux des mairies). Il semble, toutefois, que les élus locaux et nationaux n'ont pas assez de temps (et parfois de compétences) pour répondre à ce genre d'enquêtes publiques. Comment si nos élus (qui n'ont pas le temps / pas les compétences) ne traitent pas ce genre de projet, peut-on donner les moyens aux citoyens de traiter ces dossiers ? Le seul but d'une enquête publique est-il de faire semblant de faire participer ? (De faire semblant d'être légitimes ?)

Sur les 24 millions d'€ du projet quelques centaines de milliers d'euros pourraient être disponibles pour le public pour mandater des intervenants et spécialistes indépendants.

En conclusion, certains points, concernant l'utilisation de l'eau et les traitements des eaux usées, le trafic, les meilleures techniques disponibles, sont trop imprécis et/ou trop bien « marketés ».

Le projet porté par Évonéo, apporte des nuisances (trafic, pollution air et eau, mauvaise utilisation de la ressource rare qu'est la surface disponible pour des projets, traitement des déchets de métropoles, risque accrus dans zone avec des ICPE, zone dense) sans compensation (trop peu d'emplois) et sans nécessité (les habitants sont déjà là, c'est contraire au PLU – ancien et nouveau, Muretain « dépôt », les démarches mises en place dans le Muretain depuis plusieurs années font baisser les déchets par habitants et le Muretain ne représente rien dans la production des déchets, Le Muretain n'utilise pas de grave de mâchefers).

Je suis donc totalement opposé à ce projet sur la zone envisagée.

Réponse Évonéo :

1) et 2) le site actuel de Toulouse-Mirail ne permet pas d'accueillir une nouvelle IME. En effet, le projet de construction de la future UVE prévoit son implantation sur l'emprise même de l'IME existante, rendant impossible la cohabitation des deux infrastructures sur le même foncier.

Dans ce contexte, la société ÉVONÉO a engagé des recherches pour identifier un nouveau site d'implantation pour la nouvelle IME, en privilégiant le secteur Sud-Ouest Toulousain, desservi par l'autoroute A64.

À partir de ce secteur géographique, les recherches se sont portées sur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) existantes disposant d'importantes surfaces avec une activité comparable à celle de l'IME.

Pour chacun des sites identifiés, plusieurs critères ont été étudiés, comme la distance à l'UVE de Toulouse-Mirail, la surface de l'installation et le classement du terrain sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les sites les mieux classés ont fait l'objet d'une analyse approfondie vis-à-vis de leur environnement : proximité des zones habitées, des zones de loisirs, des zones à forts enjeux naturels et risque d'impact routier déporté pour rejoindre l'autoroute.

Cette analyse a montré que le site de Muret répondait aux différents critères recherchés.

La société ÉVONÉO a donc sélectionné un terrain d'une superficie de 4,4 hectares, dans le secteur de Terrery, classé en zone industrielle, disposant d'un voisinage de gravières et d'installations de production de matériaux de travaux publics, desservi par l'A64 et distant de 12 km de l'UVE de Toulouse-Mirail.

À noter que, afin de réduire les émissions de CO₂, les mâchefers seront transportés par camions électriques depuis l'UVE de Toulouse vers l'IME.

Enfin, en ce qui concerne votre demande de suppression du péage de l'autoroute A64, nous vous invitons à vous rapprocher des élus concernés.

3) Le calcul relatif au trafic de poids-lourds (PL) a été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

Une étude trafic présente les comptages routiers par tranches horaires réalisés sur les

tranche horaire	06H07H	07H08H	08H09H	09H10H	10H11H	11H12H	12H13H	13H14H	14H15H	15H16H	16H17H	moyenne 7h-16h
Situation actuelle												
VL actuel (2s)	88	161	140	146	139	118	211	164	113	125	130	146
PL actuel (2s)	9	11	9	14	15	17	14	13	16	18	12	14
TV actuel (2s)	97	173	150	160	154	135	225	177	129	143	142	161
% PL/TV	9%	6%	6%	9%	10%	13%	6%	7%	13%	13%	8%	9%
Projet, trafic moyen												
PPL projet moy	0	5,1	5,1	5,1	5,1	5,1	5,1	5,1	5,1	5,1	0	5,1
PL actuel +projet (2s)	9	16	14	19	20	22	19	18	21	24	12	19
% PL/TV	9%	9%	9%	12%	13%	16%	8%	10%	16%	16%	8%	12%
var / TV actuel	0%	3%	3%	3%	3%	4%	2%	3%	4%	4%	0%	3%
Projet, trafic max												
PPL projet max	0	12	12	12	12	12	12	12	12	12	0	12
PL actuel +projet (2s)	9	23	21	26	27	29	26	25	28	31	12	26
% PL/TV	9%	13%	13%	15%	16%	20%	11%	13%	20%	20%	8%	16%
var / TV actuel	0%	7%	8%	8%	8%	9%	5%	7%	9%	9%	0%	8%

différents axes autour du site. Cette étude est jointe en annexe 6 de l'étude d'impact. Les principales conclusions de cette étude sont reprises au chapitre 3.4.2.1 de l'étude d'impact, en particulier le comptage des véhicules par tranche horaire sur le boulevard du Grand Castaing et sur la RD817.

Les comptages réalisés sur le Boulevard du Grand Castaing en septembre 2024 sont présentés dans le tableau ci-contre.

Le trafic actuel sur cet axe dans la plage 7h-16h (correspondant à celle de circulation des PL liés au projet) est en moyenne de 161 tous véhicules par heure, c'est-à-dire un passage de véhicule par sens toutes les $3600 / (161 / 2) = 45$ secondes.

Les PL représentent 9% de ce trafic, ce qui correspond à un passage PL par sens toutes les $60 / (161 \times 9\% / 2) = 8$ mn.

Ce sont des fréquences faibles, qui n'induisent pas de difficulté a priori pour l'incorporation dans le trafic sur la D817 via un rond-point.

Rappelons qu'un rond-point correspond au système de gestion d'intersection routière le moins impactant : il garantit le ralentissement des véhicules sur l'axe principal, empêche toute traversée de voie et fonctionne sans engorgement puisque la priorité est donnée aux véhicules qui en sortent.

Le projet va rajouter en moyenne 5,1 passage de PL par heure sur le Boulevard du Grand Castaing, de 7h à 16h.

Le nombre de PL 2 sens par heure passera ainsi de 14/h à 19/h, soit un pourcentage de PL passant de $14/161 = 9\%$ à $19/166 = 12\%$, soit une augmentation de 3% du pourcentage de PL dans le trafic général.

5,1 PPL 2 sens par heure représentent 1 PL lié au projet toutes les 24 mn par sens.

Cette valeur reste faible, et ne laisse présager aucune difficulté notable d'incorporation sur le rond-point de la D817, en cumul avec la situation actuelle.

Le trafic tous véhicules 2 sens sur la D817 est en moyenne inférieur à 2 200 TV/h entre 7h et 16h, il augmente ensuite jusqu'à 2 500 TV/h dans la tranche 17h-18h.

En évitant la tranche horaire la plus circulée, le projet limite sa participation au risque de saturation du réseau routier local.

Ces éléments ont permis de conclure (page 186 de l'étude d'impact) : « Le niveau global de trafic de cet axe desservant une zone d'activités sans habitat restera globalement faible tel que constaté lors des comptages d'état initial, sans risque de congestion. Avec un étalement de 1 PL toutes les 10 mn (trafic de pointe, au maximum 1 semaine sur 4) à 24 mn (trafic moyen), l'incorporation au rond-point de la D817 s'effectuera dans des conditions tout à fait semblables à celles actuelles pour les usagers du Boulevard du Grand Castaing. »

4) L'équipe d'exploitation comprend :

- 1 responsable de production et maintenance
- 1 technicien de production et maintenance
- 2 agents de de production et maintenance
- 2 trieurs
- 2 chauffeurs (apports des mâchefers).

Ces emplois sont non délocalisables, ils sont liés à l'activité quotidienne de l'IME.

Aussi, ces chiffres ne prennent pas en compte les emplois indirects qui seront liés à la sous-traitance notamment le transport des évacuations, la gestion des espaces verts ou bien encore la maintenance des équipements.

Tous ces emplois relèvent bien de l'activité spécifique du site de Muret et sont distincts de ceux de l'UVE Toulouse-Mirail.

Pour rappel, l'équipe d'exploitation est présentée en détail au chapitre 4.2.1. de la demande d'autorisation d'Évonéo.

5) Le règlement ne comporte pas de ratio minimal du nombre d'emplois au m² à atteindre par les activités. Cela permet d'autoriser des activités nécessaires au développement économique y compris lorsqu'elles présentent de faibles ratios, comme par exemple les activités de « type gravière » que vous mentionnez dans votre question précédente.

Le développement du projet ne nuit pas à l'atteinte des objectifs ZAN (Zéro artificialisation nette pour 2025, défini dans la loi « Climat et résilience du 22 août 2021 visant à protéger les Espaces Naturels Agricoles Forestiers (ENAF).

En effet, les terrains concernés ne correspondent pas à un ENAF mais à une ancienne carrière remblayée par des déchets inertes, sur un délaissé entre des activités industrielles (activité extractive, centrale à béton, ...), l'A64 et la voie ferrée Toulouse-Bayonne. Le projet valorise ainsi une friche industrielle dont l'état hérité ne permet pas d'envisager une activité agricole ou résidentielle : seul un usage industriel est adapté.

L'absence de potentiel agronomique et le faible intérêt du point de vue de la biodiversité ont été démontrés par les études réalisées et jointes à l'Étude d'impact (annexes 2 – Diagnostic du

milieu souterrain ; annexe 5 – Diagnostic de pollution des sols ; annexe 8 – Étude biodiversité ; annexe 10 – Étude Zone Humide).

Le développement du projet ne peut donc pas nuire à l'atteinte des objectifs ZAN.

Pour rappel, le classement des terrains au Plan Local d'Urbanisme en vigueur est indiqué au chapitre 2.2 de la Demande.

6) La fermeture complète des installations est physiquement possible, cependant elle n'est ni nécessaire pour atteindre l'objectif de confinement des poussières, ni souhaitable pour les salariés qui interviendront sur le site.

En effet, le matériau reçu sur site a été refroidi à l'eau en sortie de four sur l'UVE. Il s'agit donc d'un matériau chaud (température de 70 degrés) et humide.

Or dans une installation fermée, cette humidité produirait de la vapeur d'eau, ce qui générerait un brouillard compliquant fortement le travail des équipes.

Tenant compte des meilleures techniques disponibles, le choix technique réalisé par EVONEO est donc de ne pas fermer hermétiquement les bâtiments mais au contraire de maintenir l'humidité des matériaux, présente initialement.

Pour autant, afin de prendre en compte les inquiétudes des riverains, EVONEO a fait le choix de renforcer les moyens de confinement des poussières dans l'installation par rapport au projet présenté le 15 avril, date du démarrage de la consultation du public.

Il a ainsi été décidé d'ajouter les équipements supplémentaires suivants :

- Des rampes de brumisation au niveau des alvéoles de stockage ;
- Un caisson de brumisation permettant l'abattement des poussières au moment du chargement des camions ;
- Des arroseurs mobiles ;
- Un bardage toute hauteur sur les côtés des alvéoles de stockage des mâchefers et des graves.

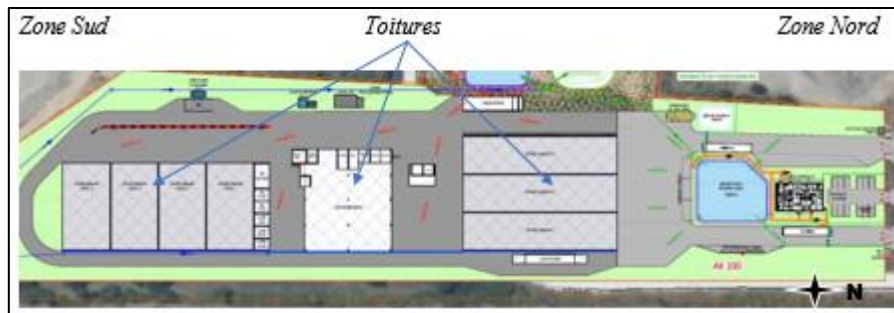
En tout état de cause, la société EVONEO, dont les activités sont encadrées par un arrêté préfectoral, est soumise à une obligation de résultats. Des contrôles de la qualité de l'air seront opérés par des laboratoires indépendants et les résultats seront transmis à la DREAL. L'administration dispose de différents moyens de contraintes pour faire appliquer la réglementation (mises en demeure, astreintes, consignations, etc.). Rappelons enfin que les atteintes à l'environnement peuvent relever non seulement du tribunal administratif mais également du tribunal pénal. La responsabilité pénale peut être engagée non seulement pour les personnes morales mais également pour les personnes physiques (dirigeants de la société).

7) Le « principe de gestion des eaux pluviales » est présenté comme suit dans le DDAE :

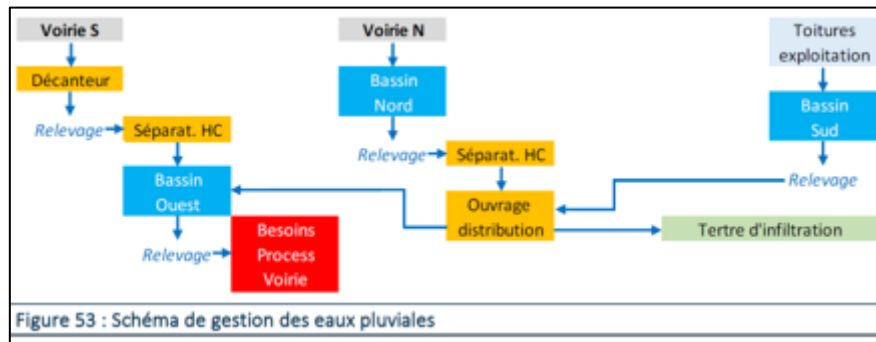
« Les moyens de gestion des eaux pluviales ont été conçus de façon à répondre aux principes suivants :

- i Les eaux de voirie de la partie Sud (zone de réception, traitement et maturation des mâchefers) doivent être contenues en toutes circonstances et réutilisées dans le process.
- ii Le process doit pouvoir être alimenté toute l'année avec des eaux pluviales, sans recours à l'eau potable.
- iii Les eaux de voirie de la partie Nord (circulation, parking VL et bureaux) et les eaux de toiture non réutilisées dans le process et non stockées en réserve seront rejetées.
- iv La nappe étant affleurante pour les Hautes Eaux (période de retour 50 ans, partie la plus à l'Ouest du site) et en l'absence de réseau hydrographique proche, l'excédent d'eaux pluviales sera géré à la parcelle via un tertre d'infiltration hors sol. »

La figure suivante (extrait de la figure 52 de l'Étude d'Impact) permet de distinguer la partie Nord (gris plus clair), la partie Sud (gris plus foncé) et les toitures (cadrillage) :



Le principe décrit est également schématisé en figure 53 de l'Étude d'Impact reproduite ci-dessous :



Les eaux nécessaires au confinement des poussières (« Besoins Process Voirie ») sont préalablement traitées par décantation et séparateur hydrocarbures (eaux de voirie partie Sud) ou par séparateur hydrocarbures (eaux de voirie partie Nord) de façon à pouvoir être utilisées. La part d'eau ainsi utilisée et non évaporée ruisselle et revient donc dans le circuit de traitement / utilisation des eaux.

Seules les eaux de voirie de la partie Nord (circulation de PL, parking VL et bureaux) et les eaux de toiture non réutilisées dans le process et non stockées en réserve sont rejetées vers le tertre (après passage par un séparateur hydrocarbures pour les eaux de voirie). Il ne s'agit pas d'eaux de procédé. Le tertre constitue un traitement supplémentaire vis-à-vis du milieu naturel. Le traitement proposé est donc adapté à la nature des eaux rejetées.

Enfin, des contrôles réguliers sont réalisés par des laboratoires indépendants à la fois sur les eaux de ruissellement rejetées et sur les eaux souterraines (réseau de 3 piézomètres). Ces contrôles sont transmis à la DREAL.

8) Dans le cadre de l'instruction parallélisée du DDAE, les dimensions du bassin Nord ont été légèrement revus à la hausse (+5% pour atteindre un dimensionnement trentennal).

Le dimensionnement des bassins de collecte des eaux tient compte d'une double contrainte :

- L'obligation de rétention de l'eau de pluie lors d'un événement pluvieux (prise en compte d'une pluie d'orage)
- La fourniture d'eau pour les besoins de confinement des poussières au regard de la pluie et de l'évaporation moyenne, mois par mois

La consommation d'eau de pluie pour le procédé et les volumes associés à stocker n'ont pas été calculés annuellement mais mensuellement, d'où les écarts sur les valeurs que vous évoquez.

Plus de détails sur le dimensionnement des ouvrages est détaillé au chapitre 3.1 de l'Étude d'Impact.

9) Concernant les raisons du choix du site sur la commune de Muret, nous vous remercions de vous reporter aux réponses déjà apportées à vos questions 1) et 2).

10) Le raisonnement que vous appliquez conduirait à ce que chaque syndicat, voire chaque commune, dispose de ses propres outils de traitement et prenne en charge de façon autonome les déchets produits par les activités publiques, les ménages et les entreprises de son seul territoire. À noter qu'il s'agit d'outils industriels permettant le tri, le recyclage, la valorisation et l'élimination.

Cela reviendrait à multiplier les outils de taille réduite et donc les coûts de construction et d'exploitation associés.

Au contraire, le regroupement des communes en syndicats, voire le regroupement de syndicats, permet de mettre en place des traitement performants et d'optimiser les coûts associés. La politique de gestion des déchets ne peut être pensée et déployée à l'échelle de la commune et une mutualisation des moyens est nécessaire.

11) Le premier bénéfice du projet est lié à son objectif principal, c'est-à-dire la production d'un matériau de TP alternatif aux matériaux naturels.

La grave de mâchefers produite sur le site sera utilisable non seulement par toutes les collectivités mais également par les entreprises souhaitant la valoriser, dans le respect des critères réglementaires. Ces matériaux seront proposés notamment aux entreprises de travaux publics et aux collectivités pour des chantiers de voirie prenant place sur leurs territoires. Les chantiers du Muretain bénéficieront de la proximité de ce gisement ce qui induira une économie des ressources naturelles dans le même secteur.

Ainsi, ce projet d'IME contribue à alimenter l'économie circulaire locale.

Soulignons que les usages actuels ne préjugent pas des usages à venir.

Le projet de création d'IME génèrera également des bénéfices directs pour la commune (versement de redevance, création d'emplois et d'activité...). Comme tout projet industriel, l'installation aura donc des retombées économiques directes par sa contribution au budget communal favorisant l'ensemble des tâches d'intérêt général assumées par la collectivité.

Enfin, les mâchefers traités sur l'IME sont issus de l'UVE qui prend en charge les déchets produits par le Muretain.

L'intérêt du projet pour l'agglomération est donc multiple.

Concernant la présence des élus aux réunions et à leurs prises de position à l'égard du projet, nous vous invitons à vous adresser directement aux élus des mairies concernées.

12) Le choix de Muret n'est pas un hasard mais résulte d'une analyse approfondie sur de nombreux critères précédemment énoncés dans les réponses à vos questions 1 et 2.

C'est précisément l'éloignement des zones d'habitations qui ont conduit à pondérer favorablement cette ancienne gravière remblayée en bordure de voie ferrée qui la sépare d'une zone industrielle, parmi l'ensemble des sites potentiels.

Le secteur d'implantation envisagé étant d'ores et déjà dédié aux activités industrielles, il se trouve éloigné des zones d'habitation, tout en restant à une distance modérée de l'UVE de Toulouse.

13) Nous comprenons vos inquiétudes, cependant le projet d'IME n'est pas une activité dangereuse, elle n'émet aucune odeur et l'envol des poussières est maîtrisé grâce à l'humidification des mâchefers.

Cette activité ne génère aucune combustion et n'utilise aucun produit chimique. La comparaison avec des sites classés Seveso n'est pas fondée.

Regrouper les activités industrielles dans un secteur dédié, éloigné des habitations, apparaît rationnel et préférable du point de vue de l'aménagement du territoire.

Enfin rappelons que l'IME assure une fonction de valorisation matière à l'aval de l'usine de valorisation énergétique, ce qui permet de préserver les ressources naturelles.

14) Le projet d'IME est compatible avec le PLU actuel, comme détaillé au chapitre 2.2 de la demande d'autorisation d'Évonéo.

Le projet est également nécessaire à la vie de commune et de la cité, dans la mesure où il permet la valorisation des mâchefers issus de l'UVE qui traite les déchets produits par le Muretain. En outre, l'IME n'est pas néfaste pour les Muretains, comme l'a démontré l'Étude d'Impact. À ce titre, le chapitre 3 a permis d'étudier et d'analyser les impacts attendus sur l'ensemble des composantes du milieu naturel et humain et de proposer les mesures adaptées pour réduire / éviter / compenser ces impacts. Ces études ont ainsi clairement montré que le projet n'apporterait pas de nuisances et que le fonctionnement des installations se ferait d'une façon imperceptible pour les zones habitées. Enfin le site fera l'objet d'un suivi environnemental comme c'est la règle pour toutes les ICPE soumises à Autorisation. Enfin, ce projet répond à un besoin réel, celui de valoriser des résidus de traitement en matériaux utiles notamment aux chantiers de voirie.

Remarques) Les remarques émises reprennent en partie des questions et ne semblent pas appeler de réponse.

Observation du commissaire enquêteur

Dont acte, tous les points évoqués par le requérant ont été traités par Évoneo avec des réponses argumentées satisfaisantes reprenant des explications et des éléments détaillés dans le dossier de consultation et dans ses réponses aux services étatiques et aux autres observations du public déposées sur le RD au chapitre §5. Cela me convient parfaitement et devrait rassurer le requérant.

Observation RD n°9

Isabelle Navarro de Muret (en provenance du RD)

Après avoir lu l'étude environnementale et l'avis de la MRAE, je pense que les zones humides du secteur concerné sont mises en danger. Ces anciennes gravières - déjà résultant d'une dégradation environnementale créée par l'activité humaine ! - commencent à retrouver une forme de diversité tant floristique que faunistique. C'est un espace environnemental naissant, il abrite déjà plusieurs espèces « quasi-menacées » et ce projet le met en péril avant même qu'il atteigne toute sa diversité.

Nombre de projets naissent dans le secteur et si pour chacun on pourrait conclure à un impact modéré au final à chaque fois c'est un obstacle au rééquilibrage naturel des zones que nous avons nous-même dégradées.

De plus je n'ai pas vu d'étude d'alternative.

C'est principalement pour ces raisons que je suis défavorable à ce projet.

Réponse Évoneo :

Le site d'implantation de l'IME à Muret est une zone qui a été exploitée pour des activités de gravière. Comme vous le soulignez, ces milieux ont été artificialisés dans le passé.

Dans le cadre de l'étude d'impact, une analyse du milieu naturel a été réalisée sur un cycle biologique complet (étude 4 saisons, jointe en annexe 8 de l'Étude d'Impact), et a permis de conclure que le projet a un impact environnemental limité et compensé.

Les études approfondies menées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale par un bureau d'études spécialisé ont confirmé le faible niveau de sensibilité pressenti lors de l'analyse préalable :

- Pas de liaison avec le milieu hydrographique superficiel, ce secteur d'anciennes gravières remblayées de déchets inertes fonctionne par infiltration à l'amont d'une zone d'activités sans usages sensibles de l'eau souterraine ;
- Zone de friche plane présentant en surface un mélange de graves, de blocs de béton, de ferrailles, de terre en mélange avec des inertes, sans enjeu paysager ;
- Intérêt écologique limité à des fourrés périphériques et à des dépressions permettant la formation d'une zone humide à faible fonctionnalité ;

- Bonne connexion au réseau routier à grand gabarit, par des voies traversant des zones industrielles ;
- Fort éloignement des zones habitées.

Tous les relevés sont intégrés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, validé par l'Autorité environnementale (MRAe), avec la liste des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront mises en place par la société EVONEO.

EVONEO mettra en place différentes mesures, notamment :

- La création d'une nouvelle zone arborée et d'un espace à bonne fonctionnalité de zone humide,
- Une maîtrise des eaux pluviales, sans consommation d'eau potable pour les besoins du process,
- Un suivi écologique sur plusieurs années.

Pour résumer, la société EVONEO va réutiliser une ancienne friche industrielle dans un secteur industriel à faible sensibilité, pour y accueillir un système de traitement des mâchefers à haute performance permettant leur emploi sur des chantiers de travaux publics en évitant la consommation de graves naturelles. Ce projet d'IME à Muret permettra ainsi d'assurer une gestion durable des déchets urbains.

Observation du commissaire enquêteur

Dont acte, de nouveau il y a des confusions et des extrapolations qui n'ont pas lieu d'être. La zone humide est purement réglementaire et n'a pratiquement pas d'intérêt écologique. L'espace, friche industriel, gravière remblayée, terrain inapte à l'habitat et à l'agriculture est dévolu à des activités industrielles. Je suis en accord avec la réponse d'Évonéo qui devrait rassurer la requérante.

Observation RD n°10

Sabine Montbert de Muret (en provenance du RD)

Je suis contre à cause de la suppression des zones humides, et du rejet de substance toxiques notamment en poussières.

Je suis aussi contre l'artificialisation des sols à Muret.

Réponse Évonéo :

La zone humide située sur ce site a été définie uniquement sur un critère botanique, et non selon un critère pédologique (sol). Sa fonctionnalité écologique est très limitée par la pauvreté de son couvert végétal et par son assèchement périodique.

En outre, la société Évonéo s'est engagée à renaturer et créer un espace à bonne fonctionnalité de zone humide et préservé des usages industriels périphériques.

S'agissant des rejets de substances toxiques, notamment sous forme de poussières, il est important de rappeler que les mâchefers sont des déchets non dangereux. Les mesures de confinement des poussières ont été renforcées et sont décrites dans le support de présentation de la réunion publique de clôture, mis en ligne sur le registre numérique.

L'IME respectera strictement les normes environnementales en vigueur. Des contrôles réguliers seront effectués et transmis aux autorités compétentes pour garantir la transparence et la conformité des rejets.

Enfin, l'IME de Muret s'inscrit dans les principes d'économie circulaire : réduction de l'extraction de matières premières, réduction de l'enfouissement, optimisation de la gestion des déchets et création de valeur économique locale.

Concernant l'artificialisation des sols, la future IME va s'installer dans une ancienne carrière remblayée à partir de déchets inertes. Il s'agit d'un délaissé entre l'autoroute, la voie ferrée et plusieurs activités industrielles. Dans le PLU actuel de la commune de Muret, ces terrains sont des zones ayant vocation « à accueillir des installations industrielles ». L'emprise au sol du

projet est limitée et des aménagements durables seront réalisés (renaturation d'un espace, gestion des eaux pluviales...).

Une étude complète sur la biodiversité a été réalisée en amont du projet par un bureau d'études spécialisé pour évaluer la sensibilité du milieu et l'impact du projet sur la faune et la flore. Il ressort de cette étude que les surfaces impactées présentent des fonctionnalités écologiques très limitées. Les mesures proposées, tant en phase des travaux qu'en phase d'exploitation, permettent de conclure à une incidence du projet faible à très faible sur le milieu naturel.

Observation du commissaire enquêteur

Dont acte, de nouveau il y a certaines confusions avec d'autres projets et des extrapolations qui ne correspondent pas au projet d'IME. Évoneo précise ces points clairement avec une argumentation étayée. Cela me convient parfaitement et devrait rassurer la requérante.

Observation RD n°11

Philippe Couzinet de Roques (en provenance du RD)

Lors de la seconde réunion publique vous avez insisté sur votre volonté de transparence, y compris après le démarrage de l'IME, notamment par la mise en place d'un comité de suivi (incluant les riverains...) et par la restitution des résultats de mesures.

Pour ce qui concerne les résultats de mesures serait-il possible d'obtenir l'ensemble des résultats de mesures et de lixiviation en sortie des UVE (Mirail et Bessières) ? Les tests des lots livrés à l'IME bien sûr... Y compris les résultats des tests des mâchefers ne nécessitant pas de maturation et ceux qui concernent les lots dont les seuils sont trop élevés pour partir en maturation (et qui partent donc directement en décharges de produits dangereux ?).

Serait-il possible d'obtenir l'ensemble des tests après maturation ? Serait-il possible de savoir (avec précision) les volumes et les lieux de livraison des graves de mâchefers.

De plus, seriez-vous d'accord pour que nous (à travers un collectif et/ou des associations) venions effectuer des prélèvements en sortie d'UVE, en sortie d'IME – suivant un processus à co-construire – afin de les faire analyser par des laboratoires indépendants ?

Ceci ne présage en rien de l'endroit où l'IME (usine de maturation de mâchefers) sera construite, et cette demande reste valable dans tous les cas de figure.

Réponse Évoneo :

Les informations demandées sont transmises à l'administration qui a en charge le contrôle des installations.

Le suivi environnemental du site sera communiqué à travers la commission d'information locale qui sera mise en place, comme s'y est engagé EVONEO.

L'échantillonnage comme les analyses sont réalisées selon des protocoles définis et par des professionnels agréés garantissant une impartialité, une représentativité, des méthodes suivant les normes en vigueur ou encore l'utilisation de moyens appropriés. Par conséquent, la réalisation des échantillonnages directement par des riverains n'est pas envisageable.

Le fonctionnement proposé, via la commission d'information implique une confiance mutuelle et une volonté réciproque de progresser au travers des actions communément choisies. Dans ce cadre, il pourrait être envisagé qu'un comité restreint de riverains accompagne le bureau d'études lors de ses prélèvements, dans des conditions de sécurité adéquates.

Observation du commissaire enquêteur

Dont acte, cela me convient parfaitement et répond à la demande du requérant.

Il serait souhaitable que ce riverain qui émet des inquiétudes légitimes participe au comité de suivi proposé par Évoneo.

5.3. Questions du commissaire enquêteur et réponses d'Évonéo

CE n°1

Il est indiqué que les chargeurs seront équipés de système de sécurité de recul type « lynx ». Même si c'est une amélioration au niveau du bruit cela reste une nuisance sonore, qui par ailleurs ne protège guère un malentendant. Il est possible et réglementaire d'utiliser d'autres moyens sans cette, pourquoi ne pas les utiliser ?

Réponse Évonéo

Les standards sécurité du groupe Suez autorisent la mise en place de systèmes visuels (type flash) en supplément des systèmes d'avertisseurs sonores de recul, mais n'autorisent pas leur remplacement.

Il n'est donc pas envisageable à date de supprimer les avertisseurs sonores sur les engins évoluant sur le site.

Observation du commissaire enquêteur

Dont acte.

CE n°2

Pour la poursuite du dialogue comment envisagez-vous de constituer un comité de suivi du projet comme vous l'avez proposé lors des réunions publiques ?

Réponse Évonéo

EVONEO s'engage à mettre en place, à son initiative, une commission d'information avec les parties prenantes.

Seront en particulier invités à y participer :

- Des représentants des collectivités,
- Des représentants des riverains,
- Les services de l'État (a minima la DREAL).

L'objet de cette commission sera en particulier :

- D'offrir une instance de dialogue entre les parties prenantes et EVONEO
- De présenter les résultats du suivi environnemental
- De présenter l'activité du site et ses actualités

La fréquence de tenue des commissions sera définie de façon concertée lors des premières commissions. Elle pourra être adaptée en fonction des actualités.

EVONEO sera en charge de l'animation et du secrétariat de ces commissions, qui comprend notamment l'envoi des invitations, la rédaction et la diffusion des comptes-rendus auprès des participants.

La mise en place d'un numéro d'information, joignable 24h/24 et 7j/7 permettra aussi de faciliter les échanges.

Observation du commissaire enquêteur

Dont acte.



Commissaire enquêteur
Christian Bayle le 3 août 2025

PARTIE 2 : ANNEXES

Page vierge

Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur

DECISION DU 10/01/2025	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N° E24000187 /31	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
La présidente du tribunal administratif	
CP- Décision de désignation commissaire enquêteur du 10/01/2025	
Vu enregistrée le 20/12/2024, la lettre par laquelle M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet : <i>la demande, présentée par la société EVONEO située lieu-dit "Terrery" sur le territoire de la commune de Muret, en vue d'obtenir l'autorisation au titre des ICPE pour l'exploitation d'une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (IME) et le permis de construire.</i> Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1. Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025. Vu l'arrêté de délégation du 2 janvier 2025 du président par intérim du tribunal administratif de Toulouse.	
DECIDE	
Article 1^{er} : Monsieur Christian BAYLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la consultation du public mentionnée ci-dessus. Article 2 : Monsieur Michel AZIMONT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la consultation du public mentionnée ci-dessus. Article 3 : Pour les besoins de la consultation du public, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur. Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, à Monsieur Christian BAYLE et à Monsieur Michel AZIMONT.	
Fait à Toulouse, le 10/01/2025	
La magistrate déléguée  Florence NÈGRE-LE GUILLOU 	

Annexe 2 : Arrêté de la consultation

 PRÉFET DE LA HAUTE- GARONNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Direction départementale des territoires
Arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et sur la demande de permis de construire présentées par la société EVONEO relatives à l'exploitation d'une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (IME), située zone industrielle de Terrery à Muret (31 600)	
N°022	Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-10-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;	
Vu le code de l'urbanisme ;	
Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;	
Vu le décret 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;	
Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;	
Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement ;	
Vu la demande d'autorisation environnementale du 13 décembre 2024, complétée le 26 février 2025, présentée par la société EVONEO en vue de l'exploitation d'une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (IME), située zone industrielle de Terrery sur la commune de Muret (31 600) ;	
Vu la demande de permis de construire déposée auprès du maire de Muret le 13 décembre 2024 par la société EVONEO, complétée les 22 janvier et 19 février 2025 ;	
Vu la décision du 10 janvier 2025 par laquelle le président par intérim du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Christian BAYLE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Michel AZIMONT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;	
Service environnement, eau et forêt Pôle procédures environnementales Cité administrative – 2, boulevard Armand Duportal - BP 70 001 31 074 TOULOUSE CEDEX 9 Tél. : 05.81.97.71.00 Site Internet : www.haute-garonne.gouv.fr	

Vu la décision du 12 mars 2025 dans laquelle l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie a considéré le dossier complet et régulier et a sollicité l'organisation d'une consultation publique parallélisée ;

Vu la demande du 10 mars 2025 du maire de Muret adressée à la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne d'organiser une consultation publique commune à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis de construire ;

Considérant les dossiers déposés à cet effet comprenant, notamment, une étude d'impact et son résumé non-technique ;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que les projets ci-dessus mentionnés doivent faire l'objet d'une consultation publique en parallèle avec l'instruction administrative ;

Considérant que les modalités de la consultation publique ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – Objet de la consultation

Une consultation du public dématérialisée est ouverte pour connaître et constater les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'exploitation d'une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (IME) située zone industrielle de Terrery sur la commune de Muret (31 600) et du permis de construire y afférant.

Art. 2 – Commissaire enquêteur

Monsieur Christian BAYLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Monsieur Michel AZIMONT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Art. 3 – Responsable du projet

Ce projet est conduit par la société EVONEO, filiale du groupe Suez RV Energie et de la Banque des territoires.

Les informations relatives au projet soumis à consultation du public peuvent être demandées auprès de Mme Eve BALLOUHEY, cheffe de projet Suez Occitanie, à l'adresse suivante : eve.ballouhey@suez.com.

Art. 4 – Dates et durée de la consultation

La consultation du public d'une durée de trois mois est ouverte **du mardi 15 avril 2025 (9h00) au mercredi 16 juillet 2025 (17h00).**

Art. 5 – Publicité de la consultation

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R. 181-36 du code de l'environnement est affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public, soit au plus tard le 31 mars 2025 :

- en mairie de Muret, 27 rue Castelvieu 31600 MURET, siège de la consultation publique et dans les lieux habituels d'affichage de la mairie, par les soins du maire de la commune de Muret ;
- en mairies de Frouzins, Seysses, Saubens, Pins-Justaret, Roquettes et Roques, communes comprises dans le périmètre de trois kilomètres et concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ;
- dans les locaux de la communauté d'agglomération du Muretain ;
- dans les locaux de la préfecture de la Haute-Garonne.

Cet avis est également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public, soit au plus tard le 31 mars 2025, par les soins du demandeur sur le site de l'installation projetée conformément aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

La consultation est annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné.

L'avis d'ouverture est également publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-societe-EVONEO-a-Muret> et sur le site dédié à la consultation accessible via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6107>

Art. 6 – Avis des collectivités

Les conseils municipaux des communes, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération sus-désignés ainsi que l'assemblée départementale du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont sollicités pour donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale. Cet avis doit être rendu au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine par le préfet et seront joints au dossier.

Art. 7 – Modalités de consultation du dossier

Dossier papier

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, ainsi qu'un exemplaire du dossier de permis de construire sont déposés pendant toute la durée de la consultation du public en mairie de Muret – 27 rue Castelvieu 31600 MURET, aux jours et horaires d'ouverture du public.

Sur un poste informatique, en format numérique

Les dossiers dématérialisés sont également consultables sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de la consultation publique parallélisée, dans les locaux de la mairie de Muret, aux jours et heures d'ouverture au public.

En ligne, sous format numérique :

Sur le registre numérique via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/6107>

Art. 8 – Réunions publiques d'échange et d'information

Deux réunions publiques, en présence du pétitionnaire, sont organisées par le commissaire enquêteur à la salle Nelson Paillou (100 avenue Bernard IV à Muret) l'une dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, la deuxième dans les quinze derniers jours de la consultation aux dates suivantes :

- le jeudi 24 avril 2025 à 18h30 ;
- le jeudi 3 juillet 2025 à 18h30.

Art. 9 – Modalités de présentation des avis des services

Le commissaire enquêteur dépose sur le registre numérique au fur et à mesure de leur transmission l'ensemble des avis et éléments suivants :

- Les avis mentionnés aux articles R. 181-16-1, R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 du code de l'environnement dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis ;
- Les avis des collectivités mentionnés à l'article 5 ci-avant ;
- Les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 du code de l'environnement si elle est produite pendant la phase d'examen et de consultation ;
- Les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

Art. 10 – Modalités de présentation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter, à sa convenance, ses observations et propositions au commissaire enquêteur selon les modalités définies ci-après :

- sur un registre à feuillets non mobiles mis à la disposition des intéressés en mairie de Muret – 27 rue Castelvieu 31600 MURET pour y consigner les observations relatives au projet d'établissement dont il s'agit.
- par voie électronique via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/6107>

- en rencontrant le commissaire enquêteur désigné à l'article 2 précité lors des permanences prévues ci-dessous en mairie de Muret :

- Le jeudi 15 mai 2025, de 15h30 à 19h00,
- le mercredi 11 juin 2025, de 14h00 à 17h00,
- le mardi 8 juillet 2025, de 14h00 à 17h00,

- par courrier (voie postale ou dépôt direct) adressé à la mairie de Muret, à l'attention du commissaire enquêteur, « Consultation publique parallélisée du Projet EVONEO - mairie de Muret – 27 rue Castelvialh 31600 MURET ».

Seules seront prises en compte les observations parvenues avant le mercredi 16 juillet 2025 à 17h00.

Les observations formulées hors des modalités prévues par le présent article ne sont pas recevables.

Art. 11 – Clôture de la consultation

À l'issue de la clôture de la consultation prévue à l'article 4 du présent arrêté, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture, le commissaire enquêteur adresse à la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif un rapport assorti de conclusions motivées.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, au plus tard à la date de la publication de la décision, sur le site internet dédié, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6107>

Ils sont également accessibles sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-societe-EVONEO-a-Muret>

Art. 12 – À l'issue de la consultation

À l'issue de la consultation, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale par arrêté d'autorisation ou de refus du projet.

Le maire de Muret statue sur la demande de permis de construire par arrêté d'autorisation ou de refus de permis de construire.

Art. 13 – Exécution du présent arrêté

La directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes de Muret, Frouzins, Seysses, Saubens, Pins-Justaret, Roquettes et Roques, le président de la communauté d'agglomération du Muretain, le commissaire enquêteur ainsi que la société EVONEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 18 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service
environnement, eau, forêt



Grégoire GAUTIER

Annexe 3 : Procès-Verbal de synthèse et mémoire en réponse

PV de synthèse fin consultation publique EVONEO Muret



Bayle Christian <baylechristian@wanadoo.fr>
À ☐ 'Ballouhey, Eve'
Cc ☐ 'Michel Azimont'

[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#) [...](#)

jeu. 17/07/2025 13:14

 Ce message a été envoyé avec l'importance Haute.



PV Synthèse CP Evonéo Muret.pdf
951 KB



PV Synthèse CP Evonéo Muret.docx
2 MB

Bonjour

Vous trouverez ci-joint et format Word et en format PDF le PV de synthèse de la consultation publique.

Il contient les avis des PP et vos réponses déjà faites sur le RD (il reste à répondre en 2.1 pour Saubens, le Muretain agglo et ses communes).

Dans le chapitre 3.2. il reste à répondre aux observations du public RD 8, 9, 10, 11.

Dans le chapitre 4 merci de répondre aux 2 questions du CE.

Inclure vos réponses directement sur le doc original (Word) en police rouge SVP sous le titre « **Réponse EVONEO** ».

Si vous le désirez, vous pouvez aussi corriger (en rouge) les réponses EVONEO déjà apportées sur le RD voire d'autres textes notamment en cas d'erreur ou de coquilles.

Merci de me le retourner en Word (nom du fichier avec l'ajout « REP Evonéo ») sous quelques jours.

Ce document sera inclus dans le rapport final avec mes conclusions motivées.

Bonne journée

Christian Bayle

Ce PV de synthèse reprend la totalité des avis des services de l'état dont la MRAe et des collectivités locales ainsi que la totalité des observations du public et mes questionnements. Le mémoire en réponse d'Évonéo du 27/07/2025 reprend ce document en y incluant ses réponses point par point. C'est ce qui est reporté ci avant dans la partie 1 du rapport de façon exhaustive aux paragraphes 4 et 5. Et j'y ai ajouté mes observations point par point.

Annexe 4 : Réunions publiques

4.1 - Compte rendu de la RP n°1 « ouverture » du 24/04/2025

Consultation du public (15/04/2025 au 16/07/2025)

**Pour la demande d'autorisation (DAE) et le permis de construire (PC)
ICPE : création et exploitation par la société EVONEO
d'une Installation de Maturation et d'Élaboration de Mâchefers (IME)
zone industrielle de Terrery sur la commune de Muret**

**Compte rendu de la réunion publique n°1
tenue salle Nelson Paillou - Muret
100 avenue Bernard IV
le jeudi 24 avril 2025 de 18h30 à 19h45**

Commissaire enquêteur Christian BAYLE

Préambule

Ce compte rendu relate la première réunion publique au titre de la consultation publique (CP) relative au projet d'Évonéo de créer et d'exploiter une Installation de Maturation et d'Élaboration de Mâchefers (IME) à Muret. La rencontre, animée par le commissaire enquêteur avec l'aide d'un modérateur, a permis à la société Évonéo de présenter en détail le fonctionnement de l'installation, ses performances techniques et environnementales, ainsi que le calendrier prévisionnel. Les participants ont ensuite eu l'occasion de poser des questions et d'exprimer leurs préoccupations concernant notamment le permis de construire, la gestion de l'eau, les nuisances sonores et les poussières. Les échanges ont également abordé les aspects réglementaires de la consultation publique et l'information du public. Il a été donné des informations pratiques sur la manière de contribuer à la consultation et notamment sur le fonctionnement du registre dématérialisé. Un flyer explicitant les modalités pratiques de cette consultation (2 réunions publiques, 3 permanences, lien internet et QR code du registre dématérialisé qui comporte le dossier, mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre papier au service urbanisme de Muret ...) a été distribué en fin de séance.

Introduction

La réunion a été introduite et modérée par Ronan Fleho du cabinet 2concert, qui accompagne la société Évonéo pour l'organisation des réunions publiques. Il a indiqué que la réunion durerait environ 1h30 et comprendra trois temps forts. Il a indiqué les modalités de prise de parole et précisé que la réunion était enregistrée en audio pour les besoins du compte rendu à réaliser par le commissaire enquêteur.

1/ Présentation de la consultation par le commissaire enquêteur

Christian Bayle, désigné commissaire enquêteur de cette consultation par le tribunal administratif de Toulouse, a présenté cette nouvelle procédure de consultation du public issue de la Loi Industrie Verte (LVI). C'est une consultation parallélisée qui se déroule simultanément avec l'instruction du projet.

Il a présenté son rôle qui est d'assurer le lien avec le public, de recueillir ses observations, d'assurer le bon respect de la procédure et de rendre en final ses conclusions motivées sur le projet. Il était accompagné de son suppléant, Michel Azimont.

Il a ensuite brièvement situé le projet et mentionné les communes impactées dans les 3km, puis il a présenté le registre dématérialisé (RD) sur lequel les informations sur le projet et les contributions du public seront centralisées. Enfin il a précisé les modalités pratiques de cette consultation (réunions publiques, permanences, dossier et registre papier).

2/ Présentation du projet par l'équipe d'Évonéo

Le projet a été présenté par Gaël Spitz, directeur d'Évonéo, Eve Ballouhey, chargée de projets de Suez et Pascal Lanet, expert national de Suez pour les mâchefers.

Objectif du projet : valoriser les mâchefers

Un mâchefer est le résidu incombustible solide issu de l'incinération des ordures ménagères, composé principalement de silice, d'alumine et de verre. Il est important de distinguer les mâchefers des Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM), résidus solides collectés après traitement chimique des fumées visant à réduire la pollution. Le projet Évonéo concerne uniquement les mâchefers récupérés en bas de four suite à l'incinération des ordures ménagères à des températures supérieures à 850, voire 1000 degrés Celsius.

L'objectif principal du projet est la valorisation des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères ou (MIOM), déchets ultimes en provenance de l'installation d'incinération de

Toulouse en les transformant en matériaux de substitution à la grave naturelle pour les techniques routières. Un autre objectif majeur est la récupération à plus de 90% des métaux contenus dans les mâchefers. L'installation permettra également un sur-tri de métaux issus de l'IME de Bessières (31).

Fonctionnement de la plateforme IME

Les mâchefers bruts sont transportés du four incinérateur (UVE de Toulouse) à la plateforme IME et stockés en tas par lots mensuels pour assurer la traçabilité. Durant le stockage, une réaction chimique appelée carbonatation se produit, rendant les matériaux moins solubles. Les mâchefers sont ensuite soumis à des opérations de criblage pour séparer les différents calibres. Les métaux ferreux sont extraits à l'aide de gros aimants et envoyés directement en fonderie.

Les métaux non ferreux sont extraits grâce à des machines à courant de Foucault. Ces métaux (aluminium, cuivre, laiton, inox, zinc, etc.) sont ensuite envoyés vers des affineurs pour être séparés. Cette récupération de métaux a un intérêt financier et permet d'améliorer la qualité de la grave de mâchefer.

Après concassage la grave de mâchefer, constituée en lots mensuels, est analysée. Si les analyses sont conformes, elle peut être utilisée dans des chantiers routiers, sinon elle sera enfouie dans un centre de stockage de déchets non dangereux. Le mâchefer est classé comme un déchet non dangereux.

L'ensemble du processus est réglementé par un arrêté ministériel. La plateforme de Muret intégrera le réseau de 17 plateformes de Suez en France.

Caractéristiques et avantages de la grave de mâchefer

La grave de mâchefer est un matériau alternatif et complémentaire aux matériaux naturels. Elle présente des propriétés similaires à celles du ciment et prend en masse au bout de quelques jours, devenant solide, ce qui peut être un avantage pour certains travaux publics.

Localisation et dimensionnement du projet

Le projet sera situé à Muret, entre l'autoroute et la voie ferrée, sur une ancienne gravière remblayée. Le site s'étend sur environ 4 hectares, dont près d'un quart sera dédié à la préservation de la biodiversité. La plateforme traitera environ 275 tonnes de mâchefers par jour, produisant annuellement environ 10 000 tonnes de métaux et 60 000 tonnes de graves de mâchefer.

Construction et exploitation

La construction de la plateforme durera environ 11 mois et générera l'équivalent de 30 emplois à temps complet. Une fois en service (prévue au deuxième semestre 2026), la plateforme emploiera 8 personnes au quotidien. Tous les équipements seront installés sur une dalle étanche pour les isoler du sous-sol et collecter les eaux. Les bâtiments de stockage et de production seront couverts pour limiter le bruit, la poussière et les impacts de la pluie. Un mur acoustique sera construit côté est de la plateforme. Des équipements de dernière génération seront utilisés pour atteindre des taux de récupération de métaux élevés (90-95%).

Impacts environnementaux

Poussières : couverture des stocks et des convoyeurs, humidification des mâchefers, balayage régulier des voiries, et suivi des retombées de poussières.

Gestion des eaux : plateforme étanche, collecte et réutilisation des eaux de ruissellement dans le procédé, surveillance de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) et des eaux rejetées. La consommation d'eau potable sera limitée aux besoins sanitaires. Des bassins de rétention d'eau sont prévus et ont été surdimensionnés.

Acoustique : un bardage acoustique sera installé en façade Est et le site fonctionnera uniquement de jour (7h à 17h) et en semaine (du lundi au vendredi).

Trafic : l'accès au site empruntera la départementale 117, le boulevard du Grand Castaing et une voie privée sans traverser de zone d'habitation. Il y aura en moyenne 23 camions par jour, avec des pics possibles jusqu'à 55. L'augmentation du trafic de poids lourds est estimée à environ 3% sur le boulevard du Grand Castaing et moins de 1% sur la nationale.

Paysage : le site est peu visible depuis la voie publique, et il y aura des mesures d'intégration paysagère.

Des montants importants sont consacrés aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux.

Calendrier prévisionnel

Courant 2025 : consultation du public et instruction du dossier par les services de l'État

Fin 2025 - 2026 : construction de la plateforme.

Deuxième semestre 2026 : mise en service de l'installation.

Suivis et transparence

Un suivi régulier des retombées de poussières sera réalisé (au moins deux fois par an, dont une fois en été) et les résultats seront consultables. Des réunions annuelles pourront être organisées pour présenter les résultats d'exploitation et des suivis environnementaux. Un système d'alerte en cas d'incident pourra être mis en place en collaboration avec la mairie et les associations locales et/ou riverains.

Conclusion : le projet vise ainsi à offrir une solution de valorisation des mâchefers tout en minimisant ses impacts environnementaux et en s'inscrivant dans une démarche de transparence.

Un court métrage de 3 minutes décrivant la construction de cette plateforme a ensuite été projeté.

3/ Questions / réponses

La troisième partie de la réunion était consacrée aux questions et aux observations du public constitué de 5 personnes dont 3 ont posé des questions.

Une citoyenne de Muret

Observation : Il y a un manque d'information et je suis inquiète sur l'obtention du permis. Si on ne fait pas de publicité, il n'y a pas de contestation.

Réponse de Christian Bayle : l'information réglementaire a été respectée avec des annonces légales dans 2 journaux, un affichage aux mairies des 7 communes concernées, une publication sur tous leurs sites internet ainsi que sur celui du Muretain Agglo. Le porteur de projet a affiché sur le site prévu et au giratoire d'accès (boulevard Grand Castaing). J'ai demandé à la mairie un complément d'affichage qui a été effectué en 6 autres lieux avec des affiches A2 sur fond vert fournies par Évoneo. Les sites Internet des services de l'état et des communes sont une source d'information importante hélas négligée. Les citoyens devraient les consulter régulièrement au moins celui de leur commune. Ils devraient également consulter les panneaux d'affichage de la mairie, mais cela ne se fait plus. Je ne peux que le regretter. Lors des enquêtes publiques je constate souvent que le public n'est pas assez informé.

Question : où en est le permis de construire ?

Réponse d'Ève Ballouhey : le permis de construire a été déposé et est en cours d'instruction en parallèle de la demande d'autorisation d'installation classée. Il s'agit d'un permis mairie, mais le fonctionnement de l'ICPE sera également encadré par un arrêté préfectoral. Les deux autorisations (urbanisme et environnement) sont obligatoires pour que le projet se réalise.

Question : s'il ne pleut pas, comment récupérerez-vous de l'eau ?

Réponse d'Ève Ballouhey : les bassins de rétention ont été surdimensionnés afin de conserver l'eau sur le site. Il y a trois bassins autour du site pour stocker l'eau pendant les périodes pluvieuses et l'utiliser pendant les périodes sèches, y compris estivales.

Observations sur les bassins : d'après votre schéma, les bassins ne sont pas couverts. Il va y avoir évaporation et moustiques.

Réponse d'Ève Ballouhey : en termes d'évaporation, cela ne représente pas une grande quantité par rapport aux apports. Les bassins ont été dimensionnés en tenant compte de la météo, des précipitations, de l'évaporation et du bilan hydrique. Comme l'eau sera brassée tous les jours, il y a peu de chance d'avoir des moustiques dans ces bassins.

Question sur l'eau pour la zone de biodiversité : quelle eau allez-vous utiliser pour redynamiser la biodiversité ?

Réponse d'Ève Ballouhey : le secteur dédié à la biodiversité se situe à l'ouest et ne sera pas touché par les activités de la plateforme. L'eau de pluie alimentera cette zone de façon naturelle.

Question : où enfouit-on les résidus non conformes ?

Réponse de Gaël Spitz : l'objectif est de parvenir à 100 % de valorisation. L'expérience sur l'installation de Bessières montre qu'aucun lot n'a été enfoui en 20 ans d'exploitation

Si des mâchefers devaient être enfouis, cela pourrait se faire à Montech, Lavaur ou Narbonne, qui sont les centres d'enfouissement les plus proches. La valorisation évitera du transport par camion et de l'enfouissement.

Question : avez-vous envisagé des panneaux solaires sur les couvertures ?

Réponse de Gaël Spitz : des panneaux solaires ont été envisagés lors de la phase d'étude, mais cela n'a pas semblé pertinent en raison des surfaces et des orientations disponibles.

Un citoyen de Muret

Question : connaissez-vous la position de la mairie par rapport à votre projet ?

Réponse d'Ève Ballouhey : la mairie est en train d'instruire le dossier PC comme les services de l'État instruisent la DAE.

Précisions par Christian Bayle : début 2025 le projet de révision du PLU de la commune de Muret a été soumis en enquête publique. Le rapport et les conclusions ont été remis fin mars avec un avis défavorable du commissaire enquêteur et de certaines personnes publiques (MRAe, DDT, CA, CDPENAF...). La commune de Muret doit maintenant décider de ce qu'elle fait, je n'ai aucune information.

Observation : je suis surpris de l'accent mis sur le bruit car je pensais que c'était une opération légère de criblage. Y a-t-il des concasseurs ou d'autres équipements similaires ?

Réponse de Gaël Spitz : il y a bien un concasseur sur le site. L'accent a été mis sur le bruit car c'est une préoccupation importante pour la population. Des études ont été réalisées, et un mur acoustique sera construit en complément des équipements existants pour minimiser l'impact sonore. Le bruit est un sujet toujours important pour les riverains et la population et nous nous en préoccupons beaucoup.

Question : y aura-t-il des contrôles et des résultats accessibles aux citoyens concernant la gestion des poussières ?

Réponse de Gaël Spitz : des mesures telles que la brumisation, le capotage des installations et le lavage des roues des camions sont prévues pour limiter les poussières. Un suivi des retombées de poussières sera réalisé au moins deux fois par an, dont une fois en période estivale, même si ce n'est pas une obligation réglementaire. Les résultats de ces suivis seront consultables, potentiellement comme les données d'ATMO. Des réunions annuelles pourront être organisées pour présenter les résultats d'exploitation et les suivis environnementaux, y compris les mesures de bruit.

Observation sur le caractère venteux de la zone.

Réponse de Gaël Spitz : oui, on connaît. Personnellement, j'exploite déjà une IME côté Bessières. Cela a été pris en compte dans le dimensionnement des installations, notamment par la couverture des ouvrages.

Réponse de Pascal Lanet : le vent est une donnée importante prise en compte, forte de l'expérience sur d'autres plateformes, y compris celles situées dans la vallée du Rhône et ayant subi des vents violents. Les dispositifs prévus à Muret résultent de cette expérience. L'humidification des matériaux, des routes et des tas est également une mesure essentielle pour limiter la génération de poussière par le vent.

Question : est-ce qu'en cas de pépins il est prévu des alertes pour les citoyens par rapport aux poussières ? Avez-vous des extracteurs de poussières, des cyclones ?

Réponse de Gaël Spitz : il n'y a pas de cyclone pour les poussières parce qu'il n'y en a pas besoin dans le circuit de process. On peut prévoir un système d'alerte en cas d'incident en collaboration avec la mairie et les associations, afin d'assurer une transparence totale. Donc oui, on peut le faire et oui, on le fera.

Réponse de Pascal Lanet : je vais compléter le sujet poussière. En fait sur la plateforme on va manutentionner des matériaux solides. Pour ne pas générer de poussière on a l'humidification. Non seulement pour le process mais on humidifie également les routes, les tas pour qu'ils gardent la même humidité tout le long ... C'est pour cela que les bassins de stockage d'eau de pluie ont été surdimensionnés pour avoir la capacité, même en période de sécheresse et de grand vent, de pouvoir toujours conserver des matériaux humides pour générer très peu de poussière. Il y a aussi nos personnels qui travaillent sur la plateforme dont on prend soin.

Question : quelle est la durée de vie et durée d'exploitation de la plateforme ?

Réponse de Gaël Spitz : la durée d'exploitation d'une telle plateforme est supérieure à 20 ans.

Public 3 : riverain du projet

Questions concernant l'accès au site : est-il gelé ? Mes parents vivent avec 40 à 80 poids lourds qui passent chaque jour devant chez eux depuis 30 ans. J'aurais bien aimé avoir la certitude qu'il n'y aura pas les vôtres en plus. Donc, l'accès au site qui est prévu par le Nord est-il gelé ?

Réponse d'Ève Ballouhey : l'accès stipulé sur le plan est définitif et adapté au passage à niveau. L'accès par le chemin de la gravière (avenue du Père Daniel Brottier) est un accès de secours, réservé aux pompiers en cas d'intervention et ne sera pas aménagé pour le trafic régulier.

Question sur une possible augmentation future de l'exploitation : est-ce que vous avez les moyens sur place de doubler par exemple l'exploitation dans les 10 ans ? Est-ce que vous avez les terrains et tout ce qu'il faut ?

Réponse de Gaël Spitz : non, il n'est pas prévu de doubler la capacité de l'installation. Un traitement de 70 000 tonnes maximum est prévu. L'arrêté préfectoral fixera la capacité. La capacité de traitement est également limitée par la quantité de mâchefers produits par les Unités de Valorisation Énergétique (UVE), dont la capacité est même en diminution.

Observation : je regrette juste qu'il n'y ait pas la ville de Muret qui soit là pour avoir l'occasion de leur poser des questions.

Réponse de Christian Bayle : on est en période de vacances mais il vous est possible de poser des questions à la mairie directement ou via le registre dématérialisé.

Le public n'ayant plus de question, la réunion a été alors clôturée par Christian Bayle à 19h45.

4.2 - Compte rendu de la RP n°2 « clôture » du 03/07/2025

Consultation du public (15/04/2025 au 16/07/2025)

**Pour la demande d'autorisation (DAE) et le permis de construire (PC)
ICPE : création et exploitation par la société EVONEO
d'une Installation de Maturation et d'Élaboration de Mâchefers (IME)
zone industrielle de Terrery sur la commune de Muret**

**Compte rendu de la réunion publique n°2
tenue salle Nelson Paillou - Muret
100 avenue Bernard IV
le jeudi 3 juillet 2025 de 18h30 à 20h15**

Commissaire enquêteur Christian BAYLE

Préambule

Ce compte rendu relate la deuxième réunion publique au titre de la consultation publique (CP) relative au projet d'Évonéo de créer et d'exploiter une Installation de Maturation et d'Élaboration de Mâchefers (IME) à Muret. La rencontre, animée par le commissaire enquêteur avec l'aide d'un modérateur, a permis à la société Évonéo de présenter en détail le fonctionnement de l'installation, ses performances techniques et environnementales, ainsi que le calendrier prévisionnel. Il a été présenté le bilan de cette consultation à 13 jours de sa clôture ainsi que les divers avis émis et les réponses d'Évonéo qui précisent notamment les évolutions du projet et ses engagements. Les participants ont ensuite eu l'occasion de poser des questions et d'exprimer leurs préoccupations concernant notamment le choix du site de Muret, la dangerosité des mâchefers, la gestion de l'eau, les nuisances sonores, les poussières, la qualité de l'air, la biodiversité, la zone humide, la suppression d'arbres ... Les échanges ont également abordé les aspects réglementaires de la consultation publique. Il a été rappelé les informations pratiques sur la manière de contribuer à la consultation et notamment sur la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors de la dernière permanence le mardi 8 juillet de 14h00 à 17h00 au service urbanisme de Muret. Un flyer explicitant les modalités pratiques de cette consultation (2 réunions publiques, 3 permanences, lien internet et QR code du registre dématérialisé qui comporte le dossier, mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre papier au service urbanisme de Muret ...) était disponible en fin de séance.

Introduction

Cette seconde réunion publique a été introduite et modérée par Pierre Berthelot du cabinet 2concert, qui accompagne la société Évonéo pour l'organisation des réunions publiques. Il a indiqué que la réunion durera environ 1h30 et comprendra trois temps forts.

- Un point d'étape sur l'avancement de la procédure, présenté par le commissaire enquêteur, Christian Bayle.
- Une présentation détaillée du projet par Évonéo, axée sur la prise en compte des contributions publiques.
- Un temps d'échange avec le public pour recueillir questions, avis et propositions

Il a enfin indiqué les modalités de prise de parole et précisé que la réunion était enregistrée en audio pour les besoins du compte rendu à réaliser par le commissaire enquêteur.

1/ Présentation de la consultation par le commissaire enquêteur

Christian Bayle, désigné commissaire enquêteur de cette consultation publique par le tribunal administratif de Toulouse, a présenté cette nouvelle procédure de consultation du public issue de la Loi Industrie Verte (LIV). C'est une consultation parallélisée qui se déroule simultanément avec l'instruction du projet.

Il a présenté son rôle qui est d'assurer le lien avec le public, de recueillir ses observations, d'assurer le bon respect de la procédure et de rendre en final ses conclusions motivées sur le projet. Il était accompagné de son suppléant, Michel Azimont.

Il a ensuite brièvement situé le projet et mentionné les communes impactées dans les 3km, puis il a présenté le registre dématérialisé (RD) sur lequel les informations sur le projet et les contributions du public sont centralisées et il a précisé les modalités pratiques de cette consultation (réunions publiques, permanences, dossier et registre papier). Enfin il a présenté le bilan de la consultation à la date du 3 juillet 2025 :

- Avis et réponses publiés sur le RD aux paragraphes §3 « avis » et au paragraphe §5 « ajouts », tels les avis des services (MRAe, DDT31 (DAE) - SDIS, SNCF ...), ceux des collectivités (CD31, Muretain Agglo, les 7 communes concernées).

- Le public : 6 observations, 2 entretiens permanence, 5000 visites RD, 3600 téléchargements dont 200 « note technique » et 20 « mémoire d'Évonéo »
- Réponses d'Évonéo à MRAe, DDT31, SDIS, SNCF, Eaux et aux observations du public

2/ Présentation du projet par l'équipe d'Évonéo

Gaël Spitz, directeur d'Évonéo, accompagné de Eve Ballouhey (ingénieure en charge des projets) et Pascal Lanet (expert national mâchefers), a présenté le projet en insistant sur la manière dont les avis des services et collectivités et les contributions du public ont été prises en compte.

2.1. L'IME (Installation de Maturation et d'Élaboration de Mâchefers)

Une IME est une installation qui valorise la partie incombustible des déchets ayant transité par une unité de valorisation énergétique (UVE). Il s'agit des mâchefers, qui représentent environ 20% des déchets traités. Ces mâchefers sont criblés, déferrailés et transformés en un matériau utilisable en substitut de grave naturelle. Il est crucial de distinguer les mâchefers des REFIOMs (résidus du traitement de fumées) et des cendres, qui sont des déchets dangereux issus des UVE et qui sont traités séparément dans des centres d'enfouissement dédiés. Les mâchefers, eux, sont classifiés comme déchets non dangereux. Leur composition est principalement minérale (sels de calcium, silice, oxydes) et ils contiennent beaucoup d'eau. Des analyses réglementaires sont effectuées pour s'assurer de leur conformité.

L'installation sera située au nord-ouest de Muret, dans la zone d'activité de Terrery. Le choix de ce site repose sur trois critères principaux :

- La proximité de l'UVE (Unité de Valorisation Énergétique) de Toulouse, qui traite les déchets du territoire, y compris ceux du Muretain Agglo.
- Une implantation dans une zone d'activité industrielle, plutôt qu'une zone à forte densité de riverains.
- La présence d'activités industrielles et d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour être dans une zone d'exploitation.

La zone prévue pour l'installation de l'IME est une friche industrielle, située entre l'autoroute, la voie ferrée, et à proximité d'une gravière existante. Évonéo a mené des recherches sur une quarantaine de sites avant de choisir Muret. L'incinérateur du Mirail à Toulouse ne peut pas accueillir cette installation en raison de travaux de reconstruction qui nécessitent la continuité du service public.

Fonctionnement de l'IME et chiffres clés : Le terrain de l'IME s'étend sur environ 3,3 hectares, dont plus de 20% seront renaturés. Les travaux débiteront par le terrassement, la création de bassins de récupération des eaux, l'étanchéisation de la zone et la construction de stalles couvertes et fermées pour le stockage des mâchefers. Les mâchefers arriveront par camions bâchés, seront pesés en entrée et en sortie. Le processus sera entièrement couvert. Un mur sera ajouté sur la première zone, et des systèmes de brumisation et d'humidification seront installés. Les camions passeront par une station de lave-roues avant de quitter le site. L'installation traitera en moyenne 275 tonnes de mâchefers par jour, avec un maximum de 500 tonnes, mais ne dépassera pas la limite annuelle de 70 000 tonnes qui sera fixée par arrêté préfectoral. Elle est prévue pour recycler environ 60 000 tonnes de grave et valoriser 10 000 tonnes de métaux. Le projet créera 8 emplois en exploitation et une trentaine d'emplois liés aux travaux, pour un coût d'investissement de 24 millions d'euros pris en charge par Évonéo. Les équipements resteront la propriété de la collectivité après la délégation de service public.

2.2. Prise en compte des Avis et Contributions et Engagements d'Évonéo

Évonéo a mis en avant les mesures spécifiques prises ou renforcées suite aux contributions du public et des autorités.

1. Maîtrise des poussières et qualité de l'air

Enjeu majeur, Évonéo a ajouté plusieurs dispositifs :

- Humidification constante du mâchefer (déjà très humide à l'arrivée) avec arroseurs mobiles, humidificateurs sur les tapis de process, répartiteurs d'arrosage sur les stalles, et un caisson de brumisation lors des chargements des camions. L'objectif est de coller les particules au sol. Les poussières ne volent pas quand le matériau est humide, comme le sable sur une plage mouillée.
- Construction et rehaussement de murs complets sur la façade Est (côté voie ferrée) et à l'Ouest, sur le hall stock amont ainsi que l'allongement des murs sur les bords Nord et Sud du hall stock aval pour un confinement maximal des poussières et du bruit. L'ensemble des bâtiments (stock amont, process, stock aval) sont couverts.
- Les voiries seront continuellement arrosées et une balayeuse aspirera les poussières au sol. Les camions passeront par un lave-roues pour éviter la diffusion sur les voies publiques.
- Bien que l'efficacité du système de confinement des poussières soit estimée à 90% dans l'étude d'impact, Évonéo assure que les mesures prises sont robustes et fonctionnent sur d'autres sites.
- Contrôle de la qualité de l'air : trois points de mesure seront positionnés autour du site en fonction de la rose des vents. Un état initial sera établi, suivi d'une surveillance pendant l'exploitation par des laboratoires agréés et indépendants. Les résultats seront transmis aux services de l'État (DREAL). Les mesures seront mensuelles les six premiers mois, puis deux fois par an, avec une possibilité d'augmenter la fréquence si nécessaire. Les stations de mesure sont choisies par Atmo Occitanie en accord avec la DREAL, et les données seront rendues publiques via une commission de suivi et potentiellement un site internet.

2. Préservation de la biodiversité

Le choix du site sur une ancienne carrière remblayée, entre autoroute, voie ferrée et industries, limite déjà l'impact.

Une étude "4 saisons" a été réalisée pour évaluer les impacts sur un cycle biologique complet. Des mesures basées sur le principe "évitement, réduction, compensation" (ERC) ont été proposées, conduisant à une incidence faible à très faible sur le milieu. Ces mesures incluent le renforcement des systèmes d'aspersion et le dimensionnement des bassins.

Une zone humide « réglementaire » a été identifiée, définie par la présence de plantes hygrophiles (critère végétal), bien que le sol ne soit pas gorgé d'eau en permanence (matériaux étanches du remblaiement de la carrière qui retiennent l'eau de pluie en surface). Une surface de 3300 m² est impactée par l'installation.

Des mesures spécifiques sont prévues pour la zone humide : limitation maximale de l'implantation sur cette zone (projet tout en longueur), clôtures anti-amphibiens pendant les travaux, renaturation de la zone humide non impactée, enlèvement des espèces exotiques envahissantes, mise en place d'un merlon (séparation physique) et recréation d'une couche imperméable pour retrouver le fonctionnement initial. Un suivi par un écologue sera mis en place, et les rapports transmis à l'administration.

Les travaux débiteront en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité.

Il n'y a pas 200 chênes adultes à abattre, mais de jeunes chênes dispersés sur un secteur limité d'environ 200 m². La clôture sera reculée pour préserver certains arbres, et une zone au Sud sera reboisée avec plus d'arbres que ceux coupés, sans défrichement réglementaire.

3. Gestion de l'eau

La plateforme sera construite sur une dalle complètement étanche pour préserver la nappe phréatique. Toute l'eau de pluie et de circulation sera récupérée dans des bassins.

Ces bassins sont dimensionnés pour assurer une autonomie totale en consommation d'eau, permettant un zéro rejet d'eau de circulation ou de voirie dans le milieu naturel. Des études sur 30 ans ont été menées pour le dimensionnement. L'eau de ville sera disponible en appoint si nécessaire.

La surveillance des eaux sera effectuée par mise en place de piézomètres en amont et en aval pour mesurer l'impact potentiel sur la nappe, et par l'analyse des eaux collectées dans les bassins. Les contrôles sont réalisés par des organismes indépendants et les résultats transmis à la DREAL.

4. Gestion du bruit

Des capotages dédiés à l'intérieur du process et des barrières physiques (murs) serviront à limiter la diffusion du bruit vers l'extérieur.

Le site est déjà dans une zone avec des barrières naturelles (voie ferrée, autoroute) et d'autres installations industrielles.

Des mesures régulières de bruit seront effectuées à l'extérieur du site pour vérifier la conformité à la réglementation et l'efficacité des dispositifs.

5. Accès au site et trafic

L'accès se fera par la RN 117 et le boulevard du Grand Castaing

Le trafic moyen est estimé à 23 poids lourds par jour, dont la moitié seront des camions électriques. Les camions passeront par un lave-roues en sortie. Le "lavage des camions à l'eau claire" mentionné dans le rapport fait référence au lave-roues, et non à un lavage à grande eau.

6. Dialogue et Transparence

Évonéo s'engage à une exemplarité environnementale et à une transparence continue du dialogue pendant l'exploitation du site. Évonéo propose la création d'un comité avec des riverains et associations. La fréquence et l'ordre du jour seront co-construits avec les participants. Lors de ces réunions, les résultats des mesures environnementales (air, eau, acoustique), réalisées par des organismes agréés indépendants et transmises à la DREAL, seront présentés. Évonéo propose également la mise en place d'un système d'information 24h/24 avec un numéro dédié pour répondre aux questions et incidents.

Enfin des visites seront organisées, potentiellement lors de journées portes ouvertes ou sur demande spécifique, afin de permettre au public de visualiser l'exploitation

3/ Questions du Public et Réponses

La troisième partie de la réunion fut consacrée aux échanges avec le public.

Q1 : Pourquoi le site de Muret et non celui de l'incinérateur du Mirail ? (Philippe Couzinet, Roques).

Réponse d'Évonéo (Gaël Spitz) : La recherche a porté sur une quarantaine de sites. Les critères étaient la proximité de l'incinérateur de Toulouse, la présence d'un environnement industriel (le site de Muret étant une friche industrielle), et idéalement, la présence d'autres ICPE. Le site de l'incinérateur actuel (Mirail) n'a pas la place suffisante pour reconstruire la nouvelle installation tout en assurant la continuité du service public (l'ancien incinérateur devant continuer de fonctionner pendant la reconstruction).

Q2 : Pourquoi implanter un site ICPE à Muret, au milieu d'autres entreprises à risque, ajoutant du risque dans une zone déjà dense et suite à l'expérience Chimirec ? (Monsieur Perrière, Saubens).

Réponse d'Évonéo (Gaël Spitz) : Évonéo comprend l'inquiétude mais a cherché une zone ICPE car cela indique une zone industrielle plus favorable qu'une zone résidentielle. Évonéo insiste sur la différence majeure avec Chimirec : Évonéo n'est pas une société de traitement de déchets dangereux. L'IME produit de la grave de mâchefers à partir de déchets non dangereux et incombustibles. L'activité est homogène avec la production de grave naturelle à proximité. Être classé ICPE ne signifie pas avoir le même niveau de risque que toutes les autres activités ICPE ; cela signifie que l'activité est réglementée, soumise à arrêté préfectoral et à des contrôles. Les ICPE regroupent des activités très diverses, de l'élevage aux unités de valorisation énergétique ou à la gestion de matériaux. Le commissaire enquêteur a encouragé le participant à poser la question sur le registre dématérialisé.

Q3 : Les mâchefers sont-ils vraiment non dangereux ? Risque de composés organiques/dioxines/substances volatiles ? Dégagement de poussières malgré les toits ? Autonomie en eau, mais d'où vient l'eau initialement ? État de pollution du sol actuel ? Résultats des piézomètres ? Quelle pollution aérienne sera dégagée ? (Yves Fougères, Muret)

Réponse d'Évonéo (Gaël Spitz et Pascal Lanet) : Mâchefers et Cendres/REFIOMs : Il est crucial de faire la distinction. Les cendres d'incinération issues du traitement des fumées (REFIOMs) sont les déchets dangereux. Les mâchefers sont la partie incombustible (environ 20%) des déchets du quotidien. Leur composition est très suivie par des analyses cadrées par arrêtés préfectoraux et ministériels. Si non conformes, ils ne peuvent être utilisés. Les mâchefers sont classifiés comme déchets non dangereux, même s'ils sont issus d'un déchet. L'expérience du site de Bessières, où les mâchefers sont valorisables depuis 20 ans, le confirme. Pascal Lanet a ajouté que le mâchefer, dont la composition principale est minérale (sels de calcium, silice, oxydes) et contient beaucoup d'eau, a été soumis à 15 critères réglementaires définissant un déchet dangereux, et aucun échantillon n'a dépassé ces critères, le classant comme non dangereux quelle que soit la quantité.

Eau : L'IME récupère toute l'eau de pluie tombant sur l'installation, qui est construite sur une dalle étanche. Les ouvrages sont dimensionnés pour récupérer cette eau afin qu'elle n'aille pas dans le milieu naturel et puisse être réutilisée en interne, garantissant l'autonomie du site. Des études ont permis de surdimensionner les bassins pour être autonome en eau (dimensionnement trentennal). L'eau de ville serait un appoint minimal. L'eau pour le lave-roues est de l'eau claire, mais le lavage ne concerne que les essieux et les roues, pas un lavage à grande eau des camions.

État du sol : Le site est une friche industrielle. L'état du sol actuel est pris en compte dans les études pour le positionnement de l'installation, bien qu'Évonéo n'ait pas géré la pollution passée.

Piezomètres et pollution : une ICPE est contrôlée par la DREAL. Des piézomètres en amont et en aval de l'installation permettront de mesurer l'impact de l'activité sur la nappe phréatique. Les contrôles effectués sur le site de Bessières n'ont montré aucun impact sur la nappe.

Pollution aérienne : En tant qu'ICPE, Évonéo est tenue de contrôler les potentielles retombées. Des mesures seront effectuées autour du site (état initial puis pendant l'exploitation) par des organismes agréés et surveillées par la DREAL pour démontrer l'absence d'impact. Le système de brumisation vise à empêcher les poussières de s'envoler en les maintenant humides.

Q4 : Surface de la zone humide ? (Un participant)

Réponse d'Évonéo (Eve Ballouhey) : La zone humide recoupée est de 3300 mètres carrés.

Q5 : Pourquoi les bâtiments ne sont-ils pas complètement fermés comme demandé par le Muretain Agglo ? Utilisation d'eau du robinet pour le lavage des camions ? Abattage de 200 chênes et impact sur les chauves-souris ? Écoulement dans la nappe phréatique ? (Anne Godin)

Réponse d'Évonéo (Pascal Lanet et Eve Ballouhey) :

Fermeture des bâtiments : La fermeture physique totale est possible, mais le matériau traité à 70 degrés générerait de la vapeur d'eau qui, dans un espace clos, créerait un brouillard rendant le travail impossible pour le personnel. Laisser la vapeur s'échapper par un courant d'air naturel est plus simple et il s'agit de vapeur d'eau, non de poussières. Les systèmes d'humidification empêchent les poussières de s'envoler, les plaquant au sol. Les balayeuses et le lave-roues évitent la diffusion extérieure. Sur les autres sites d'Évonéo, même sans fermeture totale des stalles, il n'y a pas d'envolées de poussière, même par grand vent. Les murs ajoutés (Est, Ouest, Nord, Sud) renforcent le confinement et servent de barrière au bruit et au vent.

Eau pour lavage camions : Le "lavage des camions à l'eau claire" fait référence à l'eau utilisée pour le lave-roues, distincte de l'eau souillée des voiries. Le site a été conçu pour récupérer les eaux pluviales (toiture, voirie) dans des bassins surdimensionnés pour les réutiliser, garantissant l'autonomie.

Chênes et chauves-souris : L'affirmation de "200 chênes abattus" est nuancée, c'est 200 m². Il s'agit de jeunes chênes dispersés, non d'arbres anciens et ils ne servent pas d'habitat aux chauves-souris. Le projet a été modifié pour éviter ces secteurs, avec la possibilité de reculer les clôtures pour les préserver. De plus, Évonéo s'engage à replanter beaucoup plus d'arbres (dans une zone au Sud) que le nombre de jeunes chênes qui seraient éventuellement coupés. Ce n'est pas considéré comme du "défrichement".

Nappe phréatique : Le site sera construit sur une dalle complètement étanche, ce qui empêche toute infiltration dans la nappe phréatique.

Q6 : Efficacité des dispositifs de pollution de l'air à 90% (donc 10% restent) ? Modélisation de dispersion des poussières basée sur un vent de 3m/s (brise légère non représentative de Toulouse) ? Pourquoi des murs supplémentaires si non nécessaires ? Risque de turbulences ? (Un participant de Saubens). Pourquoi ces études si c'est non dangereux ?

Réponse d'Évonéo (Gaël Spitz et Eve Ballouhey) :

Les études sont une obligation pour les ICPE et visent précisément à démontrer l'absence de danger et à identifier comment réduire un éventuel impact et ce n'est pas parce que l'activité est intrinsèquement dangereuse.

Murs supplémentaires : Ils ont été ajoutés ou renforcés (mur Ouest, élévation mur Est, rallongement murs Nord/Sud) pour casser le vent, limiter le bruit et augmenter le confinement. C'est une démarche d'amélioration et de rassurance. Sur d'autres sites Évonéo, même sans confinement total, l'absence d'envolées de poussière a été constatée notamment par grand vent. La fermeture totale n'est pas nécessaire.

Modélisation des vents : Eve Ballouhey a indiqué que les vitesses de vent utilisées dans la modélisation sont représentatives de l'année et suivent une méthodologie basée sur des guides reconnus. Les turbulences sont prises en compte dans la modélisation.

Preuve par l'exemple (Bessières) : Le site de Bessières, moins humidifié et moins confiné que le projet de Muret, est suivi par Atmo Occitanie (organisme indépendant) avec des stations de mesure. Ces mesures, accessibles en ligne, montrent un faible impact de l'activité (IME + UVE), bien en dessous des seuils. Le site de Muret étant uniquement une IME, l'impact attendu est encore plus faible. Évonéo est ouvert à ajouter davantage de points de mesure si cela rassure le public.

Q7 : Fréquence et publicité des contrôles ? (Plusieurs participants)

Réponse d'Évonéo (Gaël Spitz) :

Les contrôles aériens seront mensuels pendant les 6 premiers mois, puis passeront à deux fois par an. Évonéo est prêt à maintenir la fréquence mensuelle pendant un an pour une vision plus complète si cela est souhaité.

Évonéo s'engage à créer un comité de suivi de site où l'ensemble des résultats des contrôles environnementaux (effectués par des organismes agréés et vérifiés par la DREAL) seront

présentés et restitués. Les rapports seront également mis à disposition de tous sur un site Internet si le public le souhaite. La transparence est un engagement clé.

Q8 : La DREAL surveille-t-elle le cumul des émissions de polluants de toutes les entreprises dans un secteur concentré (ex : Chimirec + IME) pour éviter un seuil dangereux pour les populations ? La définition de "déchet dangereux" est-elle une question de tonnage ? (Un participant)

Réponse du Commissaire Enquêteur (Christian Bayle) : « je ne peux pas répondre à la place de la DREAL mais vous encourage vivement à poser cette question dans le registre ou lors de ma permanence pour que je puisse la relayer et obtenir une réponse des entités concernées ». Il a rappelé que l'objectif de cette consultation est précisément de faire évoluer le dossier en fonction des sollicitations du public.

Réponse d'Évonéo (Gaël Spitz et Pascal Lanet) :

Gaël Spitz a réaffirmé la distinction fondamentale : Évonéo ne traite pas de matériaux dangereux, mais des déchets non dangereux. La notion de déchet dangereux repose sur la concentration et la composition, non sur la quantité (le tonnage). Un déchet est classé dangereux si sa composition répond à 15 critères réglementaires spécifiques définissant les effets sur l'homme et l'environnement, indépendamment de sa quantité. Les études sur les mâchefers en France ont montré qu'ils ne dépassent aucun de ces 15 critères, ce qui les classe comme déchets non dangereux. Leur composition est principalement des minéraux, sels de calcium, silice, oxydes, et beaucoup d'eau.

Q9 : Pourquoi ne pas couvrir l'installation avec des panneaux solaires ? (Une participante).

Réponse d'Évonéo (Gaël Spitz) : Évonéo a étudié la possibilité de couvrir l'installation avec des panneaux solaires, mais les angles n'étaient pas favorables et la rentabilité économique était insuffisante.

Le public n'ayant plus de questions la réunion s'est conclue vers 20h15 par les remerciements de Pierre Berthelot à tous et notamment au public pour sa participation, la richesse et la variété de ses questions.

Le commissaire enquêteur, Christian Bayle, a rappelé que la procédure de consultation se termine le 16 juillet à 17h00 et que le public peut toujours déposer des observations sur le registre dématérialisé ou lors de sa permanence du mardi 8 juillet à la mairie de Muret.

Annexe 5 : Complétude des dossiers DAE et PC

Complétude du dossier DAE

 PRÉFET DE LA HAUTE- GARONNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Direction départementale des territoires
La directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,	
à	
Société EVONEO Route de Montauban 31660 BESSIERES	
Toulouse, le 12 mars 2025	
<u>Objet</u> : Installation classée pour la protection de l'environnement	
Vous avez déposé le 13 décembre 2024, complété le 26 février 2025, une demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE en vue de la création d'une plateforme de traitement de mâchefers, zone industrielle de Terrery à Muret.	
Votre demande a été examinée par les services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il ressort de cet examen que la DREAL a reconnu votre dossier de demande relevant de la loi « industrie verte » complet et régulier.	
Mes services reviendront vers vous très prochainement pour l'organisation de la suite de la procédure.	
Pour le préfet et par délégation, Par subdélégation de la directrice départementale, L'adjointe à la cheffe du Pôle des Procédures Environnementales Laure JANTORE	
	

Complétude du dossier PC

MURET Site : Boulevard du Grand Cast... Dépôt : 13/12/2024 Complét : 19/02/2025
PC 031395 24 M0087 Par EVONEO

Contrôle de saisie
Pré-instruction - à saisir
- Vous n'avez pas défini le périmètre tactic (possible/impossible) de la décision.

Demande en ligne
Date de réception : 13/12/2024 N° de transmission : 31395-1-1312024183812-6515-Pd_CREATION-1312024184712 Identifiant du déposant : msa@checasassociés.com/sasol/ev@cas.com

Echanges numériques
Echanges numériques disponibles Livrer les consultations Montrer les échanges
Cacher les échanges demandeurs Montrer les échanges avec le paracheur

Complétude dossier

Enregistré le	27/02/2025 15:07:51	Information	Objet : Complétude sur votre dossier PC 031395 24 M0087. Observations Madame, Monsieur, Votre dossier de demande d'autorisation au titre du droit des sols, enregistré en main le 13/12/2024 sous le numéro PC 031395 24 M0087, est réputé complet. Son instruction suit son cours et vous serez informé ultérieurement du délai d'instruction de celui-ci. Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé automatiquement et aucun traitement ne pourra être effectué sur un éventuel refus. Cordialement,
Transmis le	27/02/2025 16:38:14		

Complétude dossier

Transmis par le demandeur le	19/02/2025 17:19:20	Information	> Détail information
Reçu par le service le	19/02/2025 17:23:21	Contenu de l'ARE	Objet : Accusé d'enregistrement électronique de votre dépôt de pièces complémentaires (dossier PC 031395 24 M0087) > Contenu du mail ARE
Pris en charge par le service le	26/02/2025 08:51:06	Contenu de l'ARE	Objet : Accusé de réception électronique de votre dépôt de pièces complémentaires (dossier PC 031395 24 M0087) > Contenu du mail ARE

Annexe 6 : Registre dématérialisé

Projet n° 6107 par Préambules

Clos

Référence projet : 6107

MURET : projet d'installation de Maturation et d'Elaboration de mâcheters sur la c...

Du 15/4/2025 à 09h00 au 16/7/2025 à 17h00

www.registre-dematerialise.fr/6107

Visualiser le projet

Tableau de bord

Contributions

Exports

Configuration

E-mail d'information

Gestion des contenus

Télécharger le tutoriel

QR Code

Travail d'analyse

Mise à jour en temps réel

Tableau d'analyse

Tableur Excel rassemblant toutes les informations relatives aux contributions dont votre travail d'analyse (thématiques, notes internes, doublons, etc).

Télécharger le fichier Excel

Annotations

Document Word restituant les annotations avec votre travail d'analyse.

Obtenir le document WORD par mail

Données statistiques

Mise à jour journalière (dernière version en date du 29 juil. 2025 à 00:00)

Statistiques de fréquentation

Tableur Excel rassemblant les données statistiques de l'activité du site jour après jour : nombre de contributions, téléchargements, visiteurs uniques (toutes pages confondues), et visiteurs ayant téléchargé au moins 1 fichier.

Télécharger le fichier Excel

Statistiques de téléchargement

Tableur Excel rassemblant le nombre de téléchargements par fichier (documents présents sur la page de "présentation" ou sur la page "documents de présentation").

Télécharger le fichier Excel

Impression des contributions

Mise à jour journalière (dernière version en date du 29 juil. 2025 à 01:11)

Toutes les contributions (hors pièces jointes)

Document PDF restituant l'intégralité des contributions (sans inclure les pièces jointes).

Télécharger le document PDF

Documents joints aux contributions

Archive au format ZIP rassemblant l'ensemble des pièces jointes associées aux différentes contributions.

Télécharger le fichier ZIP

Uniquement les contributions papiers

Document PDF restituant les contributions (sans inclure les pièces jointes) provenant du ou des registre(s) papier(s) ainsi que les courriers.

Télécharger le document PDF

Uniquement les contributions dématérialisées

Document PDF restituant les contributions provenant du web ou transmises par e-mail (sans inclure les pièces jointes).

Télécharger le document PDF

Sauvegarde en fin de projet

Mise à jour journalière (dernière version en date du 29 juil. 2025 à 01:11)

Toutes les contributions avec pièces jointes

Archive au format ZIP incluant un document PDF restituant l'intégralité des contributions, l'ensemble des pièces jointes et un répertoire rassemblant les documents ne pouvant pas être intégrés à celui-ci.

Télécharger le fichier ZIP

Traces utilisateurs

Document PDF retraçant les actions effectuées sur le site depuis sa création.

Télécharger le document PDF

PARTIE 3 : CONCLUSIONS MOTIVEES

Page vierge

1. Conclusions motivées sur le déroulé de la consultation publique

La consultation publique, objet de ce rapport, est relative à la demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et à la demande de permis de construire présentées par la société EVONEO relatives à l'exploitation d'une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (IME), située zone industrielle de Terrery à Muret (31 600).

Par décision TA n°24000187/31 du 10/01/2025 la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Christian BAYLE en qualité de commissaire enquêteur et M. Michel AZIMONT en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la consultation du public en objet (annexe 1).

L'autorité compétente pour organiser la consultation, la DDT de la Haute-Garonne a promulgué, le 18/03/2025 l'arrêté d'ouverture de cette consultation n°022 (annexe 2).

Toutes les modalités pratiques d'organisation de la consultation publique ont été fixées d'un commun accord, notamment pour les lieux et dates des deux réunions publiques et des permanences et l'enregistrement des observations, lors d'une visio conférence du 13 mars 2025.

Une partie du dossier m'a été adressée sous forme dématérialisée en février 2025, puis sa totalité avec les compléments mi-mars 2025. La complétude du dossier a été prononcée par la DDT pour la DAE et la mairie de Muret pour le PC, préalable nécessaire au lancement de la Consultation Publique Parallélisée (CP).

Le dossier a été déposé au siège de la consultation, mairie de Muret service urbanisme, avec un registre papier ainsi que sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6107>). Le porteur de projet, Évonéo a mis en place un registre dématérialisé (RD) support indispensable pour cette procédure parallélisée éminemment évolutive.

La publicité légale relative à cette consultation a été conforme à la réglementation, avec des parutions de l'avis d'ouverture de la consultation publique dans deux journaux locaux (la Dépêche du Midi et l'Opinion Indépendante) un affichage permanent à la disposition du public au siège de la consultation, sur le site internet de la mairie et sur celui de la communauté de communes. La commune a également procédé à des affichages complémentaires en d'autres lieux de la commune. Les 6 autres communes concernées par ce projet ICPE comme étant à moins de 3 km du lieu ont également, sur demande de la préfecture, procédé à l'affichage de l'avis de cette consultation en leur mairie et sur leur site internet.

Le responsable du projet, Évonéo, a procédé à l'affichage de l'avis sur le lieu du projet et sur son accès.

Il a mandaté un commissaire de justice qui a constaté le bon affichage réglementaire.

La fréquentation du public a été très faible et je n'ai eu que trois entretiens lors de mes trois permanences.

Les deux réunions publiques se sont déroulées correctement (5 participants représentant le public pour chacune) cf. CR en annexe.

La consultation s'est terminée sans incident le 16 juillet 2025 à 17h00. Le registre dématérialisé a été de suite clôturé automatiquement. La mairie de Muret m'a adressé le registre papier que j'ai clôturé dès sa réception.

Le registre dématérialisé comprend toutes les observations du public soit 11 observations dont la première du commissaire enquêteur pour vérifier le bon fonctionnement et dont 3 provenant du registre papier.

Au cours de cette consultation comme le prévoit la réglementation j'ai procédé à l'ajout des documents dans le dossier de cette consultation sur le RD.

Ainsi en fut-il des avis des personnes publiques tant pour le volet « demande d'autorisation environnementale » que pour le volet « demande de permis de construire », et j'ai sollicité le porteur du projet, Évonéo, pour qu'il me fasse parvenir ses éléments de réponse. Évonéo a répondu à ma demande avec réactivité et j'ai pu déposer ses différentes réponses dans le dossier de consultation sur le registre dématérialisé (MRAe, ARS, DDT, SDIS, ENEDIS, SNCF, Eaux, OM) ainsi que dans le dossier papier.

Les collectivités locales (CD31, Muret Agglo, Muret et les 6 communes du périmètre à 3km (sauf Roquettes) ont également émis leurs avis par délibération qui ont été déposées dans le registre dématérialisé, Évonéo a produit ses réponses au vu de mon PV de synthèse par un mémoire que j'ai reçu le 27/07/25.

Évonéo m'a adressé au fil de la consultation les réponses aux observations du public. Je les ai reportées dans le registre dématérialisé, à l'exception des 4 dernières observations déposées dans les derniers jours de la consultation, et dont les réponses me furent adressées par Évonéo dans son mémoire en réponse à mon PV de synthèse.

Après avoir analysé les observations du public et étudié le dossier, j'ai établi mon procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été adressé par messagerie au responsable du projet le 17 juillet 2025 sous forme dématérialisé par courriel. Évonéo m'a fourni son mémoire en réponse le 27 juillet 2025.

Le document « rapport et conclusions motivées », que j'ai établi suite à cette consultation publique, est composé de 3 parties distinctes reliées ensemble. La première partie présente le projet, relate le déroulement de la consultation, examine les observations recueillies, les réponses des services et des collectivités et j'y indique mes observations point par point. La deuxième partie comporte les annexes et dans la troisième partie j'exprime mes conclusions motivées.

J'ai adressé mon rapport dématérialisé le 3 août 2025 par messagerie à l'autorité organisatrice (DDT 31) à la mairie de Muret et au TA. J'ai doublé ces envois à la DDT et au TA par l'envoi d'une édition papier en RAR.

J'estime que cette consultation publique parallélisée s'est déroulée en conformité avec la réglementation « loi industrie verte ».

2. Conclusions motivées sur le projet

Le projet consiste à la création d'une Installation de Maturation et d'Élaboration des mâchefers (IME) dédiée au traitement des mâchefers issus de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulouse-Mirail, sans augmentation de capacité, et au sur-tri des métaux provenant de l'IME de Bessières.

L'IME s'installera à Muret sur des terrains ayant déjà fait l'objet d'une exploitation industrielle (gravière remblayée), dans une zone à vocation industrielle et à proximité immédiate de zones d'activités déjà existantes. Il s'agit d'un délaissé entre l'A64 et la voie ferrée Toulouse-Bayonne. Le projet valorise ainsi une friche industrielle dont l'état ne permet pas d'envisager une activité agricole ou résidentielle et seul un usage industriel est adapté. C'est une friche plane avec des flaques présentant en surface un mélange de graves, de blocs de béton, de ferrailles, de terre en mélange avec des inertes, sans enjeu paysager.

Évonéo va réutiliser cette ancienne friche industrielle dans un secteur industriel à faible sensibilité, pour y accueillir un système de traitement des mâchefers, déchets non dangereux issus de l'incinération des ordures ménagères. Ce traitement à haute performance permet le recyclage des métaux et la production de graves de mâchefers qui servent pour les chantiers de travaux publics permettant d'éviter la consommation de graves naturelles tout en respectant les exigences environnementales.

La consultation parallélisée publique porte sur les deux volets du projet : d'une part sur la DAE (demande d'autorisation environnementale pour une ICPE) et d'autre part sur le permis de construire de cette entité.

Les études menées pour la DAE ont confirmé le faible niveau de sensibilité de la localisation :

- pas de liaison avec le milieu hydrographique superficiel ;
- zone de friche plane sans enjeu paysager ;
- intérêt écologique limité à des fourrés périphériques et à des dépressions générant la formation d'une zone humide à faible fonctionnalité ;
- bonne connexion au réseau routier à grand gabarit, par des voies traversant des zones industrielles ;
- fort éloignement des zones habitées.

En ce qui concerne l'instruction du dossier les avis des services et les réponses apportées par Évonéo ont été toutes déposées dans le registre dématérialisé. Les demandes techniques d'Enedis et de la SCNF sont évidemment acceptées par Évonéo.

Les observations émises par le public ont donné lieu à des réponses par Évonéo qui a repris généralement et à juste titre ce qui est décrit dans le dossier de consultation. Ces réponses ont été publiées sur le registre dématérialisé en ajout du dossier pour les observations 2 à 7. Les réponses pour les observations 8 à 11 ont été transmises par Évonéo en mémoire en réponse du PV de synthèse et sont retranscrites à l'identique dans ce rapport.

Outre des explications et des précisions qui se révélaient nécessaires compte tenu de l'ampleur et de la complexité du dossier cela a permis d'éclairer le projet notamment sur des aspects mal compris tels que la non dangerosité des mâchefers, à ne pas confondre avec les fumées d'incinération « REFIOM ». Il n'y aura pas d'incinération sur le site de l'IME, et le gasoil évoqué dans le dossier ne servira que pour le ravitaillement des véhicules évoluant sur le site. Il n'y aura aucune odeur et aucune utilisation de produits chimiques. Il y a été également donné

des précisions sur la réglementation, le suivi par les services de l'état. Il y a des propositions voire des engagements d'Évonéo pour améliorer le projet par des mesures au-delà de ce que la réglementation exige. Cela est parfaitement en accord avec les attentes du législateur pour cette nouvelle procédure de consultation parallélisée entre l'instruction du dossier par les services étatiques et la consultation du public animée par le commissaire enquêteur pour l'associer afin d'améliorer le projet.

Dans ses réponses et lors des réunions publiques Évonéo a plusieurs fois réaffirmé des faits techniques avérés et spécifiés dans le dossier et notamment :

- Les mâchefers sont des déchets non dangereux issus des UVE (incinération des ordures ménagères) et non des REFIOM.
- l'IME permet de valoriser ces déchets afin d'y récupérer d'une part des métaux qui seront recyclés et d'autre part de produire des graves utilisables notamment en technique routière en remplacement de graves naturelles et cela pour un coût moindre, une meilleure qualité et une diminution des prélèvements dans les ressources naturelles.
- l'IME contribue à une activité circulaire vertueuse qui minimise l'impact des rejets d'ordures ménagères de la région et qui diminue le coût du traitement des déchets.
- Les activités de la société EVONEO seront encadrées par un arrêté préfectoral imposant une obligation de résultats. Des contrôles sur la qualité de l'air, sur la qualité des eaux, sur le bruit, sur l'impact de la biodiversité etc ... seront opérés par des laboratoires indépendants et les résultats soumis au contrôle de la DREAL qui dispose de différents moyens de contraintes pour faire appliquer la réglementation, sachant que les atteintes à l'environnement peuvent relever non seulement du tribunal administratif mais également du tribunal pénal.
- Les poussières seront confinées non seulement par brumisation et aspersion mais également par des mesures supplémentaires proposées par Évonéo en réponse aux inquiétudes du public et des collectivités locales. Il y aura un renforcement de l'humidification qui utilisera de l'eau pluviale récupérée dans des bassins surdimensionnés (trentennal). Il y aura également une augmentation des protections physiques (bardage, hauteur des murs).
- La zone humide « réglementaire » a peu d'intérêt car elle résulte du remblaiement minimaliste d'une ancienne gravière par des matériaux divers dont notamment de l'argile. Cela a laissé des flaques qui stockent de l'eau de pluie avec de légers développements botaniques. Cette zone qui présente peu d'enjeux sera restituée par Évonéo plus grande et de meilleure qualité, ce qui contribuera à une renaturation du site.
- Évonéo installera des clôtures pour protéger les amphibiens et des échelles à rongeurs dans les bassins extérieurs. Un suivi écologique sera réalisé pendant 30 ans.
- Le calendrier des travaux est adapté aux sensibilités de la faune.
- Le projet d'IME est intéressant pour Muret et son agglomération, car d'une part les mâchefers qui seront traités sur l'IME proviennent de l'UVE de Toulouse qui traite les ordures ménagères du Muretain Agglo. D'autre part la grave de mâchefers qui sera produite sur le site sera utilisable pour les collectivités et les entreprises locales et contribuera à alimenter l'économie circulaire locale. Enfin l'IME générera ressources financières pour la commune (redevance, création d'emplois et d'activité...).
- Évonéo s'engage à mettre en place, à son initiative, une commission d'information avec les parties prenantes : des représentants des collectivités, des représentants des riverains, les services de l'État (a minima la DREAL) ... Cette commission permettra notamment d'offrir une instance de dialogue entre les parties prenantes et Évonéo, de présenter les résultats du suivi environnemental, de présenter l'activité du site et ses actualités. Évonéo assurera l'animation et le secrétariat de cette commission. Évonéo propose également la mise en place d'un numéro d'information, joignable 24h/24 et 7j/7.

Considérant :

- que le dossier est complet et suffisamment détaillé pour une bonne compréhension par le public ;
- que la consultation publique sur le projet s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- que toutes les mesures de publicité et de portée à connaissance du public ont été faites de manière satisfaisante ;
- que les deux réunions publiques ont été tenues conformément à la réglementation et ont donné lieu à des échanges constructifs pris en compte par Évoneo ;
- que tous les avis des services étatiques ont été pris en compte de manière satisfaisante par Évoneo ;
- que le Conseil Départemental, l'Agglomération du Muretain, la commune de Muret et les 6 autres communes concernées par le périmètre des 3 km ne sont pas opposés au projet et ont émis des avis qui ont été pris en compte par Évoneo de manière satisfaisante avec des propositions de renforcement de certaines mesures de protection ;
- que les observations du public ont toutes été étudiées et ont reçu des réponses d'Évoneo exhaustives et étayées satisfaisantes et que je suis persuadé de leur justesse ;
- que le porteur de projet, Évoneo, a accompli cette consultation publique parallélisée, procédure toute nouvelle, avec réactivité et compétence en cohérence avec la volonté du législateur ;
- que conformément à cette procédure de consultation parallélisée Évoneo s'est engagé à renforcer certaines mesures de protection qui ont été présentées lors de la deuxième réunion publique et à créer un comité de suivi avec notamment les riverains ; ces engagements sont également développés dans les réponses d'Évoneo, notamment pour prendre en compte l'avis du Muretain Agglo et de ses communes ;

ce projet de création et d'exploitation d'une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (IME) située dans la zone industrielle de Terrery sur la commune de Muret (31 600) et du permis de construire y afférant, correspond à la réalisation d'un projet d'activité circulaire vertueux par la valorisation de mâchefers en grave afin d'économiser des graves naturelles et par la récupération de métaux. L'impact sur l'environnement faiblement négatif pour certains points mineurs est globalement positif, notamment du fait de la renaturation du site avec le rétablissement d'une zone humide plus grande et de meilleure qualité, mais également du fait de l'apport économique par les emplois créés et les redevances versées à la collectivité.

En toute indépendance je suis convaincu du bienfondé et de la nécessité de la réalisation de ce projet tant en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale, qu'en ce qui concerne la demande du permis de construire qui remplissent selon moi tous les critères d'acceptation, sous réserve de la tenue de tous les engagements pris par Évoneo et présentés notamment lors de la deuxième réunion publique.



Commissaire enquêteur
Christian Bayle le 3 août 2025